* Année 1958-1959. — N° 15 A. N. Le Numéro : 20 francs Mardi 24 Mars 1959 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 54 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

335. — 3 mars 1959. — M. Pierre Villon expose à **M. le Premier ministre** que les ordonnances du 22 novembre 1958, dénommées couramment « Code pétrolier du Sahara », ont ému ceux qui avaient pu croire que les hydrocarbures du Sahara pourraient procurer à l'économie française une source d'énergie à bon marché ainsi qu'une plus grande indépendance; que leur inquiétude n'a pas été dissipée — tant s'en faut — par la mise au point publiée le 26 janvier 1959 par le cabinet de M le ministre délégué et lui demande: 1° s'il est en mesure de faire connaître les prévisions chiffrées quant aux recettes budgétaires et aux avantages économiques attendus par la puissance publique de l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux du Sahara; 2° s'il existe une garantie contre l'exportation hors de la zone franc, par les entreprises étrangères ayant procédé à des investissements dans l'exploitation des hydrocarbures du Sahara, des profits réalisés en francs par la vente du pétrole en France ou dans les Etats membres de la Communauté.

388. — 13 mars 1959. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le ministre du travail** que les assurés sociaux nés avant le 1er avril 1886 n'ont pas, comme ceux qui sont nés après cette date, droit, pour leur conjoint survivant, à la pension de réversion et au maintien des prestations en nature de l'assurance maladie qui est attachée à l'octroi de cette pension. Il lui demande comment il justifie qu'une situation aussi différente puisse être faite à des vieillards suivant qu'ils sont nés avant ou après le 1er avril 1886.

389. — 13 mars 1959. — M. Frédéric-Dupont signale à **M. le ministre du travail** que les assurés sociaux nés avant le 1er avril 1886 obtiennent obligatoirement leur retraite de vieillesse liquidée en application du décret du 28 octobre 1935 modifié, qui prévoit que les versements se rapportant à une période postérieure fixée par l'entrée en jouissance de la retraite ne peuvent donner lieu à l'attribution d'une rente vieillesse supplémentaire Il lui signale que cet avantage est, au contraire, accordé aux personnes nées après le 31 mars 1886, et ce en vertu de l'ordonnance du 19 octobre 1945, régime qui permet de tenir compte des versements effectués après l'âge de soixante ans. Il lui demande comment il peut justifier une discrimination aussi inacceptable entre les vieillards qui sont nés avant ou après le 1er avril 1886.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

321. — 2 mars 1959. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la politique du Gouvernement pour encourager les investissements dans les campagnes et, plus particulièrement, dans l'agriculture.

403. — 14 mars 1959. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles, dans le cadre des mesures susceptibles de remédier dans l'immédiat à la récession, il n'a pas autorisé la caisse des dépôts à continuer de participer, avec les caisses d'épargne locales, au financement du reliquat du deuxième programme conditionnel d'alimentation en eau potable du ministère de l'agriculture, comme cela avait été décidé lors de l'approbation de ce programme en 1957. Cette autorisation permettrait la mise en chantier immédiate de 15 milliards de travaux.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Art. 60. — . . . .

Les questions écrites .. ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

. . . .

322. — 2 mars 1959. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant de l'aide et des subventions allouées à l'agriculture de 1953 à 1959.

323. — 2 mars 1959. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le montant des subventions économiques allouées à l'industrie de 1953 à 1959.

324. — 2 mars 1959. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la nomination directe à l'emploi de secrétaire général d'une ville au-dessus de 10.000 habitants et de secrétaire adjoint d'une ville au-dessus de 20.000 habitants requiert du candidat d'avoir occupé dans une administration communale un emploi de cadre dont l'indice de début soit au moins 225 (net). Il lui demande s'il ne serait pas possible que les secrétaires de mairie de communes de 2.000 à 5.000 habitants, titulaires du diplôme de l'E.N.A.M., recrutés après avoir satisfait aux épreuves du concours réglementaire, soient considérés comme justifiant des conditions de diplômes ou de capacités requises pour accéder à ces emplois.

325. — 2 mars 1959. — **M. Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés de nationalité française ayant accompli leur carrière au Maroc, alors sous protectorat, qui se voient refuser le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, alors que de nombreux étrangers, et récemment encore les Espagnols, à la suite des accords du 27 juin 1957, pourront la percevoir. Il lui demande s'il n'estime pas logique et humain de réparer cette omission.

326. — 2 mars 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître s'il n'envisage pas de reviser son arrêté du 2 novembre 1957 concernant la prohibition d'importation des carnivores, étant donné que les mesures qui interdisent, notamment, l'entrée des chiens en France compromettent le tourisme.

327. — 2 mars 1959. — **M. Delbecque** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact qu'il n'est pas prévu, dans les plans d'aménagement du port de Dunkerque, une forme de radoub appropriée aux navires de gros tonnages qui seront, d'ici peu, les clients réguliers du port. Il lui expose que la réparation navale est la première industrie de cette région et que Dunkerque est le seul port en eau profonde entre Rotterdam et le Havre; qu'une partie de la main-d'œuvre de très haute qualité de cette industrie est menacée de chômage et que des navires doivent être réparés à l'étranger, faute de formes de radoub de capacité suffisante; que l'extension de l'activité pétrolière et la création du complexe sidérurgique rendent encore plus évident le besoin de nouvelles formes de radoub de capacité en rapport avec l'activité future du port de Dunkerque.

328 — 2 mars 1959. — **M. Durbet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il survient des litiges entre le contrôle économique et les exploitants forestiers dont les tracteurs circulent au carburant détaxé sur les routes amenant directement les bois de la coupe à la scierie, au chantier de vente, à la gare d'expédition ou simplement à la remise garage où ils s'abritent. Il serait exigé de ces exploitants: *a*) soit de débarder au carburant détaxé pour transporter, sur route, au carburant normal (opération de livraison en deux temps); *b*) soit d'installer sur le matériel de transport un double réservoir. Les deux exigences sont particulièrement onéreuses et pèsent sur les prix. Il lui demande s'il ne pourrait intervenir une solution plus facile.

329. — 3 mars 1959. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail** si un commerçant, qui exerce depuis deux ans, affilié à la caisse de compensation des travailleurs indépendants, qui a deux enfants à charge et dont l'exploitation a été déficitaire durant ces deux années, a le droit, bien qu'il n'ait pas versé de cotisations à ladite caisse du fait de ces exercices déficitaires, aux allocations familiales pour ses deux enfants.

330. — 3 mars 1959. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre du travail** la situation de certains agriculteurs qui, après avoir travaillé un certain nombre d'années, d'abord comme salariés, ensuite comme exploitants, se voient répondre, lorsqu'ils demandent la liquidation de leur retraite, qu'il est nécessaire de surseoir à l'examen de leur dossier jusqu'à ce qu'une circulaire interministérielle précise les conditions d'application du décret du 14 avril 1958, relatif à la coordination des régimes d'assurance-vieillesse des non salariés, et des salariés. Cette circulaire tardant à paraître, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de percevoir leur retraite dans des délais normaux.

331. — 3 mars 1959. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conditions d'application de l'article 35, 4°, du code général des impôts, en ce qui concerne les concessionnaires de droits communaux, et demande: 1° comment se justifie le régime actuel qui exonère de toutes les taxes sur le chiffre d'affaires les régies communales chargées de la perception des droits de places et de stationnement, même lorsqu'elles perçoivent, en plus de ces taxes assimilées aux contributions indirectes, le prix de prestations commerciales pour la fourniture de tentes-abris, de tables et de tréteaux aux usagers des marchés, alors que les adjudicataires de ces communes sont soumis au payement des taxes sur le chiffre d'affaires, même lorsqu'ils n'ont aucune activité commerciale, et que c'est la nature de l'activité qui détermine le caractère taxable ou non des actes considérés; 2° s'il considère, dans ces conditions, que se trouve respectée la règle inscrite dans l'article 1654 du code général des impôts suivant laquelle les collectivités sont soumises aux mêmes impôts et aux mêmes taxes que les entreprises particulières effectuant les mêmes opérations; 3° s'il reconnaît qu'il y aurait lieu, suivant l'avis du conseil d'Etat, « de considérer les actes en eux-mêmes, indépendamment de la personne qui les a accomplis », ce qui permettrait de taxer seulement et uniquement les locations de matériel aux usagers des marchés, que cette location soit effectuée par des communes ou par des concessionnaires; et d'exempter de toute taxe sur le chiffre d'affaires l'intégralité des droits de places, de stationnement, de pesage et de mesurage, qu'ils soient perçus en régie directe, en régie intéressée ou par voie d'affermage, la perception de ces droits demeurant en tout état de cause une opération purement fiscale et exclusivement non commerciale; 4° si le régime actuel était maintenu, comment, pratiquement, sera-t-il possible aux concessionnaires de droits communaux de respecter les dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1372 du 28 décembre 1958, obligeant les collecteurs de taxes sur le chiffre d'affaires, commerçants et industriels, à porter le montant des taxes perçues sur leurs factures, alors que le montant des taxes, pour les concessionnaires de droits communaux, est sans rapport avec les recettes qu'ils encaissent puisque ces taxes ne portent que sur les recettes dépassant les fermages versés aux communes, connues seulement en fin d'année.

332. — 3 mars 1959. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une somme de 750 millions de francs a été prévue à l'Etat E, titre V, paragraphe B, de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 pour des prêts pour la fabrication de produits à base de pommes destinés à la consommation humaine et lui demande de lui préciser quelles sont les possibilités pour quelques exploitants agricoles groupés en coopérative agricole en vue de la fabrication des jus de pommes, de bénéficier: 1° de prêts ou de subventions de premier établissement; 2° de prêts de campagne permettant d'assurer le stockage de produits fabriqués et leur revente sur tous les mois de l'année. Il désirerait connaître postérieurement au 31 décembre 1958 le montant global des prêts consentis à ce titre à ces catégories d'exploitants, sur les crédits du service des alcools, pour la prochaine campagne, les instructions réglementaires n'ayant pu être envoyées à temps aux exploitants agricoles pour la campagne qui vient de se terminer.

333. — 3 mars 1959. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les familles ayant des enfants d'âge scolaire sont impatientes de connaître les décisions qui seront prises en ce qui concerne les dates des vacances d'été. Faute de renseignements précis à ce sujet, elles sont dans l'impossibilité d'effectuer en temps voulu les démarches nécessaires pour s'assurer un séjour de vacances, les réservations et locations devant être faites au plus tard aux mois de février et mars. Il lui demande dans quel délai il a l'intention de faire connaître les décisions du Gouvernement à cet égard.

334. — 3 mars 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** que, par suite de l'application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, complété par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, un certain nom-

bre d'assurés sociaux de condition modeste auxquels le médecin aura prescrit une cure thermale ou climatique se verront dans l'obligation, s'ils ne peuvent être pris en charge par la sécurité sociale et s'ils désirent, néanmoins, suivre cette prescription médicale afin d'éviter des affections plus graves, d'effectuer leur cure pendant la période de leurs congés payés. Il lui fait observer que, pendant la période des congés, les frais de séjour dans les stations thermales sont particulièrement élevés et qu'il s'ensuivra une dépense supplémentaire pour les nombreux curistes réduits à supporter tous les frais afférents à leur cure. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles afin que les assurés sociaux, contraints de supporter intégralement les frais de leur cure, puissent obtenir de leur médecin traitant ou du médecin de la station thermale une prescription d'arrêt de travail pendant la durée de la cure, ce qui leur permettrait de bénéficier d'indemnités journalières au titre de l'assurance-maladie et constituerait ainsi une légère compensation aux charges qui leur sont imposées par la nouvelle législation.

336. — 3 mars 1959. — **M. Paul Béchard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les personnels des préfectures, des sous-préfectures, des C. A. T. I. et celui des départements sont privés du bénéfice des primes de rendement accordées dans les administrations centrales et un grand nombre d'administrations extérieures.

337. — 3 mars 1959. — **M. Paul Béchard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand seront publiées les réformes indiciaires proposées par le conseil supérieur de la protection civile en faveur des pompiers professionnels des départements et des communes et les textes les concernant pris en application des décisions gouvernementales de 1957, dites d'harmonisation des cadres C et D.

338. — 3 mars 1959. — **M. Paul Béchard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date la direction des affaires départementales et communales adressera aux préfets la circulaire qu'elle s'était engagée à publier en vue d'attribuer aux agents des départements des dispositions statutaires analogues à celles prévues pour les cadres municipaux ou hospitaliers.

339. — 3 mars 1959. — **M. Paul Béchard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quel moment est prévue la publication du nouveau statut du cadre A des préfectures et si, prochainement, il envisage de prononcer à titre provisionnel les promotions dans la 1re et la 2e classe d'attaché.

340. — 3 mars 1959. — **M. Paul Béchard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il a prévues pour régler la situation des chefs de bureau et commis, ancienne formule des préfectures, que ses prédécesseurs s'étaient engagés à revoir, en conclusion des nombreux débats qui ont eu lieu à leur sujet devant le Parlement.

341. — 3 mars 1959. — **M. Paul Béchard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le programme des transformations d'emplois prévues par son département en faveur des agents de bureau utilisés comme commis et agents de service exerçant des fonctions d'ouvrier, de conducteur d'automobile ou d'employé de bureau.

342. — 3 mars 1959. — **M. Paul Béchard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les dispositions qu'il compte prendre pour régler la situation des commis issus de la loi du 3 avril 1950 et dont le reclassement est toujours régi par la disposition provisoire de l'indemnité différentielle acquise depuis le 1er mai 1956.

343. — 3 mars 1959. — **M. Paul Béchard** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage d'étendre aux agents des cadres C et D nommés avant le 1er octobre 1956 le bénéfice du décret du 19 juillet permettant la promotion au grade supérieur à échelon égal.

344. — 3 mars 1959. — **M. Paul Béchard** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons n'est pas encore publié le décret d'application de la loi du 9 avril 1955 relative à la titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat, et les mesures qu'il compte prendre pour régler la situation statutaire de ces agents.

345. — 3 mars 1959. — **M. Paul Béchard** demande à **M. le Premier ministre**: 1° les mesures qu'il compte prendre pour régler la situation des auxiliaires utilisés à des tâches permanentes dans les administrations de l'Etat, et dans l'immédiat, celles qu'il se propose d'arrêter pour améliorer leur rémunération bloquée, depuis huit ans, à l'échelon de début; 2° si des dispositions spéciales sont prévues en faveur des auxiliaires entrés depuis le 6 avril 1950 dans les administrations provenant de l'ex-ravitaillement général et remis tardivement à la disposition des départements ministériels.

346. — 3 mars 1959. — **M. Paul Béchard** demande à **M. le Premier ministre** dans quels délais seront appliqués aux fonctionnaires les dispositions générales concernant les accidents du travail, notamment le règlement direct par l'administration des frais occasionnés par un accident de service ou une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 et le cumul de la rente d'invalidité avec le traitement d'activité ou la pension.

347. — 3 mars 1959. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'information** s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'envisager la revision de la loi du 2 août 1954 sur l'attribution des imprimeries, afin de faire disparaître certaines injustices qui résultent de l'application de cette loi.

348. — 3 mars 1959. — **M. Pavot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1958 (*Journal officiel* du 28) sera diffusée prochainement. Il lui signale qu'il est indispensable de dissiper toute équivoque sur le maintien des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 1948 et textes subséquents ayant déterminé le reclassement des agents communaux et demande si le véritable intérêt des agents communaux et des maires ne s'oppose pas à la création de postes d'avancement non prévus par lesdits textes ou d'emplois de début sans conditions de nomination, ce qui est contraire à l'esprit et à la lettre des règles énoncées par l'article 504 du code municipal, alinéa 1er.

349. — 3 mars 1959. — **M. Pavot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le caractère exécutoire des arrêtés d'un magistrat municipal pris pour l'avancement de son personnel permet à celui-ci d'aller à l'encontre des dispositions légales et réglementaires régissant la promotion de ces agents.

350. — 4 mars 1959. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, le locataire ayant reçu une indemnité d'éviction est obligé de quitter les lieux le premier jour du terme d'usage qui suivra l'expiration du délai de quinzaine à compter du versement de l'indemnité. Faute de ce faire, le locataire sera passible d'une pénalité journalière égale à 1 p. 100 de l'indemnité d'éviction. Cette pénalité, si lourde soit-elle, peut cependant être admise dans les communes normales. Mais elle paraît exorbitante dans les villes sinistrées où la pénurie des locaux d'habitation est telle qu'un locataire expulsé se trouve infailliblement à la rue. Il demande si, considérant cette situation et tenant compte que la matière des locations immobilières semble être actuellement du domaine réglementaire, il ne lui paraît pas opportun de modifier l'article 20 susindiqué en prenant des dispositions particulières aux villes sinistrées.

351. — 4 mars 1959. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation pénible dans laquelle se trouvent depuis 1949 certains fonctionnaires de préfecture non intégrés dans les emplois nouveaux fixés par le décret du 10 juillet 1948. En effet, si deux décrets n° 49-870 et n° 49-871 du 4 juillet 1949 ont permis de conférer à un certain nombre d'agents en fonction les appellations nouvelles « d'attachés de préfecture » et de « secrétaires administratifs », ces intégrations furent limitées à un certain pourcentage d'agents et de nombreux chefs de bureau, rédacteurs et commis, conservèrent leurs titres dotés d'indices nettement inférieurs à ceux correspondant aux nouvelles appellations. Ce ne sont pas les décrets du 17 juillet 1952 prévoyant des intégrations au « tour extérieur » qui améliorèrent sensiblement la situation. Il est donc impossible de considérer ces mesures comme satisfaisantes puisque de nombreux agents, qui ne sont pas forcément les moins méritants, n'ont pas été intégrés, alors que tous les agents d'autres administrations publiques (finances, éducation nationale, etc.), l'ont été. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui jusqu'à présent n'ont pas permis de modifier cette situation, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une injustice résultant d'interprétations différentes d'un même texte réglementaire et dont pâtissent de nombreux agents issus d'un recrutement identique à celui d'autres agents mieux favorisés et plus encore les commis « ancienne formule ».

352. — 4 mars 1959. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre pour régler la situation des attachés de préfecture, qui risque d'être fâcheusement compromise par une disposition d'ordre général, en vertu de laquelle ces agents ne pourraient accéder au grade d'attaché principal que par voie de concours professionnel. Il serait regrettable et injuste que des clauses de sauvgarde ne soient pas prévues en faveur des attachés remplissant des conditions d'ancienneté et de mérite.

353. — 4 mars 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable a acquis, en vue de son habitation principale, un appartement occupé par un bénéficiaire de réquisition, lui-même propriétaire d'un appartement loué, et que ce bénéficiaire de réquisition a intenté, pour libérer

l'appartement dont s'agit, et aussitôt l'acquisition de ce dernier, une procédure en reprise contre son propre locataire. Il demande: 1° si la déchéance du bénéfice de l'article 9 de la loi du 20 mai 1955 (allégements fiscaux en faveur d'acquéreurs d'appartements en vue de leur occupation dans les deux ans) qui s'applique surtout à un logement acquis libre et par extension à un logement occupé par un tiers à condition qu'il soit procédé à un échange entre acquéreur et occupant, doit être appliquée à l'acquéreur qui, n'ayant pas réussi dans son échange, n'a pu prendre possession dans les deux ans, un délai de quinze mois s'écoulant entre la date d'assignation devant la cour d'appel et la date fixée par cette dernière pour le départ du locataire; 2° si ces faits ne peuvent être qualifiés de « circonstances indépendantes » de la volonté du bénéficiaire de la loi du 20 mai 1955 et le relever de la déchéance invoquée contre lui, le délai de deux ans fixé par la loi devenant ainsi illusoire.

---

354. — 4 mars 1959. — **M. Missoffe** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée qui sont tour à tour considérés, depuis treize ans, comme assurés sociaux, travailleurs indépendants, de nouveau assurés sociaux, de nouveau indépendants, enfin depuis le 7 janvier assurés sociaux. Ayant dû cotiser tour à tour à la sécurité sociale et aux caisses de retraites du commerce et de l'industrie, ils se trouvent, en fin de carrière, ne pouvoir pratiquement profiter des assurances vieillesse, ni de l'une, ni des autres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser les désavantages que les gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée subissent sans raison d'une législation aussi mouvante.

---

355. — 5 mars 1959. — **M. Chauvet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas suivant: une entreprise sarroise, effectuant des travaux de construction métallique est soumise actuellement au même régime que les entreprises françaises. Ces travaux présentant un caractère immobilier sont obligatoirement passibles de la T. V. A. avec réfaction de 40 p. 100, conformément à l'article 263 du code général des impôts. Toutefois, la règle du « butoir » prévue par l'article 273 I, 1°, du C. G. I. doit s'appliquer lorsque la valeur des matériaux mis en œuvre dépasse 60 p. 100 du montant total de chaque marché. Cette règle du « butoir » ne joue pas actuellement, la valeur des matières premières étant toujours inférieure à 60 p. 100 du montant des marchés. En revanche, à partir de la date où la législation de la République fédérale d'Allemagne sera introduite en Sarre, et où ce pays sera considéré au point de vue fiscal comme étranger, les règles d'imposition en vigueur risquent de défavoriser l'entreprise sarroise. En effet, dans les conditions nouvelles, cette entreprise sarroise livrera dorénavant en France des produits usinés (charpentes prêtes à être montées), dont la valeur à l'importation sera bien supérieure à celle des fers entrant dans leur composition et qui, de ce fait, supporteront, en douane, une T. V. A. toujours supérieure à celle applicable à la valeur totale de ces produits, après montage, diminuée de 40 p. 100. La règle du « butoir » jouera donc inévitablement et les sociétés françaises de montage qui se fourniront en charpentes chez l'entreprise sarroise seront défavorisées par rapport à leurs concurrentes usinant les charpentes en France. Il lui demande si, conformément à l'esprit du traité du 27 octobre 1956, passé entre la République fédérale d'Allemagne et la République française, notamment des articles 20, paragraphe 2, 22, paragraphe 1, et 74, paragraphe I, il ne pourrait pas être remédié à la disparité analysée ci-dessus, en aménageant par exemple la règle du « butoir ». Il y a lieu de remarquer à cet égard qu'en l'absence de solution libérale et équitable à ce problème, les entreprises sarroises se trouvant dans les conditions exposées ci-dessus, et dont les prix ne seront plus compétitifs, ne pourront exporter la totalité du contingent à elles attribué par décision du 13 juin 1958 de la commission mixte prévue à l'article 63, paragraphe 1, du traité franco-allemand (liste B. n 73 21), et que cette limitation entraînera, conformément à l'article 64 du même traité, une diminution correspondante des exportations françaises.

---

356. — 5 mars 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre du travail** pour quels motifs — alors que les salariés dont le dernier salaire mensuel est inférieur à 36.666 francs demeurent remboursés de leurs frais pharmaceutiques et assimilés aux mêmes conditions qu'en 1958 (c'est-à-dire sans abattement de 3.000 francs par semestre) — les vieux travailleurs salariés non considérés comme économiquement faibles mais bénéficiant de la retraite des vieux travailleurs salariés sans toutefois que le plafond de leurs ressources mensuelles soit jamais supérieur aux 36.666 francs considérés, ne sont pas admis au bénéfice de la même mesure.

---

357. — 5 mars 1959. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la crise grave frappant actuellement l'agriculture, principale ressource de nombreuses exploitations familiales, et s'il est exact que des approvisionnements en volailles danoises ont été fournis aux troupes d'Afrique du Nord.

---

358. — 5 mars 1959. — **M. Freville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un imprimeur qui a acheté un fonds de commerce de débit de boissons en vue d'y transférer l'entreprise d'imprimerie qu'il exploitait précédemment dans un autre local, et qui a déclaré, dans l'acte de vente, son intention de transformer le fonds acquis en fonds d'imprimerie. L'année suivant l'acquisition, les travaux de transformation du local ayant été effectués, l'intéressé a abandonné le fonds de débit de boissons sans jamais avoir exploité la licence attachée audit fonds et a effectivement transféré son entreprise d'imprimerie dans les locaux transformés. Il lui demande si cet imprimeur peut prétendre bénéficier, en matière de patente, tant au regard du droit fixe que du droit proportionnel, de la réduction de droits prévue à l'article 1er, 2°, du décret n° 55-570 du 20 mai 1955, en faveur des titulaires de licence de troisième et quatrième catégorie qui déclarent renoncer à leur licence et entreprennent dans les mêmes locaux une autre profession passible des droits de patente.

---

359. — 5 mars 1959 — **M. Pecastaing** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le préjudice fait aux chercheurs français, auxquels le service central de la pharmacie refuse l'examen des nouveaux dossiers de demandes de visas, tant que ne sont pas publiés les décrets d'application de l'ordonnance n° 59-520 du 4 février 1959. Il lui demande s'il compte faire publier ces décrets dans le plus court délai possible.

---

360. — 6 mars 1959. — **M. Just Evrard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les salaires des mineurs étaient, depuis 1954, indexés, d'une part, sur la productivité, d'autre part, sur l'indice du coût de la vie. Cette situation s'est trouvée abrogée par l'article 79 de l'ordonnance portant loi de finances. Il attire son attention sur le fait que, personnel à statut, la profession minière échappe au bénéfice de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives. Elle ne peut prétendre au droit de libre discussion des salaires pas plus qu'au bénéfice de l'ordonnance sur l'association et l'intéressement du personnel aux entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas urgent que ses services se penchent sur ce grave problème et proposent aux syndicats une solution de remplacement.

---

361. — 6 mars 1959. — **M. Le Montagner** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant: un docteur pratique pour un de ses patients des tomographies pulmonaires. Il lui prend le tarif conventionnel, c'est-à-dire 360 × 50 = 18.000 F. Il lui prescrit des antibiotiques (Didromycine et Rimifon). Ses frais pharmaceutiques s'élevaient à 2.900 F. Ses indemnités journalières sont de 15.000 F par mois. Voici le décompte de la sécurité sociale qui lui fut présenté: remboursement des tomographies: 8.000 F; remboursement des médicaments: 0 F. Donc pour 20.900 F de frais médicaux et pharmaceutiques, ce malade qui, normalement, avait droit au remboursement intégral puisque classé en « longue durée » n'a perçu que 8.000 F. Ce nouveau décret lui fait donc perdre la somme de 12.900 F. Pour vivre pendant le mois, il ne lui restera donc que la somme de 2.100 F. De plus, l'intéressé n'a aucune réserve, puisqu'il est en traitement depuis deux ans, âgé de vingt-deux ans et travaillait auparavant comme menuisier. Il lui demande si ce résultat lui semble conforme aux textes en vigueur et à l'équité

---

362. — 7 mars 1959. — **M. Le Pen** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date la Banque de France a, par escompte de bons du Trésor français, consenti au Trésor russe une avance de cinq milliards de francs.

---

363. — 7 mars 1959. — **M. Boscary Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de vérifications fiscales, il est maintenant admis que la compensation soit faite, s'il y a lieu, entre les insuffisances et les excédents de déclarations aux taxes sur le chiffre d'affaires. Le régime d'option à la taxe de prestations de service entraîne une déclaration préalable du redevable. Il demande si le défaut de dépôt de ladite déclaration préalable peut ne pas être reproché au redevable, quand la vérification démontre: 1° que le régime optionnel lui était favorable; 2° qu'il était de bonne foi. Autrement dit, si un régime de droit fiscal est favorable, peut-on l'accorder au redevable dans les limites de la prescription, même en l'absence d'accomplissement de la formalité préalable? Une réponse favorable aurait pour conséquence de rapprocher ce système de celui en vigueur en matière d'option aux régimes de la T. V. A. ou de la taxe locale, ce dernier système d'option ne paraissant pas lié à une formalité préalable.

---

364. — 9 mars 1959. — **M. Dumortier**, se référant à la réponse parue dans le fascicule spécial du *Journal officiel* du 5 août 1958 à la question n° 11663, demande à **M. le ministre du travail** si l'enquête à laquelle il est fait allusion dans cette réponse est maintenant achevée et si, en conséquence, il peut lui en communiquer les résultats.

---

365. — 9 mars 1959. — **M. Dumortier**, se référant à la réponse parue dans le fascicule spécial du *Journal officiel* du 1er août 1958 à la question n° 11665, demande à **M. le ministre du travail** si ses services ont pu entrer en possession des documents auxquels il est fait allusion dans la réponse susvisée et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les renseignements demandés.

366. — 9 mars 1959. — **M. Le Roy-Ladurie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le montant des économies procurées, sur le budget de l'exercice en cours et sur les budgets des exercices ultérieurs, par l'application des dispositions du décret n° 59-258 du 4 février 1959 portant réorganisation du service des haras, ainsi que les incidences financières des mesures qu'il compte prendre pour assurer le logement du personnel déplacé.

367. — 9 mars 1959. — **M. Roux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** dans quelles conditions une usine de matières plastiques, dont les émanations provoquent chez les voisins des troubles de santé très graves, a pu s'installer 61, rue de Lourmel, à Paris (15e), en infraction avec la législation sur les établissements incommodes et insalubres, et peut continuer à fonctionner malgré les protestations.

368. — 9 mars 1959. — **M. Rouiland** rappelle à **M. le ministre d'Etat** les dispositions de l'article 20 (2e alinéa) de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut des affaires communales, l'article 502 (2e alinéa) du décret n° 57-657 du 22 mai 1957 et lui demande si la stipulation de non-limitation d'âge pour le personnel enseignant dans les conservatoires de musique à caractère communal est, ou non, une des dispositions particulières du statut en cause et si le maire a, ou n'a pas, pouvoir pour fixer une limite d'âge aux candidats à des postes d'enseignement à l'école municipale de musique de la ville qu'il administre.

369. — 9 mars 1959. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les présidents ou, à leur place, les secrétaires généraux et adjoints de syndicats intercommunaux peuvent être compris dans l'expression « les titulaires de certaines fonctions électives », titulaires auxquels sa circulaire n° 441 du 30 août 1958 accorde un relèvement d'indemnité.

370. — 9 mars 1959. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 28 septembre 1948 (n° 1504), classant les personnels de police en catégorie spéciale, leur interdit le droit de grève (art. 2) et leur accorde des indemnités exceptionnelles; que, d'autre part, la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 a institué, pour les personnels soumis à celle du 28 septembre 1948, un régime particulier de retraites, c'est-à-dire: une bonification égale au cinquième du temps effectivement passé dans les services actifs de police, avec maximum de cinq ans et retenue supplémentaire de 1 p. 100 sur leur traitement; que, cependant, cette loi ne prend effet qu'à dater du 1er janvier 1957; ce qui fait que tous les fonctionnaires de police mis à la retraite entre le 28 septembre 1948 et le 1er janvier 1957 n'en bénéficient pas, bien qu'ayant été soumis aux restrictions édictées par la loi du 28 septembre 1948 supprimant le droit de grève. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire remonter la date d'application de la loi du 8 avril 1957 au 28 septembre 1948 afin d'accorder au petit nombre de fonctionnaires de police, qui n'ont pas atteint les quarante annuités nécessaires pour obtenir le maximum de retraite prévu par la loi sur les pensions civiles, le bénéfice d'un texte qui devait compenser la suppression du droit à la cessation concertée du service.

371. — 10 mars 1959. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre du travail** que, dans l'état actuel des textes, les assurés sociaux dont le salaire mensuel est inférieur à 36.000 F ne subissent pas la franchise de 3.000 F sur les frais pharmaceutiques. Par contre, les assurés sociaux pensionnés sont traités plus rigoureusement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour porter remède à cette disparité.

372. — 10 mars 1959. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'information** que la radiodiffusion des cours du bétail au marché de la Villette était extrêmement utile aux éleveurs; que l'heure ancienne d'émission de 16 h. 25 convenait généralement aux intéressés; et demande s'il ne pourrait pas être envisagé de radiodiffuser à nouveau ces cours.

373. — 10 mars 1959. — **M. Lux** expose à **M. le ministre de la construction** qu'en application de l'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 le règlement intégral en espèces des dommages mobiliers est accordé en priorité à plusieurs catégories de sinistrés et, en particulier, aux titulaires d'une rente d'invalide du travail correspondant à une incapacité de travail au moins égale 80 p. 100. Il lui fait observer que de nombreux grands invalides ayant à l'origine de leur invalidité une maladie non reconnue comme maladie professionnelle ne peuvent ainsi bénéficier du règlement intégral en espèces alors que leur situation matérielle est tout aussi précaire que celle de certains invalides du travail admis à bénéficier de cet avantage. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de l'article 7 de la loi n° 56-780 susvisée à l'ensemble des grands invalides ayant un taux d'invalidité de 80 p. 100 et plus, sans distinction de l'origine de leur invalidité.

374. — 10 mars 1959. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il apparaît profondément injuste d'inclure les allocations de salaire unique et de la mère au foyer dans le montant des revenus imposables à la surtaxe progressive, ces allocations étant destinées à apporter une légère compensation dans les foyers où il n'entre qu'un seul revenu professionnel, la mère de famille devant se consacrer entièrement à l'éducation de ses enfants et aux travaux du ménage. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de reviser, à cet égard, les dispositions de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, article 69, et si, toutefois, il ne lui semble pas conforme à la plus stricte justice de permettre l'application à ces allocations de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels, étant fait observer que, d'une part, lesdites allocations remplacent le salaire qui aurait été versé à la mère de famille si elle avait exercé une activité professionnelle et que, d'autre part, les travaux domestiques comportent un certain nombre de frais professionnels dont il serait légitime de tenir compte.

375. — 10 mars 1959. — **M. Touret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 52-510 du 7 mai 1952 dispose dans son article 6 B que la réduction légale de l'évaluation des stocks des entreprises industrielles et commerciales est calculée, dans certains cas, selon des indices fixés annuellement par décret. Or les comptables et experts fiscaux ont besoin d'un mois, après publication du décret, pour arrêter les déclarations de résultats qui leur sont confiées. D'autre part, s'agissant d'exercice clos le 31 décembre 1958, les délais de dépôt des déclarations expirent le 31 mars. Le décret fixant les indices pour 1958 n'étant pas encore publié, il lui demande: 1° s'il envisage d'accorder une prolongation du délai de dépôt, répondant aux nécessités du travail des experts fiscaux et comptables; 2° si la tenue à jour des statistiques que le Gouvernement ne manque pas de dresser, ne permettrait pas de fixer les indices avant le mois de mars, afin d'éviter les attentes, puis la hâte, imposées aux entreprises pour leurs déclarations.

376. — 10 mars 1959. — **M. Palmero**, se référant: 1° aux articles 52 à 58 du traité instituant la Communauté économique européenne (restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans un autre Etat membre); 2° aux articles 48 à 51 du même traité (libre circulation des travailleurs); 3° aux articles 67 à 73 (restrictions aux mouvements des capitaux appartenant à des personnes résidant dans les Etats membres), demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: *a*) si les entreprises s'établissant en France, et particulièrement les agences, succursales ou filiales, seront soumises à toutes les dispositions du droit français (contributions directes ou indirectes, législation du travail, de la sécurité sociale...); *b*) si le Gouvernement a prévu les moyens de contrôle efficaces devant lui permettre de sanctionner le cas échéant, l'évasion fiscale et la non-observation de la législation sociale qui pourraient être facilitées par le jeu des comptes de succursales, d'agences ou de filiales.

377. — 10 mars 1959. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un capitaine d'infanterie démobilisé le 15 mars 1919, après seize ans et huit mois de services effectifs et pouvant prétendre à pension, à compter du 1er janvier 1938, au titre des dispositions de l'article 101 de la loi du 31 décembre 1937 (art. 117, premier et deuxième alinéa du code des pensions de retraite). Sa demande de pension présentée le 21 octobre 1957 se trouve frappée de forclusion, conformément aux dispositions de l'article 73 du code des pensions. Il lui demande s'il est exact qu'il envisage, actuellement, une refonte du régime général des pensions civiles et militaires pour atténuer notamment les rigueurs de l'article 73.

378. — 11 mars 1959. — **M. Le Pen** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si la veuve âgée de soixante-cinq ans, d'un militaire non combattant mais mort en service, verra substituer à sa pension exceptionnelle de veuve de guerre, dite d'invalidité, de l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité, une pension de même nature au taux normal, dès lors que la pension de réversion basée sur le grade du mari défunt, qu'elle cumule avec la précédente, se trouve en raison de l'augmentation du point d'indice, imposable à la surtaxe progressive pour une somme dépassant de plus de 60.000 francs l'abattement à la base — et si l'intéressée conservera ses droits à la sécurité sociale.

379. — 11 mars 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut être envisagé d'accorder la qualité de combattant aux officiers, sous-officiers, soldats de l'armée des Alpes ayant effectivement combattu sur le front des Alpes pendant la guerre 1939-1940.

380. — 11 mars 1959. — **M. Laurent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un nombre considérable d'entreprises de bonneterie éprouvent de sérieuses difficultés pour le payement du premier et du deuxième tiers provisionnels dus au titre de 1959 et qu'elles seraient dans l'obligation d'arrêter leur activité et de licencier leur personnel si des décisions libérales n'étaient pas prises en leur faveur. Le chômage, déjà inquiétant dans cette branche d'industrie, s'en trouverait considérablement accru. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux comptables du Trésor des instructions afin qu'ils manifestent la plus grande compréhension à l'égard de cette catégorie de contribuables en accordant aux redevables de bonne foi des délais substantiels pour le payement de ces deux acomptes provisionnels, ainsi que, le cas échéant, la remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 pour payement tardif.

---

381. — 11 mars 1959. — **M. Radius** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que, depuis l'arrêt du conseil d'Etat du 13 décembre 1957 (recours Barrot et Pierre) rendant caduques les instructions ministérielles n° 10106-7-8/3/I/INT du 1er février 1951 relatives à l'organisation et portant statut des économats de l'armée, lesdits économats n'ont pas de situation juridique propre; et lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre, dans l'intérêt général de l'ensemble des agents français des économats, pour que ce personnel soit doté d'un statut dans un laps de temps relativement court.

---

382. — 12 mars 1959. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre du travail:** 1° si un assuré social, atteint de maladie mentale, en instance de pension d'invalidité, a droit, en cas d'internement, aux prestations maladie (en espèces et en nature) et, dans l'affirmative, dans quelles conditions; 2° dans quel groupe d'invalide (aux termes de l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945) peut être classé cet assuré social et quel est le montant (maximum et minimum) de la pension d'invalidité susceptible de lui être attribuée; 3° quels sont, pour les assurés du ressort de la caisse régionale de sécurité sociale de Rouen, les établissements de post-cure, ainsi que les conditions d'admission et le montant du prix de journée dans ces établissements.

---

383. — 12 mars 1959. — **M. Waldeck-Rochet** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'accord collectif conclu à l'O. N. I. A. de Toulouse et ratifié le 4 novembre 1958 par le conseil d'administration de cet office n'a pas encore été approuvé par le Gouvernement; que, de ce fait, aucune clause de cet accord n'est encore appliquée et qu'en particulier la prime d'attente de 7.500 F n'est pas encore payée; que ce retard provoque le mécontentement légitime de l'ensemble du personnel de l'O. N. I. A. comme en témoigne le texte d'une résolution adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale du personnel tenue le 26 février 1959 à l'appel des syndicats C. G. T., C. F. T. C., C. G. T.-F. O., C G. C., C. G. S. I., et qui a été adressée à tous les députés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour approuver cet accord collectif; *b*) pour faire verser d'urgence au personnel intéressé la prime d'attente de 7.500 F.

---

384. — 12 mars 1959. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que, dans l'esprit de l'ordonnance n° 59-117 du 7 janvier 1959, ne peuvent être intégrés dans le cadre de contrôleurs que les agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones titulaires au plus tard le 1er octobre 1948. Cependant, des candidats ont été titularisés à des dates ultérieures (1949 ou 1950), mais, par suite de rappels d'ancienneté, service militaire, guerre, bonification d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952), leur ancienneté indiciaire se trouve reportée soit en 1946, soit en 1944. Il demande dans quelles conditions peuvent être reconsidérées les candidatures possibles, et s'il est possible de prévoir l'élargissement de l'esprit de l'ordonnance n° 59-117 du 7 janvier 1959. Il apparaît manifestement que ce serait une grave injustice de ne pas considérer les années passées au service de la nation comme ayant la même valeur que celles passées au service d'une administration civile.

---

385. — 12 mars 1959. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact qu'un vaccin anticoquelucheux employé par voie dermique a provoqué des accidents graves constatés dans un hôpital d'enfants à Paris; et, dans l'affirmative, comment ces accidents ont pu se produire, si des contrôles préalables à l'utilisation du vaccin ont été effectués; et quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de telles erreurs.

---

386. — 12 mars 1959. — **M. Dorey** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour chacune des quatre dernières années, le délai de déclaration des bénéfices industriels et commerciaux, qui expire en principe le 31 mars (s'il s'agit d'entreprises ayant clos leur exercice le 31 décembre de l'année précédente ou s'il s'agit d'entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés n'ayant arrêté aucun exercice l'année précédente) a été prorogé jusqu'au 15 avril. Etant donné que, d'autre part, le décret qui doit fixer les indices à utiliser pour le calcul des décotes ou dotations à la clôture des exercices arrêtés le 31 décembre 1958 n'a pas encore été publié, il lui demande s'il n'envisage pas de proroger jusqu'au 30 avril 1959 le délai accordé aux entreprises pour la production des déclarations relatives aux bénéfices industriels et commerciaux de 1958.

---

387. — 12 mars 1959. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la législation actuellement en vigueur, le fonds forestier national ne peut intervenir que pour permettre la conservation et l'amélioration des forêts françaises. Or, un grand nombre de communes dépourvues de patrimoine forestier pourraient en acquérir un si, à côté des fonds dégagés sur leur budget propre, elles se trouvaient en mesure de bénéficier de prêts à moyen ou long terme. A l'heure actuelle, ni le fonds forestier national, ni le Crédit foncier de France, ni la caisse des dépôts et consignations, ni la caisse de crédit agricole ne peuvent réglementairement accorder de tels prêts aux communes. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager soit par voie réglementaire, soit par voie législative, le fonds forestier national à consentir des prêts aux communes pour leur permettre de constituer ou d'accroître un patrimoine forestier communal. Il apparaît qu'une telle décision cadrerait d'ailleurs avec la politique menée par le fonds forestier national, les communes pouvant prendre ainsi en charge des forêts laissées à l'abandon par leurs propriétaires et permettre leur sauvegarde.

---

390. — 13 mars 1959. — **M. Delachenal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des réponses ministérielles du 2 mai 1958 ont précisé le régime fiscal applicable au rachat, par une société, de ses propres actions Ces réponses traitent le cas du rachat effectué au-dessus de la valeur nominale. Il lui demande: 1° dans le cas d'un rachat au-dessous de la valeur nominale, quelles seraient l'assiette et la nature des impôts à acquitter par le vendeur et l'acquéreur: 1° lorsque le rachat conduit à une réduction de capital, ou lorsque les actions sont annulées sans réduction de capital; 2° si la taxe proportionnelle est exigible, doit-elle être payée sur: *a*) le nominal, *b*) le prix de rachat, *c*) la partie de ce prix de rachat correspondant aux réserves incorporées après le 1er janvier 1949 (si la capitalisation des réserves n'a jamais entraîné la création d'actions nouvelles, mais, toujours, une augmentation du nominal). Il semble que si le prix de rachat correspond seulement au montant des apports, la société réalisera un profit équivalent aux réserves déjà capitalisées. Or, ces réserves autres que la réserve de réévaluation ont supporté l'impôt sur les sociétés. Au moment du rachat, la société payera donc une nouvelle fois ce même impôt sur le profit réalisé. Si ce profit est ensuite capitalisé, il subira le droit d'apport déjà payé lors des précédentes augmentations de capital. S'il est distribué, il sera imposé à la taxe proportionnelle alors que, d'après l'une des réponses ministérielles précitées, la taxe proportionnelle aura été, lors du rachat, payée sur le nominal, et, donc, sur la partie de ce nominal correspondant aux réserves précédemment capitalisées.

---

391. — 13 mars 1959. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre du travail** que les caisses de sécurité sociale, comme celles d'allocations familiales, ont cru devoir remettre ou envoyer aux prestataires divers imprimés dont le but n'était pas seulement de faire connaître aux intéressés les modifications apportées dans la législation par les récentes ordonnances, mais bien plutôt d'indiquer à leurs destinataires les sentiments des administrateurs des caisses sur lesdites ordonnances. Il lui demande: 1° sur quels chapitres budgétaires sont imputés par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, les crédits destinés à l'impression de ces documents et quel en est le coût total; 2° si la fonction d'administrateur de caisse d'allocations familiales ou de sécurité sociale permet de diffuser des opinions personnelles, et cela en des termes souvent difficilement acceptables; 3° si, éventuellement, il est envisagé de prendre des sanctions contre de tels procédés.

---

392. — 13 mars 1959. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, pour le calcul des pensions de retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways, n'entrent pas en ligne de compte, ni la durée des services militaires, ni les bonifications de campagnes. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie.

---

393. — 13 mars 1959. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en raison de la hausse du coût de la vie enregistrée depuis plusieurs mois les agents des chemins de fer secondaires et des tramways réclament légitimement une augmentation de leurs salaires et une majoration des pensions versées aux agents retraités. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

---

394. — 13 mars 1959. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: *a*) s'il a l'intention d'assurer l'application correcte de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950, étendant le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922, aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises; *b*) dans l'affirmative, de quelle manière.

---

395. — 13 mars 1959. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: *a*) s'il n'estime pas équitable l'intégration à la caisse autonome mutuelle de retraite des jeunes agents des chemins de fer secondaires et des tramways; *b*) dans l'affirmative, à quelle date il entend abroger les dispositions de l'article 4 du décret n° 54-954 du 14 septembre 1954.

396. — 13 mars 1959. — **M. Rieunaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des assurés sociaux agricoles qui ne peuvent actuellement bénéficier d'aucune dérogation aux dispositions instituant une franchise de 3.000 francs par semestre pour le remboursement des frais pharmaceutiques, le décret n° 59-287 du 5 février 1959 n'étant applicable qu'aux assurés sociaux de l'industrie et du commerce. Il lui demande si l'on peut espérer la parution prochaine du décret accordant aux assurés sociaux du régime agricole des dérogations analogues à celles prévues pour les assurés du régime général et si, comme l'exige la plus stricte justice, ces dérogations prendront effet à la même date que celle fixée par le décret du 5 février 1959 susvisé, c'est-à-dire à compter du 1er janvier 1959.

397. — 13 mars 1959. — **M. Charpentier** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître d'une part, les dispositions qu'il compte prendre en faveur des Français de toutes les catégories sociales qui doivent quitter l'Afrique du Nord et, d'autre part, les résultats des mesures déjà prises.

398. — 13 mars 1959. — **M. Weber** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les mesures que compte prendre son département pour hâter le règlement aux collectivités hospitalières des sommes importantes qui leur sont actuellement dues par les caisses de secours minières. Il attire son attention sur les difficultés de trésorerie causées aux établissements publics hospitaliers par la carence de ces caisses, difficultés que ne paraissent pas devoir résoudre, dans l'immédiat, les directives données aux comptables par la direction de la comptabilité publique; ces instructions, en effet, si elles prévoient la possibilité d'avances de l'Etat, les subordonnent à la condition préalable que tous les moyens de recouvrement par les voies de droit, y compris éventuellement le recours aux tribunaux civils, aient été épuisés; il semble bien que ces démarches soient vouées, par avance, à un résultat négatif et entraineront, au surplus, des frais de poursuite à la charge des établissements demandeurs.

399. — 14 mars 1959. — **M. Deliaune**, se référant à la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat au budget à une question écrite n° 8584 (*Journal officiel* du 29 novembre 1957) aux termes de laquelle une commission due à un intermédiaire ne présente le caractère d'un supplément du prix de vente soumis aux droits de mutation que lorsqu'elle est payée par l'acquéreur à la décharge du vendeur, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, comme le soutiennent certains agents de l'enregistrement, les commissions d'intermédiaires constituant des frais préalables à la vente, incombant au vendeur, devraient toujours être considérées comme une charge du vendeur, même lorsque, en vertu d'un usage ancien, constant, et qui est de règle absolue en plusieurs régions, c'est l'acquéreur qui les acquitte; celui-ci connaissant parfaitement cet usage régional n'a jamais discuté son obligation à laquelle le vendeur est resté absolument étranger et l'acquéreur s'en est acquitté en considération d'une mission ou mandat tacites qu'il avait donnés lui-même à l'agence.

400. — 14 mars 1959. — **M. Chamant** demande à **M. le ministre du travail** si les assurés sociaux reconnus inaptes à tout travail et considérés par la sécurité sociale comme « malades de longue durée » ne peuvent pas être exonérés de l'abattement des 3.000 F, alors qu'ils bénéficient des prestations en nature et en espèces.

401. — 14 mars 1959. — **M. Lemaire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la réponse à la question écrite n° 11740 une société, dont l'activité principale consiste dans l'acquisition d'un terrain pour y faire édifier une maison d'habitation destinée à être vendue ensuite par appartements, est réputée exercer la profession de « marchand de biens » au regard du terrain et est, par suite, redevable de la T. P. S. au taux de 8,50 p. 100 à raison de la fraction des prix de vente afférente à ce terrain. Par suite, cette société peut bénéficier des dispositions de l'article 11 du décret du 20 mai 1955 accordant l'exonération des droits de mutation aux acquisitions faites par les « marchands de biens » de terrains destinés à la revente, à condition que cette revente intervienne dans un délai maximum de deux ans; ce délai est toutefois porté à cinq ans lorsqu'il s'agit de terrains dont la revente doit intervenir après lotissement, afin de permettre l'exécution des travaux d'aménagement. Or, une telle société a une activité qui se rapproche davantage de celle des lotisseurs que de celle des marchands de biens en général car, comme les lotisseurs: elle procède toujours à la revente fractionnée des terrains acquis; conformément à son objet social, elle ne revend les terrains qu'après avoir fait effectuer d'importants travaux pour l'exécution desquels le délai général de deux ans paraît trop court. Il demande s'il ne serait pas équitable d'accorder aux sociétés en cause un délai spécial de cinq ans semblable à celui dont bénéficient les lotisseurs.

402. — 16 mars 1959. — **M. Weber** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les charges excessives que supportent le département et les communes de Meurthe-et-Moselle au titre de l'aide sociale. Depuis le 1er janvier 1956, en application du décret n° 55-687 du 21 mai 1955 les dépenses de l'espèce sont réparties comme suit, entre l'Etat, d'une part, et les collectivités de Meurthe-et-Moselle, d'autre part:

Groupe I. — Etat: 78 p. 100; département et communes: 22 p. 100.
Groupe II. — Etat: 56 p. 100; département et communes: 44 p. 100.
Groupe III. — Etat: 12 p. 100; département et communes: 88 p. 100.

Si l'on se reporte au barème annexé au décret susvisé, on constate que le département de Meurthe-et-Moselle est, avec le Calvados, celui où la part des dépenses d'aide sociale laissée à la charge des collectivités locales, est la plus lourde. Il lui demande: 1° les raisons de la situation particulièrement défavorable faite au département de Meurthe-et-Moselle, en matière de répartition des dépenses d'aide sociale; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

404. — 16 mars 1959. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, qu'il arrive fréquemment, par suite des destructions de la dernière guerre, que des immeubles soient reconstruits au moyen de dommages de guerre, avant que les attributions de terrains inclus dans le périmètre des associations syndicales de remembrement soient régularisées. Certains de ces immeubles ont été vendus, après leur reconstruction, soit en totalité, soit par appartements, à des prix en cours à l'époque. Un certain nombre de ces cessions ont été enregistrées sous condition suspensive de l'attribution des terrains. Dans une telle hypothèse, où les ventes ont été réalisées sous condition suspensive, la réalisation de celles-ci ne dépendant nullement de la volonté des parties contractantes, mais uniquement des services de l'Etat (M. R. L. ou remembrement), mais demande si l'administration de l'enregistrement est en droit de percevoir les droits de mutation, non sur le prix de vente porté à l'acte, mais d'après la valeur de l'immeuble, au jour de la constatation de la réalisation de la condition suspensive.

405. — 16 mars 1959. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que la construction au moyen de dommages de guerre ou de capitaux particuliers, a fait place à des constructions édifiées par des sociétés civiles immobilières dans les villes sinistrées. Il demande si l'acte prorogeant la durée d'une société civile immobilière de construction qui a été enregistrée au droit fixe lors de sa constitution, bénéficie également de l'enregistrement au même droit fixe, dans le cas où les statuts de la société prévoyaient que sa durée pourrait être prorogée, dans l'hypothèse où le délai fixé par le décret du 18 septembre 1950 serait lui-même prorogé, et ce, d'autant que les autres actes afférents à ces sociétés, l'augmentation de capital notamment, ainsi que le partage, bénéficient eux aussi du droit fixe.

406. — 17 mars 1959. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X. a vendu, moyennant le prix de 6.500.000 F, une propriété rurale à Mme Y. pour 3/13 en pleine propriété et 10/13 en nue-propriété et à Mme Z. (mère de Mme Y.) pour 10/13 en usufruit pendant sa vie (mesdames Y. et Z. faisant cette acquisition en remploi, à concurrence des 10/13 de la somme de 5 millions de francs, montant du prix de vente d'un immeuble appartenant pour l'usufruit à Mme Z. et pour la nue-propriété à Mme Y., avec déclaration de remploi dans l'acte). Cette propriété rurale est habitée par Mme Y. (acquérant pour 3/13 en pleine propriété et 10/13 en nue-propriété) depuis plusieurs années et est destinée à constituer (en ce qui concerne la maison d'habitation évaluée à 500.000 F) l'habitation principale de ladite Mme Y. et de sa famille. Mme Y. sollicite le bénéfice des allégements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, codifié sous l'article 1371 *octies* du code général des impôts. Il demande si Mme Y. peut bénéficier de ces allégements (voir réponse du 5 février 1955, *Journal officiel* du même jour, débats parlementaires Assemblée nationale, p. 777-4, et du 4 mai 1955, *Journal officiel* du même jour, débats parlementaires Assemblée nationale, p. 2488-2).

407. — 17 mars 1959. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de la construction** que, par suite de l'ordonnance du 27 décembre 1958, modifiant la loi du 1er septembre 1948, un certain nombre de locataires d'immeubles dont la Fondation Rothschild est propriétaire se sont vu réclamer des augmentations de loyers importantes, ladite fondation se considérant comme pouvant tomber sous le coup de la législation des habitations à loyer modéré. Cette interprétation amène la Fondation Rothschild à appliquer à ses locataires les critères des offices d'habitations à loyer modéré, en ce qui concerne notamment l'insuffisance de l'occupation, alors qu'elle garde ses règles propres de location. D'autre part, la composition de ces loge-

ments permettait jusqu'alors à un certain nombre de locataires d'occuper suffisamment les lieux. Or l'assimilation qui doit être faite désormais entre les pièces habitables et les pièces dépourvues de conduit de cheminée, mais pouvant être chauffées par une pièce voisine, a causé de graves difficultés aux locataires de la fondation, dont la vocation était cependant de se consacrer au logement des plus déshérités. Il lui demande s'il approuve l'interprétation que la fondation donne, en l'occurrence, à ses propres statuts.

---

408. — 17 mars 1959. — **M. Ribière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un V. R. P. peut effectuer la déduction de ses frais réels justifiés, dans la déclaration de ses revenus. De ce fait, il peut résulter pour lui une non-imposition, car il est fréquent, dans une telle profession, que les premières années soient déficitaires. Il demande s'il y a des cas où un inspecteur des contributions directes puisse exiger que soit substitué à la déduction des frais réels (véhicules: amortissement de 20 p. 100, frais de transport et d'entretien, frais de logement, d'hôtel, etc., légalement calculés et justifiés), le mode forfaitaire (— 30 p. 100 + — 10 p. 100).

---

409. — 17 mars 1959. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre de la construction** le préjudice que représente pour un individu habitant un local à usage mixte d'habitation et professionnel le fait de n'avoir pas de bail au moment où il doit céder sa clientèle. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour cette catégorie de locataires, d'atténuer la rigueur des décrets n°s 58-1347 et 58-1349 du 27 décembre 1958.

---

410. — 17 mars 1959. — **M. Al Sid Cheik Boubakeur** signale à **M. le Premier ministre** que, selon des informations répandues à satiété, tant par la presse que par la radiodiffusion, avec une fréquence et un ensemble qui ne peuvent ne pas avoir été orchestrés, le Sahara occidental, et notamment la région de Reggan (département de la Saoura) seraient appelés à devenir un centre d'expérimentation d'engins nucléaires. Plus précisément, l'annonce a été faite de l'explosion d'une bombe atomique projetée pour les tous prochains mois à venir. Il lui demande: 1° si de telles informations sont fondées; 2° si la première expérimentation d'une explosion atomique ne devrait pas être tentée de préférence dans le Pacifique, à l'instar des pratiques américaines et britanniques, étant donné qu'une première tentative comporte des risques imprévisibles qu'il n'est possible de conjurer que lors des expérimentations suivantes; 3° quels sont les risques précis que l'explosion d'une bombe atomique peut faire courir aux populations du Touat, du Tidikelt, des Oasis et du Sahara en général; 4° si, dans l'éventualité d'une telle expérimentation, la santé des populations nomades et de leur cheptel seront garanties à 100 p. 100 par des moyens préventifs appropriés et si la pureté de l'atmosphère n'en sera pas troublée.

---

411. — 18 mars 1959. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une femme fonctionnaire née le 16 juin 1900, entrée tardivement dans les cadres et qui ne peut atteindre à soixante-cinq ans, les trente ans de services réglementaires. Il lui demande si elle peut obtenir la validation de un an et demi de services actifs (services de jour et de nuit) effectués en temps de guerre, pour l'autorité militaire entre le 16 janvier 1916 (date à laquelle l'intéressée a atteint l'âge de seize ans) et le 31 juillet 1918, par analogie avec l'article 8 et 1 de la loi du 20 septembre 1946: cet article stipule, en effet, que « les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer ou de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans » sont pris en compte dans la constitution du droit à pension. Les services en question ont été admis en premier lieu par l'administration des contributions directes et la validation engagée (Agen) mais par la suite (Cahors) ces mêmes services ont été rejetés. Il semblerait normal que les services en question soient considérés au même titre que des services militaires effectués à partir de seize ans (services par conséquent valables ainsi qu'il en avait été jugé en premier lieu).

---

412. — 18 mars 1959. — **M. Fulchiron** rappelle à **M. le ministre de la construction** que l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948, sur les locaux d'habitation, assimile aux immeubles neufs, les locaux utilisés commercialement avant le 1er juin 1948 et postérieurement affectés à l'habitation. Ces immeubles paraissent donc devoir bénéficier des avantages divers attachés aux immeubles neufs, c'est-à-dire: liberté des prix — exonération de la contribution foncière pendant vingt-cinq ans — de la taxe proportionnelle et des droits de mutation et de succession. Il lui demande si un immeuble reconstruit au titre des dommages de guerre, mais avec changement d'affectation (immeuble commercial, reconstruit à usage d'habitation) peut bénéficier de l'exonération à la contribution foncière et de la taxe proportionnelle dans les mêmes conditions ou si au contraire l'exonération sera limitée seulement à deux années.

---

413. — 18 mars 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le Premier ministre** quel a été le coût du transfert à l'île d'Aix des cinq chefs F. L. N. détenus et des travaux effectués au fort Liédot pour les recevoir, et à quelle somme sont évalués les frais nécessités par la garde de l'île.

---

414. — 18 mars 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le Premier ministre,** en présence d'informations parues dans la presse et faisant état d'une nouvelle manifestation qui aurait réuni, le 8 mars, deux mille cinq cents militants du M. N. A. autour de M. Messali Hadj, près de Chantilly, si de telles manifestations continueront à être tolérées.

---

415. — 18 mars 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** dans le cas d'un veuf âgé et infirme, qui a besoin d'avoir à son service une personne salariée pour s'occuper de lui et tenir sa maison, si cette personne salariée entre en ligne de compte pour le calcul des signes extérieurs de la richesse, et, dans la négative, quelles sont les conditions d'âge ou d'invalidité requises pour bénéficier d'une décision favorable.

---

416. — 18 mars 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le chef de l'Etat tunisien, dans un interview accordé à l'hebdomadaire américain *News Week*, a déclaré qu'il ne s'opposerait pas au transit d'armes chinoises destinées à la rebellion algérienne et, dans l'affirmative, quelle a été la risposte du Gouvernement français à cette menace.

---

417. — 18 mars 1959. — **M. Profichet** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les directeurs économes et sous-directeurs des hôpitaux et hospices publics sont recrutés à la suite d'un concours sur épreuves. Mais ne peuvent participer aux concours uniquement que: *a*) les licenciés en droit comptant au moins deux ans de service dans des administrations de l'Etat, des collectivités publiques ou des établissements publics; *b*) les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire comptant au moins cinq ans de services publics valables pour la retraite, soit comme agents d'établissements publics d'assistance ou de bienfaisance, soit comme officiers ayant collaboré à la gestion administrative d'un hôpital militaire; *c*) les économes, sous-économes, chefs de bureau et rédacteurs d'établissements hospitaliers publics ou d'établissements publics d'assistance ou de bienfaisance ne remplissant pas les conditions prévues aux *a* et *b* mais comptant au moins dix ans de fonctions. Le champ de recrutement de ces fonctionnaires étant singulièrement réduit, est-ce, sans doute, la raison pour laquelle de nombreux postes de directeurs économes sont actuellement vacants depuis plusieurs mois. Il lui demande de faire connaître, pour chacun des dix derniers concours organisés par son ministère, le nombre de candidats présentant les conditions exigées des catégories *a*, *b*, *c*, ainsi que le nombre de candidats reçus pour chacune de ces catégories.

---

418. — 18 mars 1959. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux auxiliaires de justice prévoit dans son article 3 qu' « ... à titre transitoire, chaque tribunal d'instance est doté d'un nombre de greffes égal à celui des justices de paix dont la circonscription est comprise dans son ressort... ». Or, il arrive fréquemment qu'à côté du greffe permanent situé au siège de la juridiction subsistent dix ou douze greffes transitoires, et il en résulte qu'au cours de la même audience, suivant la composition du rôle, de nombreux greffiers sont appelés à se remplacer à leur bureau, ce qui ne manque pas de perturber l'audience et de nuire à sa tenue. Il arrive, en outre, que les greffiers ruraux doivent faire des déplacements coûteux souvent pour une seule citation ou un seul billet d'avertissement. Dans certaines juridictions les greffiers ont pensé pallier ces inconvénients en faisant nommer le greffier de la localité où siège le tribunal d'instance commis greffier des greffiers de l'extérieur. Il lui demande s'il existe un texte qui s'oppose à cette solution.

---

419. — 18 mars 1959. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 (art. 1371 *octies*, alinéa 1, du code général des impôts) accordant des exonérations de droits de mutation aux personnes se rendant acquéreurs d'un immeuble pour se procurer une habitation principale ou procurer une habitation principale à ses ascendants ou descendants, l'acquéreur qui bénéficiait de ces exonérations devait occuper effectivement cet immeuble pendant un an au moins. Il lui demande de bien vouloir préciser si une telle exonération demeure acquise par un acquéreur qui, occupant en fait un immeuble depuis un mois, s'en est rendu propriétaire, suivant acte authentique, et s'étant trouvé dans l'obligation de le revendre neuf mois plus tard pour des motifs de santé indiscutables et pouvant être prouvés, s'est installé dans le centre urbain où l'appelait son traitement médical, étant entendu qu'il a continué d'occuper de manière effective cet immeuble jusqu'à ce que le délai d'un an soit entièrement accompli.

---

420. — 18 mars 1959. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant: M. X..., négociant en grains, bénéficie, en vertu de références antérieures à la réglementation, d'un contingent de scories qu'il répartit entre ses clients. En 1953, M. Y..., membre du syndicat agricole de la commune, lui passe commande de 20 tonnes de scories, mais, afin d'éviter les taxes de transaction appliquées aux engrais à cette époque, reçoit

le wagon directement à son adresse et règle lui-même, par chèque, le montant de la facture au fournisseur. En 1954, le blocage des scories intervenant, cette référence de 1953 donne lieu à l'attribution d'un bon de 20 tonnes au syndicat agricole communal, dont le président remet ce bon à son initiateur Y..., qui à son tour le remet au négociant X... En 1958, le nouveau président du syndicat agricole interrompt ce processus pratiqué pendant quatre années et remet le bon à un autre négociant local. M. X... prétend que ce bon de 20 tonnes de scories lui appartient parce qu'il a toujours assuré la fourniture, mais aussi parce que la référence dont bénéficie le syndicat n'existe que par la cession qu'il fit en 1953 à un membre du syndicat. Par contre, le syndicat affirme que le bon lui appartenant, il a le droit soit de recevoir directement des scories, soit de remettre ce bon à un fournisseur de son choix. Il lui demande quels sont les droits et obligations respectifs en la matière de M. X..., négociant, et du syndicat.

---

421. — 18 mars 1959. — **M. Fourmond** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur les conséquences très graves, tant du point de vue physique que moral et matériel, qui vont résulter de l'application des dispositions du décret n° 59-329 du 20 février 1959 aux grands invalides de la guerre de 1914-1918 titulaires d'une pension concédée à titre définitif au taux de 100 p. 100 pour tuberculose pulmonaire et accompagnée de l'indemnité de soins. Ces conséquences seront particulièrement graves pour les invalides âgés de plus de soixante ans, qui ont abandonné leur situation depuis plus de trente ans, que l'on ne peut songer à rééduquer ou à reclasser et qui devront se contenter de l'attribution, pendant six mois, d'une indemnité de reclassement et de ménagement et, pendant les six mois ultérieurs, d'une indemnité de ménagement. Il lui demande: 1° quelles mesures il envisage de prendre à leur égard et quelles instructions il a l'intention d'adresser à ses services afin de donner à ces grands invalides âgés de plus de soixante ans auxquels l'indemnité de soins cessera d'être attribuée, tous apaisements quant à l'application dudit décret et, en particulier, de son article 4; 2° dans le cas d'une suppression de l'indemnité de soins, s'il ne serait pas possible d'envisager une modification des règles actuelles fixant le plafond des ressources pour l'attribution des différentes allocations de vieillesse, afin que ceux des grands invalides qui ne disposent d'aucun autre revenu que leur pension militaire d'invalidité puissent, s'ils remplissent par ailleurs les conditions d'attribution de l'une ou l'autre de ces allocations, obtenir que leur pension d'invalidité ne soit pas prise en considération dans l'application des clauses relatives au plafond de ressources, ainsi que cela est prévu en ce qui concerne l'indemnité de soins.

---

422. — 18 mars 1959. — **M. Pecastaing** demande à **M. le ministre des armées: 1°** l'ordre dans lequel sont convoqués les officiers de réserve qui, nés entre le 1er janvier 1926 et le 31 décembre 1930, doivent servir en Algérie en application du décret n° 58-596 du 12 juillet 1958; 2° les prévisions sur les dates de convocation et celles de la durée du séjour de ces jeunes gens en Algérie, d'après leur classe d'incorporation.

---

423. — 18 mars 1959. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la reconstruction** que, jusqu'à ces dernières années, une commune qui décidait d'accorder sa garantie à une société privée d'H. L. M. pour des emprunts contractés par cette dernière avait la possibilité de se garantir des risques d'une mauvaise gestion par une hypothèque légale, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 27 juillet 1934. Or, l'article 8 de cette loi s'étant trouvé abrogé par l'article 2 de la loi n° 53-320 du 15 avril 1953 et l'article 7 du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, il ne reste plus, en fait, d'hypothèque légale en matière H. L. M. Il lui demande: 1° si une commune qui désire accorder sa garantie à une société d'H. L. M. doit se couvrir par une hypothèque conventionnelle; 2° si cette société, sur sa demande, est autorisée par l'autorité de tutelle à assumer la charge de cette inscription hypothécaire prise en faveur de la collectivité garantie; 3° en l'absence de toute garantie hypothécaire, quelle serait la situation d'une commune devenue créancière de ladite société à la suite d'une mauvaise gestion et comment elle serait placée par rapport à d'autres créanciers privilégiés.

---

424. — 18 mars 1959. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'accord commercial franco-espagnol signé à Paris le 6 décembre 1958 qui prévoit l'acquisition, pour 72 millions de francs, de taureaux de combat et, pour 36 millions de francs, de pigeons vivants pour tir. Il lui demande s'il pense, au moment où la France a tant besoin de devises pour acheter des choses importantes à l'étranger, qu'une telle acquisition était vraiment indispensable.

---

425. — 18 mars 1959. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le directeur des contributions directes d'Ille-et-Vilaine a infligé en 1957 et 1958 des pénalités pour défaut de déclaration de revenus avant le 28 février à un capitaine de chalutier de grande pêche qui se trouvait à la date du 28 février à plusieurs milliers de milles de son domicile. Les imprimés nécessaires aux déclarations n'étaient pas disponibles avant le départ de ce capitaine vers les lieux de pêche. Il lui demande s'il serait possible: 1° d'étendre le délai prévu pour les déclarations, lorsque les contribuables appartiennent à des équipages de navires au long cours ou à la grande pêche, jusqu'à leur retour dans un port français. 2° Qu'il soit recommandé aux directions départementales des régions côtières d'éviter d'appliquer des pénalités de retard aux contribuables embarqués sur des navires au long cours et à la grande pêche qui peuvent prouver qu'ils étaient à grande distance de la France à l'expiration du délai imparti pour les déclarations.

---

426. — 18 mars 1959. — **M. de Broglie** signale à **M. le Premier ministre** la déclaration faite par le président Bourguiba le 16 mars dernier au journal libanais *Jaryda*, au cours de laquelle il a affirmé: « La Tunisie a accepté de négocier et de s'entendre avec la France sur la construction du pipe-line de pétrole allant d'Algérie jusqu'à la côte tunisienne. Cet accord pourrait servir d'arme puissante à la Tunisie pour faire pression sur la France dans l'avenir, en vue de régler le problème algérien ». Il lui demande si, au vu de cette déclaration, le Gouvernement qu'il préside entend poursuivre l'étude et la réalisation du pipe-line traversant la Tunisie.

---

427. — 18 mars 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant exploite un établissement spécialisé dans la vente au détail à domicile, et par des représentants, de trousseaux, articles de literie et tissus divers. Cet établissement occupant plus de vingt-cinq salariés, il lui demande: 1° si ce commerçant peut être imposé à la patente en qualité de « tenant un grand magasin pour la vente des nouveautés en détail », tableau B, la taxe par salarié et par spécialité portant sur tous les salariés y compris les représentants; 2° si cette patente reste applicable pour l'ensemble de l'entreprise au cas où ce commerçant exploiterait à titre accessoire et pour les mêmes articles un magasin de vente au détail sur place occupant cinq ou six vendeurs, remarque étant faite que ledit magasin serait contigu à l'établissement principal et qu'il ne serait pas divisé en rayons ayant un personnel distinct.

---

428. — 18 mars 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 8 du code de commerce impose à tout commerçant l'obligation de tenir « un livre journal enregistrant jour par jour les opérations de l'entreprise ou récapitulant au moins mensuellement les totaux de ces opérations, à la condition de conserver dans ce cas tous documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour »; que certains petits contribuables, non avertis de cette modification du code résultant du décret du 22 septembre 1953, ont continué à centraliser leurs écritures trimestriellement ainsi que cela était admis précédemment; et il lui demande si cette irrégularité qui n'altère en rien la sincérité des comptes peut être invoquée par l'administration de l'enregistrement, en matière de droits de succession, pour refuser systématiquement la déduction de tout le passif commercial, celui-ci pouvant être dans certaines situations aussi élevé et même plus élevé que l'actif brut.

---

429. — 18 mars 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un immeuble à usage de dépôt, d'une valeur vénale d'environ 35.000.000 F et appartenant à une personne physique, a fait l'objet d'une location à une entreprise commerciale; que la location porte également sur une presse d'une valeur vénale d'environ 1.000.000 F à l'exclusion de tout autre outillage. Il lui demande: *a*) si en raison du caractère très accessoire de ce matériel le prix global de location est passible des taxes sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les bénéfices commerciaux; *b*) qu'adviendra-t-il si le propriétaire vend cette presse au locataire; *c*) la solution sera-t-elle différente si les éléments donnés en location font partie de l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale.

---

430. — 18 mars 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 109 du code général des impôts, l'administration a imposé les membres d'une société à responsabilité limitée tant à la taxe proportionnelle de distribution qu'à la surtaxe progressive en raison des sommes prélevées dans la caisse sociale par le débit de leurs comptes courants respectifs, ceux-ci se trouvant déjà débiteurs, et il lui demande si la collectivité des associés peut, sans payer d'impôt nouveau, confirmer cette opération en créditant les associés par le débit d'une réserve générale ou extraordinaire constituée par des bénéfices imposables antérieurs.

---

431. — 18 mars 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable a été, après son décès, déclaré d'office en état de liquidation judiciaire et que ses héritiers ont tous renoncé à l'exception d'un seul qui a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire et a continué l'exploitation commerciale pour faire face aux obligations du règlement judiciaire qui a été accordé et qui prévoit le remboursement intégral des créanciers dans cinq ans; que ce remboursement ne pourra avoir

lieu éventuellement que tout autant que l'exploitation sera continuée, au moyen de bénéfices futurs, et il lui demande: 1° si l'héritier sous bénéfice d'inventaire peut déduire des bénéfices de son entreprise les pertes reportables au jour du décès; 2° si la solution eut été différente au cas où la gestion aurait été confiée à un administrateur nommé par le tribunal.

---

432. — 18 mars 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable ayant souscrit une police d'assurance accident au profit de ses héritiers décède dans un accident d'automobile laissant son épouse légataire universelle qui, à défaut d'héritiers réservataires, recueille la totalité de la succession. Que, conformément à l'article 765 du code général des impôts, le montant de l'assurance accident doit être compris dans l'actif de la succession et non dans l'actif de la société d'acquêts. Il lui demande: 1° s'il n'y a pas lieu, pour la liquidation des impôts de succession de tenir compte des droits de société d'acquêts de la veuve qui, en l'espèce, sont de moitié; 2° dans l'éventualité où le défunt aurait laissé pour héritiers, sa veuve, à concurrence de la quotité disponible en présence d'enfants nés du mariage, soit un quart en pleine propriété et un quart en jouissance, s'il n'y aurait pas lieu pour ce quart de pleine propriété et ce quart de jouissance revenant à la veuve sur l'indemnité d'assurance accident, de tenir compte des droits de société d'acquêts de cette dernière, de telle sorte que n'auraient été assujettis aux droits de succession que le huitième en pleine propriété et le huitième en usufruit.

---

433. — 18 mars 1959. — **M. Guillon** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors des élections municipales, plusieurs journaux ont attribué à certaines listes des étiquettes politiques erronées, et que, malgré les protestations des intéressés, ces étiquettes ont reparu dans la presse avant le deuxième tour ou au moment des résultats. Il lui demande si les services du ministère de l'intérieur sont responsables des qualifications inexactes ainsi reproduites par les grands quotidiens et, dans l'affirmative, comment il espère éviter le retour de pareils errements.

---

434. — 18 mars 1959. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un fonctionnaire civil de l'Etat, considéré comme stagiaire jusqu'au 1er janvier 1959, titularisé dans son emploi le 1er janvier 1959, victime d'un accident du travail au cours de l'exercice de sa fonction, le 16 décembre 1958, période où il cotisait au régime général des assurances sociales et relevait de ce régime (en tant que fonctionnaire stagiaire). Il lui demande: 1° si l'intéressé a droit à une rente pour invalidité partielle. Dans la négative, en vertu de quel texte législatif cette rente peut être refusée, étant donné que l'article 1er (1er paragraphe) du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose expressément que seuls les fonctionnaires civils « titularisés » dans les cadres permanents d'une administration de l'Etat relèvent du code précité; 2° si cette rente d'invalidité de la sécurité sociale, pour invalidité partielle, est cumulable avec le traitement de fonctionnaire titulaire en activité; 3° s'agissant de séquelles d'une fracture du plateau tibial, quel est le taux minimum et le taux maximum d'une telle rente d'invalidité; 4° si, dans le cas considéré (accident de travail d'un fonctionnaire considéré comme stagiaire), l'intéressé est obligé d'avancer: les honoraires des médecins, les frais de pharmacie, les frais pour matériel spécial (lit Dupont), les frais de radiographie, d'analyses de laboratoire et d'hospitalisation; 5° si, étant donné qu'il s'agit d'une fracture grave (puisque cette fracture et l'immobilisation qui s'en suivit ont entraîné une phlébite de la jambe et une embolie pulmonaire), l'intéressé peut bénéficier d'un séjour gratuit dans une station de cure pour les séquelles de la fracture et les troubles circulatoires. Si, dans la négative, la gratuité d'un tel séjour n'est pas justifiée, puisqu'il s'agit d'un accident du travail et qu'il serait injuste que l'intéressé supporte des frais occasionnés par son travail. Dans l'affirmative, à quel organisme incomberont les frais de ce séjour et si l'intéressé sera tenu d'en avancer les frais — à quel organisme devra être formulée la demande de cure. Si la cure pourra être accordée pour une période de six semaines, cette durée étant justifiée médicalement pour être efficace; 6° à quel organisme doit être adressée la demande de rente d'invalidité, et dans quel délai. Si l'organisme destinataire est tenu à un délai limite pour statuer et si le délai pour la décision est laissé au seul jugement dudit organisme; 7° quels sont les délais de recours.

---

435. — 19 mars 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre du travail** s'il lui serait possible d'inciter les signataires de la convention collective du 14 mars 1947 à la modifier par un nouvel avenant afin d'accorder le bénéfice d'une retraite: 1° au personnel français exerçant ou ayant exercé à l'étranger des fonctions pour le compte d'une entreprise ayant seulement son siège en territoire métropolitain; 2° au personnel français recruté par un établissement français, soit sur place à l'étranger, soit en France, mais à destination d'un établissement situé à l'étranger sans qu'il ait pu, cependant, obtenir un détachement.

---

436. — 19 mars 1959. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'annexe n° 1 à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (*Journal officiel* du 24 février 1949) (art. 19, § 1er, et 20, § 1er), la retraite est calculée pour la période antérieure au 1er janvier 1936 sur les salaires des sept dernières années d'activité (1936 à 1939 et 1945 à 1947). Il lui demande: 1° si cette méthode de calcul lui paraît équitable; 2° si elle lui semble compatible avec les dispositions de l'article 9, alinéa 2, du décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957: « Chaque institution assure séparément la liquidation et le service de la part d'arrérage qui lui incombe » dans le cas où il y a lieu à coordination de retraites complémentaires.

---

437. — 19 mars 1959. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre du travail** que l'annexe n° 1 à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres (art. 18, § 1er) limite à trente le nombre d'annuités validables pour la période antérieure au 1er janvier 1947, attire son attention sur l'injustice qui en résulte pour les plus âgés des travailleurs, et lui demande s'il pense pouvoir obtenir la modification de cette mesure lors de la conclusion d'un prochain avenant.

---

438 — 19 mars 1959. — **M. René Pleven** signale à **M. le ministre du travail** que, si les cotisations de retraites complémentaires sont perçues sur les rémunérations brutes (art. 5 de la convention n° 1 du 14 mars 1947, *Journal officiel* du 24 février 1949), les retraites, sont, au contraire, calculées sur les salaires nets, sans tenir compte des indemnités de vie chère, de logement, de résidence, et il lui demande s'il peut intervenir afin qu'il soit tenu compte de l'ensemble des appointements pour le calcul de la retraite.

---

439. — 19 mars 1959. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre du travail** que la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres (annexe n° 1, art. 21) majore de 10 p. 100 le nombre des points de retraites pour les annuités accomplies en province antérieurement au 1er janvier 1945, que cette disposition combinée avec celles des articles 19, paragraphe 1er, et 20, paragraphe 1er, crée une différence de traitement injustifiée entre deux cadres ayant accompli, l'un toute sa carrière en province et les sept dernières années à Paris, l'autre toute sa carrière à Paris et les sept dernières années en province. Il lui demande comment il pense porter remède à cette choquante inégalité.

---

440. — 19 mars 1959. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu des articles 5 et 6 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (*Journal officiel* du 24 février 1949) le plafond de la sécurité sociale est déduit du salaire pour le calcul de la retraite, que cette déduction est logique quand la sécurité sociale assure une retraite pour la partie du salaire inférieure au plafond, mais qu'elle semble injustifiée pour la période antérieure à 1930 pour laquelle il n'existe pas de retraite de sécurité sociale.

---

441. — 19 mars 1959 — **M. René Pleven** signale à **M. le ministre du travail** que le comité interbancaire de retraites avait déposé un projet de règlement pour la conclusion d'accords de coordination pour l'application de la loi du 1er décembre 1956 et du décret du 23 septembre 1957, que l'article 11 de ce projet validant les années passées dans les emplois d'une catégorie inférieure à la classe V avait été accueilli très favorablement par les intéressés. Il lui demande quelles suites ont été données à ce projet.

---

442. — 19 mars 1959 — **M. Delez** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 718 du code général des impôts soumet au régime fiscal des fusions de sociétés l'opération par laquelle une société anonyme apporte l'intégralité de son actif à deux sociétés à responsabilité limitée de nationalité française, à condition que les conventions prennent effet à la même date et entraînent dès leur réalisation la dissolution immédiate de la société apporteuse. Il lui demande qu'elles sont les conséquences de l'omission de quelques biens de faible valeur alors ignorés restés à la société dissoute, s'il en résulte la perte des avantages accordés lors de l'opération et ce qui doit être fait des biens omis.

---

443. — 19 mars 1959. — **M. Delez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions indirectes est en droit d'exiger le payement de la taxe générale sur les transports routiers de marchandises prévue à l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et instituée par l'article 1er du décret n° 56-933 du 17 septembre 1956 pour un camion communal d'un poids de 2,400 tonnes, ayant une charge de 2,500 tonnes, étant précisé que ce camion ne sert que pour l'enlèvement des ordures ménagères et les transports de voirie dans la commune.

---

444. — 19 mars 1959. — **M. Delez** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 11 du décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957 un délai de six mois était accordé aux institutions de retraite visées par la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 pour conclure entre elles des accords de coordination tendant à déterminer les règles de liquidation pour les salariés ayant appartenu successivement à plusieurs des institutions en cause, ces

accords de coordination devant, en vertu de l'article 8 dudit décret, prendre effet trois mois au plus tard après la publication de ce décret, c'est-à-dire au plus tard à partir de fin 1957. Il lui signale que la plupart des régimes de retraite intéressés ne semblent pas avoir respecté ces dispositions dans les délais prévus et lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la mise en vigueur effective de ladite loi et si, d'autre part, un accord de coordination doit prochainement intervenir entre la C. A. R. I. M. (caisse de retraite des ingénieurs des mines) et E. D. F. (Electricité de France).

445. — 19 mars 1959. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre du travail** qu'en cas d'instance en divorce le conjoint assumant la charge d'un ou plusieurs enfants et n'exerçant pas d'activité salariée peut bénéficier de l'allocation de salaire unique du chef du travail de son conjoint si celui-ci exerce une activité professionnelle salariée, et ceci jusqu'au divorce; qu'il a été précisé à ce sujet, par lettres des 4 septembre 1947 et 6 janvier 1950, que le versement de l'allocation de salaire unique doit cesser à compter du jour où la décision qui a prononcé le divorce est devenue définitive à la suite de l'expiration des délais prévus pour l'exercice des voies de recours; que, en vertu de ces instructions, les caisses d'allocations familiales exigent la production d'un certificat indiquant le jour où le jugement de divorce est devenu définitif pour connaître la date de cessation du versement de l'allocation de salaire unique. Il lui fait observer que l'avoué a l'obligation, dans les quinze jours à compter du jour où le jugement est devenu définitif, de faire mentionner ledit jugement de divorce sur les registres de l'état civil et que, bien souvent, cette mention est d'ailleurs faite dans les huit jours à compter du jour où le jugement est devenu définitif. Il lui demande si, au moment où l'on s'efforce de simplifier les formalités administratives, il ne lui apparaît pas très utile de donner les instructions nécessaires aux caisses d'allocations familiales afin que désormais elles ne demandent plus le certificat indiqué ci-dessus mais seulement un extrait de mariage sur lequel est mentionné le jugement de divorce, ce qui allégerait considérablement la tâche des avoués, d'une part, et, d'autre part, permettrait aux caisses d'allocations familiales d'avoir toute assurance que le jugement est devenu définitif puisque mentionné sur les registres de l'état civil.

446. — 19 mars 1959. — **M. Lux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de deux agriculteurs, père et fils, qui exploitent, chacun séparément et à leur propre compte, des terres faisant partie d'un même corps de ferme. Inscrits séparément à la mutualité sociale agricole, ils n'ont en commun que les bâtiments d'économie et le cheptel mort, leur maison d'habitation étant également partagée en deux logements où les deux ménages vivent séparément. Il lui demande pour quelles raisons la direction départementale des contributions directes exige le cumul des revenus sur une unique déclaration pour les deux exploitants et n'admet pas une imposition séparée suivant le revenu individuel de chacun.

447. — 19 mars 1959. — **M. Ulrich** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et affaires économiques** sur les difficultés financières devant lesquelles se trouve actuellement placé le régime de sécurité sociale dans les mines, en raison du retard apporté au versement d'une avance du Trésor permettant de couvrir le déficit. Il lui fait observer que ce déficit provient essentiellement de causes sur lesquelles les administrateurs eux-mêmes n'ont pratiquement aucune action et que si le régime minier rencontre des difficultés que ne connaît pas le régime général, c'est uniquement parce que le régime minier n'a jamais pu équilibrer son budget en utilisant les excédents de recettes des caisses d'allocations familiales. Il lui rappelle que les années précédentes les avances du Trésor destinées à couvrir le déficit de la branche maladie ont toujours été accordées au mois d'octobre ou au mois de novembre et lui signale qu'elles sont actuellement indispensables pour permettre aux différentes sociétés de secours minières de se libérer des dettes importantes qu'elles ont contractées à l'égard des hôpitaux et autres organismes de soins. Il lui demande à quelle date il a l'intention de donner les instructions nécessaires afin que le régime minier puisse bénéficier des avances indispensables du Trésor.

448. — 19 mars 1959. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre de la construction** que l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958, parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1958, page 11937, précise dans son article 79: « L'échange emporte de plein droit le transfert des droits et obligations que chacun des coéchangistes possédait à l'égard de son propriétaire originaire. Toutefois, chacun des coéchangistes est garant envers celui-ci, pendant cinq ans, de l'exécution des obligations de l'occupant qui lui est substitué dans les lieux, à moins qu'un contrat nouveau n'ait été consenti à cet occupant ». Certains régisseurs ou propriétaires profitent sans doute de l'échange pour faire un nouveau contrat et appliquer au nouvel occupant la valeur locative maximum. Il lui demande en conséquence si, en vertu du texte susvisé: 1° le propriétaire a le droit d'appliquer la valeur locative maximum; 2° dans l'affirmative, si l'échangiste a le droit de refuser l'établissement du nouveau bail et de rester ainsi aux mêmes conditions de loyer que l'ancien occupant.

449. — 19 mars 1959. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: une entreprise a cédé la clientèle, les marques de fabrique et la marchandise à deux acquéreurs. Elle loue aux cessionnaires l'immeuble et le matériel. De ce fait, elle n'exerce plus d'autre activité que celle de loueur et occupe moins de dix salariés. Elle n'est plus astreinte à l'obligation d'investir, dans la construction de logements, 1 p. 100 des salaires payés depuis la cession. Cette entreprise a, antérieurement à la cession, satisfait à l'obligation d'investir le 1 p. 100 des salaires et elle détient un crédit d'investissements. Il lui demande si l'entreprise cédante peut transmettre aux cessionnaires ce crédit d'investissements, à condition que lesdits cessionnaires prennent l'engagement d'investir les sommes correspondant à l'obligation non encore satisfaite par le cédant (en l'occurrence le 1 p. 100 des salaires payés en 1958 avant la cession), ou bien si les cessionnaires peuvent verser au cédant le 1 p. 100 des salaires jusqu'à extinction du crédit d'investissements.

450. — 19 mars 1959. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels critères ont été retenus pour les dispenses d'assujettissement à la vignette auto, et notamment ce qui justifie à ses yeux que les bouchers, bétailleurs, transporteurs de lait et de vin en soient exemptés.

451. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles le contrôle sur les routes des vignettes auto est assuré par des inspecteurs de l'enregistrement au lieu du personnel des gendarmeries et de la police qui semblerait tout désigné pour cette mission.

452. — 20 mars 1959. — **Mme Ayme de La Chevrelière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les planteurs de tabac se considèrent comme particulièrement lésés par les conclusions de la sentence arbitrale relative à la récolte de 1958, étant donné que, d'après leurs estimations, le prix du tabac aurait dû être fixé à un chiffre voisin de 400 F. Elle lui signale, d'autre part, que la récolte de 1958 a un rendement inférieur de 20 p. 100 à celle de 1957. Elle lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui semblerait pas équitable de prévoir des mesures de compensation en faveur des planteurs de tabac en envisageant, par exemple, le versement d'une prime au kilo au fonds national de réassurance.

453. — 20 mars 1959. — **Mme Ayme de La Chevrelière** fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'augmentation de 20 p. 100 du prix des tabacs fabriqués qui a été décidée récemment risque d'entraîner une réduction des ventes et par là même une diminution du travail en manufactures et de contingent de production indigène. Elle lui rappelle qu'au cours de la législature précédente, la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte avait procédé à une enquête sur le fonctionnement du S. E. I. T. A. et que cette enquête avait abouti à la conclusion que l'organisation actuelle était déficiente et qu'il convenait de modifier le statut de cet organisme. Elle lui demande s'il ne lui semble pas indispensable d'envisager une telle réorganisation d'ensemble, laquelle serait susceptible de procurer des ressources bien supérieures à celles que l'on peut attendre d'une simple augmentation des prix, la sous-exploitation actuelle du monopole représentant, d'après certaines estimations, une perte nette pour le Trésor de l'ordre de plusieurs dizaines de milliards par an.

454. — 20 mars 1959. — **M. Diligent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur le développement particulièrement important du chômage partiel dans les industries textiles de la région de Roubaix-Tourcoing et lui demande s'il n'envisage pas de classer cette région parmi les zones dites « critiques » afin de favoriser soit l'implantation dans cette région d'industries nouvelles, soit l'adaptation de son économie au Marché commun européen.

455. — 20 mars 1959. — **M. Charvet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 18 mai 1957 instituant un nouveau mode de calcul du prix du lait a été modifiée par le décret n° 59-174 du 7 janvier 1959. L'article 2 de ce décret précise qu'il est fixé pour le lait un prix d'objectif. Ce prix, qui s'applique à un lait à 34 grammes de matière grasse, se substitue, avec les mêmes effets, pour la campagne 1959 à 1961, au prix de campagne du lait à la production mentionné à l'article 2 de la loi susvisée du 18 mai 1957. Il lui demande si, selon cet article, il faut admettre, *ipso facto*, que la notion du prix minimum légal contenue dans l'article 2 de la loi du 18 mai 1957 est abolie.

456. — 20 mars 1959. — **M. Vialiet** expose à **M. le ministre de la justice** que, par suite du rattachement de tribunaux en exécution du décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958, deux parents ou alliés (oncle et neveu, deux pères ou deux beaux-frères, deux cousins germains), peuvent se trouver réunis comme avoués auprès d'un même tribunal. Il lui demande si ces deux avoués tombent sous la prohibition prévue à l'article 13 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 et, dans l'affirmative, lequel des deux doit s'effacer devant l'autre.

457. — 20 mars 1959. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre de la construction** que, selon sa circulaire n° 59-7 du 29 janvier 1959, les créanciers de dommages de guerre mobiliers nés en 1907 seront remboursés avant le 1er avril 1959. Il semble que ceux qui sont nés en 1908 et 1909 seront indemnisés dans une période suivante et ainsi de suite, par ordre d'ancienneté (sauf dérogation expressément prévue). Or le critère d'âge, qui a sa valeur après soixante ans, ne se justifie plus entre éléments de la population active âgés par exemple de cinquante ans ou de quarante ans. D'autre part, les créanciers nés après 1909 ayant été avisés en 1956 et 1957 que les règlements de dommages mobiliers leur seraient faits avant le 31 décembre 1958, nombre d'entre eux avaient contracté des emprunts dont ils prévoyaient le remboursement dans le délai des promesses faites. Il lui demande quels principes, autres que de facilité comptable, ont été retenus pour cette décision, si cette dernière repose sur une obligation légale ou réglementaire, et s'il ne serait pas possible d'envisager, compte tenu des considérations ci-dessus, d'adopter un mode de règlement de la partie payable en espèces uniforme pour tous, et qui pourrait être fractionné selon un pourcentage annuel à déterminer.

458. — 20 mars 1959. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un jeune ménage sans enfant ne peut prétendre, sauf dérogation, dans le cadre de la réglementation des logements économiques, qu'à un logement du type F 3 qui ne répond nullement à sa destination dès qu'un ou plusieurs enfants viennent augmenter la composition du foyer. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de substituer à cette dérogation une règle constante selon laquelle un ménage marié depuis moins de dix ans et âgé de moins de trente-cinq ans serait autorisé à construire un « logeco » pouvant aller jusqu'au type F 6, en limitant ses avantages à la prime à 600 francs ou au taux de 3,75 p. 100. Le bénéfice des avantages normaux ne serait éventuellement accordé que lorsque les conditions relatives à la composition du foyer seraient remplies.

459. — 20 mars 1959. — **M. Grussenmeyer** demande à **M. le ministre de la construction** s'il envisage de maintenir les dispositions du décret n° 57-908 du 7 août 1957 prévoyant la création, pour les sinistrés et spoliés mobiliers, dont les dossiers devaient être réglés en titres, de la possibilité d'aliénation desdits titres. Dans l'affirmative, il lui demande: quelles raisons justifient que le décret d'application de ce texte n'ait pas encore été pris, et vers quelle date il est prévisible qu'il le soit.

460. — 20 mars 1959. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre de la construction** les difficultés d'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 prévoyant un article 42 *bis* à la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. En effet, au moment du dépôt d'une situation justifiant l'emploi de l'indemnité allouée, le sinistré ignore si sa créance est entièrement épuisée. Par mesure de prudence le sinistré et surtout les groupements (A. S. R. et S. C. R.) attendent le rajustement de la créance avant de terminer complètement le chantier. La notification, après rajustement, n'intervenant, compte tenu du nombre important des dossiers en cours, que quatre à six mois après le dépôt de la situation, au regard de l'article 42 *bis* le sinistré ne pourrait donc plus présenter de nouvelles factures; le délai de trois mois étant dépassé. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire interpréter, par ses services, le membre de phrase « qui suivent le dépôt des précédentes » par la notion suivante: « qui suivent la notification de la créance indiquant le reliquat après dépôt de la situation ».

461. — 20 mars 1959. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la rigueur des dispositions incluses dans la circulaire relative à l'explication de l'arrêté du 19 janvier 1959 fixant la date de forclusion administrative des dossiers de sinistrés de guerre mobiliers. Les directeurs départementaux ayant l'instruction de ne pas envoyer de lettre de rappel précisant le délai limite pour compléter les dossiers, beaucoup d'intéressés, pour diverses raisons, et notamment parce qu'ils ne lisent pas la presse, n'auront pas eu connaissance des dispositions qui les intéressent et perdront leur droit à l'indemnisation, déjà trop longtemps différée. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, au contraire, d'envoyer à chaque sinistré dont le dossier est incomplet une lettre précisant toutes les conditions de délai et de constitution de dossier nécessaires à l'aboutissement de celui-ci.

462. — 20 mars 1959. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de personnes qui, ayant dû quitter le territoire tunisien et demandé des avances à leurs compagnies d'assurances sur la vie, se voient répondre qu'il est impossible d'effectuer cette opération tant qu'un accord financier ne sera pas intervenu entre les Gouvernements français et tunisien. Car d'une part, pour les contrats appartenant au portefeuille tunisien les réserves se trouvent à Tunis et le ministère des finances interdit d'effectuer un règlement quel qu'il soit sur des polices dont la réserve ne se trouve pas en France et, d'autre part, le Gouvernement tunisien de son côté intredit les sorties de fonds vers la zone franc. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de faire jouer un contrat qui aiderait à leur reclassement après leur départ de Tunisie.

463. — 20 mars 1959. — **M. Luciani**, se référant à l'article 5 du statut des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones publié en application du décret n° 58-776 du 25 août 1958, demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si, malgré la clarté des termes de cet article, l'administration centrale est fondée à pratiquer une distinction selon que « le postulant inscrit après lui » a obtenu sa promotion après consultation en ligne ou bien hors tour.

464. — 20 mars 1959. — **M. Burlot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'ordonnance n° 58-1374 en date du 30 décembre 1958, qui augmentent le taux de l'impôt sur les bénéfices réalisés par les sociétés, sont applicables aux sociétés ayant cessé d'exister; dans l'affirmative: 1° au nom de qui devrait être établie l'imposition, compte tenu du fait que les liquidateurs, ayant résilié leur mandat, ont reçu quitus de l'assemblée générale de clôture; 2° quelle est la durée de la période pendant laquelle des liquidateurs de sociétés devront se prémunir contre les risques d'impositions nouvelles et imprévues, qui seraient appliquées à titre rétrospectif en exécution d'ordonnances ou de décrets publiés postérieurement à l'arrêt des comptes de liquidation d'une société.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

35. — **M. Edouard Thibault** expose à **M. le Premier ministre** que les fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande par application de la loi du 3 septembre 1947 qui ont été reclassés dans une autre administration de l'Etat ont vu leur carrière reconstituée fictivement suivant les dispositions du décret du 11 janvier 1949. Des termes de l'article 4 de ce dernier texte, il résulte que: « la carrière des intéressés sera reconstituée fictivement, compte tenu de la date de leur admission dans le corps dont ils ont été licenciés et de la durée des services qui ont été retenus pour leur avancement dans ce corps. Cette reconstitution sera effectuée sur la base de l'avancement moyen dont auraient bénéficié les fonctionnaires en cause dans le nouveau corps. En aucun cas, elle ne pourra conduire à attribuer aux intéressés un échelon comportant un traitement supérieur à celui dont ils bénéficiaient au jour de leur licenciement ou de leur mise à la retraite. » Il lui demande: 1° si, étant donné que la reconstitution fictive de la carrière des agents visés est, par elle-même, un acte positif aboutissant à la fixation d'un indice terminal, on peut considérer ce dernier comme un avantage acquis, mais soumis, néanmoins, à une certaine restriction; 2° si on peut, par ailleurs, substituer au membre de phrase: « elle ne pourra conduire à attribuer aux intéressés un échelon comportant un traitement supérieur » le suivant « elle ne pourra conduire à attribuer aux intéressés une rémunération supérieure. » Il sembre, *a priori*, que si la reconstitution des carrières ne peut conduire à attribuer un échelon supérieur, elle ne peut, par contre, empêcher le versement d'une indemnité différentielle et dégressive jusqu'à concurrence de l'indice dont elle est assortie. Il est précisé à ce sujet que dans la plupart des cas la reconstitution des carrières s'est toujours traduite par un indice terminal inférieur à celui qui était attaché à l'ancienne carrière. (*Question du 27 janvier 1959.*)

Réponse. — Les fonctionnaires dégagés des cadres en application de la loi du 3 septembre 1947 et reclassés dans un nouvel emploi public comportant une rémunération inférieure à celle de leur précédent emploi bénéficient éventuellement d'une indemnité différentielle dans les conditions prévues par l'instruction commune du 24 mars 1952 des ministres du budget (n° 22-3/B/4) et de la fonction publique (n° 237 D. F. P.).

278. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le Premier ministre** qu'en vue des travaux de la prochaine session de l'Assemblée nationale un certain nombre de propositions de loi vont être déposées intéressant les départements d'Algérie et du Sahara et qu'à cet égard se pose en première urgence la question de savoir à quel article de la Constitution ces textes doivent se référer. En conséquence, il lui demande quelle est la place assignée auxdits départements parmi les diverses collectivités territoriales énumérées par la Constitution. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — Il résulte, non seulement du texte de l'article 72 de la Constitution, mais des travaux préparatoires, et notamment de l'exposé préliminaire du garde des sceaux, ministre de la justice, prononcé le 27 août 1958 devant l'assemblée générale du conseil d'Etat appelée à délibérer sur le projet de constitution, que les départements d'Algérie et ceux des Oasis et de la Saoura font partie de la République au même titre que les départements métropolitains. Dans ces conditions, le dépôt de propositions de loi les intéressant est soumis aux mêmes règles que celles qui visent n'importe quelle autre partie du territoire de la République.

AFFAIRES ETRANGERES

44. — **M. Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent les retraités français du Maroc, du fait que leurs pensions sont cristallisées aux mêmes taux depuis deux ans, étant toujours

calculées en fonction du traitement de base de 160.000 F alors que, depuis le 1er novembre 1958, le traitement de base pour le calcul des rémunérations et des retraites a été porté à 220.000 F. Il lui signale que cette situation est encore aggravée par un certain nombre de mesures discriminatoires prises à l'égard de ces retraités: le bénéfice des indemnités de réinstallation en France leur a été refusé et, d'autre part, les services du budget leur contestent le droit à la pension complémentaire qu'ils se sont constituée en versant pendant de nombreuses années des cotisations de 8 p. 100. Etant donné que la plupart des bénéficiaires de ces pensions de retraites sont très âgés (l'âge de ces retraités s'échelonne entre soixante-dix et quatre-vingts ans), il lui demande s'il ne lui apparaît pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles pour hâter l'application effective du principe de la péréquation de ces retraites inscrit dans la loi du 4 août 1956 et si, sans attendre les formalités qui peuvent encore durer de nombreuses années, il ne serait pas possible d'attribuer aux intéressés une avance immédiate qui comblerait, au moins partiellement, la différence existant actuellement entre les pensions calculées en fonction du traitement de base de 160.000 F et les pensions péréquées calculées en fonction du traitement de base de 220.000 F applicable depuis le 1er novembre 1958. (*Question du 27 janvier 1959.*)

Réponse. — L'acompte sur péréquation, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, a déjà été octroyé aux retraités français des cadres marocains et tunisiens. Cet acompte, primitivement fixé pour couvrir la période du 1er janvier 1957 au 30 juin 1958 à 10 p. 100 des derniers arrérages perçus par les intéressés au titre de l'année 1956, a été porté à 20 p. 100 depuis le 1er juillet 1958 et à 25 p. 100 depuis le 1er janvier 1959 pour tenir compte des relèvements de traitements intervenus en France. Cette avance, payée semestriellement et à terme échu, doit permettre aux retraités en cause d'attendre la mise sur pied, à laquelle s'emploient actuellement les divers départements ministériels français, de la procédure d'assimilation prévue par l'article 6 du décret n° 58-185 du 22 février 1958.

AGRICULTURE

6. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment se concilient les droits de replantation des viticulteurs ayant souscrit des engagements décennaux de non-utilisation en vue d'alléger leurs charges de distillation obligatoire avec la prescription des droits de replantation après douze ans de non-utilisation édictée par le décret du 3 janvier 1959. (*Question du 21 janvier 1959.*)

Réponse. — Les engagements décennaux de non-replantation souscrits en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 suspendent, pendant toute leur durée, les effets de la péremption duodécennale prévue par le décret n° 58-1431 du 30 décembre 1958. Par suite, le point de départ de cette prescription doit, en pareil cas, être reporté du jour de l'arrachage effectif de la vigne au jour de l'expiration de la servitude de non-replantation.

15. — M. André Bégouin demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître par catégories de chevaux de trait, de chevaux de sport, d'ânes, de mulets: 1° le nombre des animaux abattus, le tonnage de viande réalisé, le nombre de laitons sacrifiés en 1957, 2° le nombre des animaux passés par les équarrissages en 1957; 3° le nombre des juments saillies en 1956 et en 1957, le nombre des naissances en 1957; 4° l'importance des importations, l'importance des exportations, la fraude et la contrebande en 1957; 5° l'inventaire du cheptel subsistant. (*Question du 21 janvier 1959.*)

Réponse. — 1° D'après les statistiques d'abattage, le nombre total de chevaux, mulets et ânes abattus en France en 1957 s'est élevé en chiffres ronds à 285.000 têtes représentant un poids de viande de 90.000 tonnes. Ces statistiques ne font pas apparaître de discrimination entre les différentes catégories d'animaux et ne permettent pas non plus de distinguer les laitons. 2° Le nombre des animaux introduits dans les équarrissages en 1957 est de 32.000, sans qu'il soit possible de distinguer dans ce nombre les chevaux, les ânes et les mulets. 3° Nombre des juments saillies en 1956 par les étalons de sang, 15.315; étalons de trait, 198.407; baudets, 7.139; total, 220.861; naissances correspondantes en 1957: étalons de sang, 7.640; étalons de trait, 101.883; baudets, 3.375; total, 112.898; nombre des juments saillies en 1957: étalons de sang, 16.108; étalons de trait, 197.710; baudets, 5.623; total, 219.441. Tous ces chiffres, notamment pour la catégorie des étalons de trait et des baudets, sont inférieurs à la réalité, un certain nombre d'étalonniers particuliers négligeant de fournir les renseignements qui leur sont demandés. 4° Importations et exportations réalisées en 1957 (en têtes):

CATÉGORIES	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
Chevaux reproducteurs	306	140
Chevaux autres	864	24
Chevaux de boucherie	6.276	43.456
Anes et ânesses	1.853	602
Mules et mulets	1.606	576

Les services ne possèdent aucun renseignement sur l'importance de la fraude et de la contrebande. 5° Effectifs au 1er octobre 1958: chevaux de moins de trois ans, 356.110; chevaux de trois ans et plus, 1.547.520; total, 1.903.630; mules et mulets, 74.811; ânes et ânesses, 81.967.

30. — M. Paquet expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par une circulaire du 25 novembre 1957 il est exigé des possesseurs de petits moteurs de fermes dont la puissance est inférieure à 6 CV une attestation d'Electricité de France qui doit être jointe à leur demande au génie rural pour l'obtention d'essence détaxée. Cette attestation doit préciser: 1° que l'éloignement de la ligne de distribution ne permet pas le branchement; 2° que l'exploitation n'est pas raccordée au secteur force; 3° que le branchement ne peut être opéré par suite de l'insuffisance du secteur. Ainsi la plupart des possesseurs de petits moteurs de moins de 6 CV sont privés d'essence détaxée alors que les exploitants plus importants ayant des moteurs plus puissants en bénéficient. En effet, on peut penser que dans la plupart des cas, compte tenu des frais élevés du branchement et de la taxe mensuelle frappant les compteurs, les petits exploitants continueront de se servir de leur moteur à essence. L'objectif poursuivi qui était une diminution de la consommation d'essence, donc une économie de devises, n'est pas atteint. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait juste de mettre fin à la situation précitée en annulant la circulaire du 27 novembre 1957. (*Question du 21 janvier 1959.*)

Réponse. — La suppression des attributions de carburant détaxé aux utilisateurs de moteurs à essence d'une puissance inférieure à 6 CV a été décidée compte tenu de l'important effort financier qui a été fait par l'Etat pour l'électrification des campagnes et qui conduit à utiliser au maximum cette source d'énergie. Cependant toutes précautions ont été prises pour que la mesure s'applique seulement aux exploitations déjà desservies ou qui peuvent l'être sans difficulté si l'agriculteur le désire. Lorsque tel n'est pas le cas, c'est-à-dire lorsqu'une des conditions rappelées par l'honorable parlementaire ne se trouve par remplie, l'attribution de carburant détaxé doit être maintenue. Au surplus, la circulaire du 25 novembre 1957 a prescrit d'examiner les cas particuliers qui peuvent se présenter et habilité la commission départementale à prendre en cette matière toutes décisions utiles. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur les dispositions générales prévues par ce texte.

76. — M. Radius demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions s'opèrent les importations de produits laitiers et quel est le rôle de la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés Interlait, notamment en ce qui concerne les importations de fromages de Suisse. (*Question du 27 janvier 1959.*)

Réponse. — Les décisions concernant les importations de produits laitiers sont prises, en tenant compte de la situation du marché intérieur, dans le cadre d'accords commerciaux ou de programmes particuliers. Elles donnent lieu à la publication au *Journal officiel* de la République française d'avis spéciaux fixant les contingents et leurs modalités de réalisation. Elles sont soumises au régime des licences qui peuvent être individuelles ou globales. Dans le premier cas chaque importateur reçoit une autorisation particulière. Dans le deuxième cas, une licence globale d'importation est attribuée à la société Interlait qui en répartit les quantités entre les professionnels intéressés selon des normes déterminées pour chacune des opérations. Sont soumis au régime de la licence globale les beurres et fromages. L'entrée des produits en France est elle-même soumise à la délivrance d'un permis spécial de déblocage en douane. Les importations de fromages en provenance de la Suisse se réalisent dans le cadre des accords commerciaux conclus entre ce pays et la France. Une licence globale est délivrée à la société Interlait pour chaque contingent ouvert. Les quantités sont réparties par la société entre les importateurs particuliers par une commission qui se réunit dans le sein d'Interlait.

82. — M. Taittinger rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la grave menace que représente pour le vin de Champagne la vente sur le marché étranger de vins mousseux abusivement appelés « champagnes ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, notamment en Grande-Bretagne et dans le cadre de la Communauté économique européenne, l'appellation d'origine d'une production nationale qui fait vivre 25.000 familles françaises et rapporte annuellement à l'Etat quelque 8 milliards de francs. (*Question du 28 janvier 1959.*)

Réponse. — L'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, chargé par le décret-loi du 30 juillet 1935 de la défense des appellations d'origine à l'étranger, n'a pas manqué, dès que la vente en Grande-Bretagne de vins mousseux abusivement appelés « champagne » lui fut connue, d'intenter une action devant la juridiction pénale britannique, en liaison et en association avec le comité interprofessionnel du vin de Champagne et l'association britannique des importateurs de champagne. Le défendeur ayant préféré être jugé par un jury, le procès a été jugé par la « Central Criminal Court » de Londres (Old Bailey) du 17 au 24 novembre 1958. Le verdict rendu par le jury le 24 novembre 1958 a été l'acquittement du défendeur. Les jugements de cette sorte n'étant pas motivés, il est difficile d'en expliquer les raisons sur le plan juridique. L'appel, selon la législation britannique, n'étant pas possible en ce cas pour le demandeur, une plainte a été déposée par ailleurs au civil devant la « High Court of Justice for England and Wales » pour, en particulier, qu'interdiction soit faite à la firme britannique importatrice d'utiliser abusivement, de quelque manière que ce soit, l'appellation « champagne ». La plainte est déposée au nom de douze maisons de champagne, la législation britannique n'admettant de recours devant la juridiction civile que pour un plaignant pouvant exciper d'un préjudice subi. L'affaire est actuellement en cours, et il n'est pas possible de préjuger la décision

qui interviendra. Par ailleurs, des démarches ont été entreprises sur le plan diplomatique auprès du Gouvernement britannique en vue d'obtenir le respect et la protection de nos appellations d'origine contre les fraudes et les usurpations dont elles peuvent être l'objet en Grande-Bretagne. En ce qui concerne la protection de nos appellations d'origine en général dans les pays du Marché commun, des accords bilatéraux prévoyant cette protection ont été conclus par la France avec la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas. Dans l'ensemble, le principe de la protection de nos appellations d'origine est reconnu dans tous ces pays, seules les lois qui assurent cette protection sont différentes. La situation en Allemagne est particulière car, bien que des contacts existent en vue de sa conclusion, il n'y a pas encore d'accord bilatéral prévoyant la protection des appellations d'origine. Cependant, la législation allemande assure cette protection à condition qu'il y ait la mention « appellation d'origine contrôlée ». Par ailleurs, dans le cadre des dispositions du chapitre III du traité instituant la Communauté économique européenne qui prévoit le rapprochement de législations, il conviendra d'harmoniser les règles relatives aux appellations d'origine des six pays de la Communauté économique européenne pour permettre d'en assurer la pleine efficacité.

---

88. — M. Rivain demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si un fermier sur l'exploitation agricole duquel se trouve une vigne dont le produit est entièrement consommé par le personnel de ferme est en droit de ne pas faire de déclaration de récolte; 2° dans l'hypothèse où ce fermier a été remplacé par un autre qui a arraché la vigne en question, si le bailleur a le droit de réclamer au premier fermier l'indemnité d'arrachage qu'il ne peut toucher de l'Etat en raison de la non-déclaration de récolte de vin. (*Question du 29 janvier 1959.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 12 du code du vin: « Chaque année, après la récolte, tout propriétaire, fermier, métayer, récoltant du vin, doit déclarer à la mairie de la commune où il fait son vin: la superficie des vignes en production qu'il possède ou exploite; la quantité totale des vins produits, y compris le vin réservé à la consommation familiale ». Aucune disposition spéciale ne prévoit que l'exploitant réservant à sa consommation l'ensemble de la récolte peut être dispensé de cette déclaration. 2° Aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit qu'un bailleur puisse réclamer à un précédent fermier le montant d'une indemnité d'arrachage dont il ne peut bénéficier en raison de la non-déclaration de récolte de vin par ledit fermier, cette question relevant du droit privé.

---

102. — M. Dutheil demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures immédiates il compte prendre pour assurer la défense efficace des exploitations familiales agricoles en empêchant un exode rural qui menace de devenir catastrophique. Des mesures d'urgence doivent simultanément être prises: dans l'ordre juridique, comme l'établissement du statut de l'exploitation familiale; dans le domaine fiscal, la réduction des droits de succession; dans le domaine économique, en assurant la rentabilité des exploitations familiales. (*Question du 30 janvier 1959.*)

Réponse. — Le Gouvernement, qui a appelé l'ensemble du pays à un vaste effort en vue de parvenir à une restauration de notre économie, n'en a pas pour autant abandonné la politique agricole instaurée par le décret du 18 septembre 1957, qui vise à orienter la production par les prix vers les objectifs les plus rentables. Cette politique ne peut, sans doute, produire des effets immédiats, mais il n'est pas douteux qu'elle aboutira, dans un délai que les pouvoirs publics s'efforceront de rendre aussi bref que possible, à un relèvement du revenu agricole, qui seul peut retenir les agriculteurs à la terre. Cette politique de relèvement du revenu s'inscrit, d'ailleurs, dans le cadre de l'action commune définie par le traité de Rome. Conformément aux principes du décret de 1957, les prix d'objectifs et les prix indicatifs viennent d'être majorés. En outre, dans un budget d'austérité imposé par les circonstances, on relève une augmentation des crédits en faveur de la vulgarisation, de l'enseignement ou de la recherche et de l'équipement agricole individuel et collectif. Parallèlement à cette politique qui profitera à l'ensemble du monde agricole, le Gouvernement est convaincu de la nécessité de protéger l'exploitation familiale par un statut juridique qui permettra de lui donner une assise solide. Dans cette perspective, un premier texte, l'ordonnance du 27 décembre 1958, vient de réglementer les conditions dans lesquelles pourraient se réaliser les cumuls et réunions d'exploitations agricoles. Les commissions chargées de donner leur avis au ministre de l'agriculture sur ce problème particulier pourront également être consultées sur les conditions dans lesquelles devrait être réalisé le statut de l'exploitation familiale agricole. En ce qui concerne la suppression des droits de succession, le ministre des finances et des affaires économiques vient de mettre en place un groupe d'études comprenant des personnalités qualifiées, qui sera notamment chargé d'examiner dans quelle mesure pourraient être supprimés les droits de succession, notamment en ligne directe et entre époux.

---

210. — M. Lux rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi de finances pour 1959 prévoit une cotisation nouvelle pour le financement des dépenses de prestations familiales agricoles. Cette cotisation sera mise à la charge de tout exploitant agricole qui emploie de la main-d'œuvre salariée pendant plus de 600 jours par an et devra procurer une ressource totale de 6 milliards. Il lui demande: 1° la méthode de calcul de cette cotisation; 2° quel sera son montant pour une exploitation agricole occupant deux ouvriers permanents. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Le produit de la cotisation supplémentaire instituée pour le financement des dépenses des prestations familiales agricoles par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 31 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 a été fixée à 6 milliards par le décret n° 58-1411 du 31 décembre 1958, en application des articles 91 et 96 de ladite ordonnance. Aux termes de l'article 17 précité, les modalités de répartition de ladite cotisation entre les redevables doivent être fixées par décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. Un projet de décret a été préparé à cet effet par le département de l'agriculture, mais il ne peut être préjugé, pour l'instant, des dispositions qui seront retenues en définitive.

ARMEES

29. — M. Moynet expose à **M. le ministre des armées** les difficultés des jeunes gens, médecins, pharmaciens ou dentistes, qui sont appelés généralement en fin de sursis dans les services de santé. Ils suivent le peloton d'officiers de réserve mais, seuls, les dix premiers en général accèdent au grade de sous-lieutenant, les autres restant sous-officiers jusqu'à la fin de leur temps, alors que les appelés des autres armes, ayant suivi le peloton d'élèves officiers de réserve, sont pratiquement tous nommés sous-lieutenant un an après leur incorporation. Il lui demande s'il n'y a pas là une certaine injustice qui pourrait être aisément réparée. (*Question du 21 janvier 1959.*)

Réponse. — La situation des personnels visés par l'honorable parlementaire ne peut être comparée à celle des militaires des armes nommés aspirants dans des conditions entièrement différentes. Ceux-ci ne sont en effet admis au peloton d'élèves officiers de réserve (E. O. R.) qu'après des sélections successives. Il est donc normal qu'ils puissent être nommés d'une manière générale sous-lieutenants six mois après leur accession au grade d'aspirant. Les étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire sont au contraire tous admis au peloton des E. O. R. sous la seule réserve de réunir le minimum des conditions légales requises pour effectuer des remplacements. La sélection, non opérée à la base, doit donc être effectuée lors de la nomination au grade de sous-lieutenant, en raison non seulement de la qualification professionnelle, mais aussi de l'étendue des connaissances militaires et de la nature des services effectifs accomplis. Parmi ces étudiants, beaucoup ne réunissent que le minimum des conditions de scolarité leur permettant d'effectuer des remplacements. Ils ne peuvent légalement accéder à l'épaulette et le grade d'aspirant a précisément été créé dans les services de santé pour tenir compte de leur situation particulière. En revanche, les docteurs en médecine et internes des hôpitaux d'une ville de faculté, de même qu'un nombre proportionnel de pharmaciens et de dentistes sont nommés sous-lieutenants au cours de leur présence sous les drapeaux. Pour éviter de dépasser des crédits budgétaires limités, ces nominations sont normalement échelonnées tous les six mois. Toutefois, depuis l'aménagement, au budget de 1959, des postes de sous-lieutenants, elles se trouvent en majeure partie prononcées dès le sixième mois après la sortie du peloton d'E. O. R., notamment pour les personnels servant effectivement en Algérie et y donnant satisfaction.

---

111. — M. Hostache demande à **M. le ministre des armées** en vertu de quel principe les sous-officiers de carrière quittant l'armée n'ont pas droit à une carte d'identité militaire, alors que les officiers y ont droit, et s'il n'envisage pas de supprimer cette discrimination. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les officiers de réserve peuvent obtenir la carte d'identité militaire. Il est donc normal de la laisser aux officiers de l'armée active, lors de leur admission à la retraite et de leur nomination dans le cadre des officiers de réserve. En revanche, les sous-officiers de réserve ne sont pas dotés de cette même carte d'identité militaire. Dans ces conditions, il ne saurait être question d'autoriser les sous-officiers de carrière à conserver leur carte lorsqu'ils quittent l'armée active.

---

139. — M. Duterne, se référant à l'article 29 (2°) de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, demande à **M. le ministre des armées**: 1° s'il faut comprendre que, dorénavant, la limite d'âge d'un grade est la même pour les officiers de réserve et les officiers d'active; 2° si le membre de phrase: « sont assujettis aux obligations militaires jusqu'aux âges limites d'emploi des officiers de l'active de grade correspondant » signifie que, passé cette date, les officiers de réserve seront dans la situation « hors cadres » ou « dans l'honorariat »; 3° si le décret d'application prévoira une période transitoire entre l'ancienne et la nouvelle législation. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — 1° L'article 29 (2°) de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 n'est pas en contradiction avec les dispositions antérieures. En effet, celles-ci prévoient qu'après son admission à la retraite l'officier d'active reste pendant cinq ans à la disposition du ministre qui peut lui donner un emploi comme officier de réserve. Il est soumis pendant cette période aux lois et règlements militaires sur la réserve. La limite d'âge des officiers de réserve étant nor-

malement supérieure de cinq ans à celle des officiers d'active de même grade, il apparaît que « l'âge limite d'emploi est le même dans les deux cas. L'ordonnance n'a donc pas introduit d'innovation en cette matière. Mais il convient d'éviter une confusion entre les deux expressions: « limite d'âge du grade » et « âge limite d'emploi »; alors que la limite d'emploi de l'officier d'active est postérieure de cinq ans à la limite d'âge de son grade, ces deux limites coïncident pour l'officier de réserve; 2° lorsqu'il a atteint l'âge limite d'emploi, l'officier de réserve est rayé des cadres. La position « hors cadres » ne s'appliquant qu'aux personnels encore astreints aux obligations militaires, l'honorariat est donc la seule position à laquelle il puisse prétendre et il y est placé dans les conditions prévues par la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956; 3° en ce qui concerne la période transitoire entre l'ancienne législation et la nouvelle, elle est prévue par l'ordonnance n° 59-233 du 4 février 1959 qui précise: « les dispositions de la loi du 31 mars 1928 continuent à régir les obligations militaires jusqu'à la publication des textes pris pour l'application des articles 29, 30, 31 et 33 (1er alinéa) » de l'ordonnance n° 59-147.

CONTRUCTION

65. — M. Delez expose à **M. le ministre de la construction** le cas de ressortissants français, nés de père et mère français, dont la mère, devenue veuve, s'est remariée avec un Belge, lequel a adopté les enfants nés du premier mariage de sa femme. Ce second mari possède en France des biens sinistrés. Il lui demande si les enfants nés du premier mariage, devenus héritiers de leur père adoptif belge ont droit à percevoir intégralement l'indemnité de dommages de guerre pour ces biens sinistrés. (*Question du 27 janvier 1959.*)

Réponse. — Le droit au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre est apprécié dans la personne du propriétaire au moment du sinistre. En cas de décès de cette personne, ses héritiers ne peuvent avoir plus de droits que leur auteur. Etant donné la nationalité belge de leur père adoptif, les enfants qui ont hérité de ce dernier, en même temps que les biens sinistrés, les droits à indemnités de dommages de guerre y afférents, peuvent donc prétendre à des indemnités calculées dans les conditions fixées par l'accord conclu, le 11 mars 1953 entre la France et la Belgique, qui prévoit l'octroi d'indemnités réduites par rapport à celles attribuées aux sinistrés français. Ce n'est que dans l'hypothèse où leur père adoptif remplirait l'une des conditions visées à l'article 10 (4°) de la loi du 28 octobre 1946, modifiée par la loi du 18 juin 1956, que les intéressés pourraient prétendre à la réparation intégrale des dommages en cause. Aux termes de ce texte, sont assimilés aux Français, les étrangers ayant servi ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi « au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans les formations militaires françaises ou dans les formations militaires alliées assimilées par décret ou toute personne titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance ».

79. — M. Rouland attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les conséquences des conditions relatives aux revenus des personnes dans l'ordonnance relative à l'obtention d'un H. L. M. et au maintien dans un H. L. M. Considérant que les plafonds de revenus vont justifier l'éviction de milliers de familles, il lui demande: 1° s'il est déjà possible d'évaluer le nombre et le pourcentage de familles qui seront touchées par les effets de l'ordonnance; 2° quelles mesures vont être prises pour assurer le relogement de ces familles dans le cas, le plus fréquent, où elles ne pourraient envisager l'accès à la propriété; 3° quelles sont les modalités exactes des mesures de compréhension auxquelles la récente presse a fait brièvement allusion; 4° s'il est envisagé, notamment en faveur des expulsés des H. L. M., une politique d'accès à la propriété d'H. L. M. (*Question du 28 janvier 1959.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de donner, dès maintenant, le nombre et le pourcentage des familles actuellement logées dans les H. L. M. et susceptibles d'être touchées par les récentes mesures relatives aux plafonds de ressources (décret n° 58-1470 du 31 décembre 1958 modifiant le décret n° 54-346 du 27 mars 1954). Ces renseignements ne pourront éventuellement être fournis que lorsque les organismes auront procédé, auprès de leurs locataires, au contrôle des ressources prévues par les textes susvisés. Les mesures prises marquent avant tout une orientation; l'objectif final, qui bien entendu ne saurait être atteint que très progressivement, étant de restituer aux habitations à loyer modéré leur vocation éminemment sociale. Il n'est pas question de procéder à l'expulsion des familles occupant un logement à loyer modéré auquel elles n'auraient théoriquement pas droit avant qu'elles aient la possibilité de trouver un autre logement correspondant à leurs besoins et à leur niveau social. A cet égard, les mesures transitoires prévues devraient rassurer pleinement les locataires intéressés. En particulier pour ceux qui occupent actuellement un logement, la franchise de dépassement des ressources, par rapport aux plafonds autorisés, a été portée de 10 p. 100 à 20 p. 100, et la période de trois années pendant laquelle ils gardent leur qualité de locataires aura pour point de départ le 1er janvier 1962. De plus, depuis le 1er février 1959, le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur lequel sont basés les plafonds de ressources, a été sensiblement augmenté. L'application du nouveau barème aura pour effet d'étendre le nombre des personnes susceptibles d'acquérir, ou de conserver le bénéfice de la législation sur les habitations à loyer modéré, en majorant les plafonds de 30 p. 100 environ. Seuls les cas vraiment excessifs tomberont donc sous le coup des dispositions incriminées. Il peut être fait confiance à l'esprit social des organismes d'habitations à loyer modéré pour appliquer l'ensemble des mesures prises avec la plus grande souplesse, en tenant compte de la situation particulière de chaque locataire. Les familles qui n'auraient plus droit au logement H. L. M. qu'elles occupent peuvent prétendre, dans les conditions habituelles, aux avantages prévus en faveur de l'accession à la propriété, dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, si elles ne dépassent pas les plafonds de ressources prévus pour ce genre d'opérations, ceux-ci étant plus élevés que pour la location. Si la situation des candidats les empêche de bénéficier de ces prêts, ils ont la possibilité d'avoir recours aux prêts spéciaux du Crédit foncier.

113. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre de la construction:** 1° si l'article 7, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 1946, tel qu'il a été modifié par la loi du 18 juin 1956, ouvre un nouveau recours à une personne victime de pillages survenus au cours de faits de guerre; 2° dans l'affirmative, si cette personne, dont la réclamation avait été rejetée par l'autorité judiciaire et admise partiellement au titre d'opérations de guerre, peut produire de nouveaux documents dont elle n'avait pu faire état lors des instances précédentes; 3° si, pour faire échec au recours formulé en vertu de la loi du 18 juin 1956 dans les délais prévus, on peut invoquer l'autorité de la chose jugée alors que la nouvelle loi du 18 juin 1956 n'était pas promulguée. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 17 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 modifié par la loi n° 57-452 du 9 avril 1957, les sinistrés pouvant prétendre au bénéfice des dispositions nouvelles de l'article 7, 3°, de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre devaient, sous peine de perdre leurs droits, présenter une demande avant le 1er mai 1957. Ce délai n'a été ouvert qu'aux personnes qui sollicitaient l'application en leur faveur du nouveau texte; aucune disposition n'a prévu la réouverture d'un délai général pour le dépôt des demandes concernant des pillages. Il demeure que l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée aux intéressés lorsque ceux-ci ont formulé expressément leur demande au titre des nouvelles dispositions. Dans l'hypothèse où la question posée se rapporterait à un cas particulier, l'honorable parlementaire pourrait, s'il le désire, en saisir l'administration aux fins d'examen.

120. — M. Collomb expose à **M. le ministre de la construction** qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958, les locataires qui ont sous-loué une partie de leur appartement, au lieu de voir leur loyer s'augmenter seulement par paliers semestriels, doivent payer immédiatement pour la totalité de leur local le « prix plafond », c'est-à-dire le maximum de sa valeur locative. Afin de ne pas avoir à payer ce prix plafond, souvent fort élevé, ces locataires auront désormais intérêt à congédier leurs sous-locataires. Il apparaît ainsi que le décret du 27 décembre 1958, au lieu de porter remède à la crise du logement, risque d'augmenter le nombre des sans-logis. Il lui demande de préciser les modalités d'application du décret du 27 décembre 1958 en ce qui concerne les locataires pratiquant la sous-location d'une seule pièce. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Il ne semble pas que les dispositions de l'article 6 du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958 étendant l'application de la valeur locative à la totalité des locaux loués en cas de sous-location totale ou partielle puissent avoir les conséquences redoutées par l'honorable parlementaire. En particulier, les personnes visées dans la question posée se trouveraient dans la majorité des cas, en congédiant leur locataire, occuper insuffisamment leur local et resteraient redevables, de ce fait, de la valeur locative (art. 6, alinéa 2, du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958). De plus, dans la plupart des cas également, elles perdraient, en raison de cette occupation insuffisante, le droit au maintien dans les lieux (art 10, 7° alinéa, modifié de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948). Il y a lieu de noter également que ce même article 6 dispose (alinéa 3) que, si la sous-location ne porte que sur des pièces isolées louées avec un appartement par ailleurs suffisamment occupé, la valeur locative n'est applicable qu'à ces pièces.

182. — M. Bricout expose à **M. le ministre de la construction** le cas suivant: une société anonyme, en liquidation, fusionne, par voie d'apport des éléments subsistants, actifs et passifs, de son patrimoine, avec une autre société de même forme, ayant un objet similaire. Son apport est rémunéré en actions. Dans l'actif apporté figurent, avec des immeubles et le solde des indemnités de dommages de guerre y afférentes, des titres de la caisse autonome de la reconstruction 4 p. 100 1950, émis les uns le 1er mars 1955, les autres le 1er février 1956, remboursables à six et neuf ans. Etant donné la nature de l'opération, qui n'est pas une cession, il demande: 1° si ces titres peuvent être transférés au nom de la société absorbante; 2° dans la négative, si une signification de l'apport-fusion au crédit national permettrait à celui-ci d'en effectuer le payement, aux époques d'amortissement, entre les mains des représentants qualifiés de cette société. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Lorsqu'une société fusionne par voie d'apport avec une autre société et que l'opération porte sur la totalité du patrimoine de la première, les titres immatriculés au nom de celle-ci font l'objet, de la part du crédit national, d'une nouvelle immatriculation au nom de la société absorbante. Cette immatriculation

est effectuée au vu d'un certificat de propriété délivré par un notaire, qui est en général celui qui a établi le traité d'apport-fusion. A défaut de ce document, l'opération peut également être faite au vu des pièces relatives à l'apport-fusion, notamment: statuts de la société absorbée et de la société absorbante, extraits des délibérations des assemblées générales des deux sociétés qui ont décidé de l'apport-fusion; extraits des délibérations des assemblées générales des deux sociétés qui ont rendu définitif le traité d'apport-fusion.

EDUCATION NATIONALE

158. — M. Hénault expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une décision du ministère de l'éducation nationale, prise il y a quelque temps, autorise les non-titulaires du baccalauréat à se présenter à un examen spécial en vue de préparer une licence. Le programme de cet examen a été établi et la date fixée. Les modalités de ce dernier n'envisagent que le cas de jeunes gens ayant échoué totalement ou n'ayant pas tenté du tout de passer le baccalauréat. Il lui demande ce que l'on envisage pour les jeunes gens titulaires de la première partie du baccalauréat. Il est impensable qu'ils soient soumis à un examen qui ne tienne pas compte d'une partie de diplôme, alors qu'actuellement des maîtres auxiliaires sont recrutés, titulaires de la première partie de baccalauréat. On peut citer, par exemple, le cas d'un jeune homme qui a eu son baccalauréat première partie avec la mention « bien », n'a pu passer sa philo, et voudrait poursuivre des études supérieures. Devra-t-il passer cet examen comme s'il n'avait aucun diplôme. (*Question du 17 février* 1959.)

Réponse. — Il ne peut être envisagé de faire bénéficier d'une dispense d'épreuves aux examens spéciaux d'entrée dans les facultés les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat. En effet, les examens spéciaux d'entrée dans les facultés, prévus par le décret du 27 novembre 1956 et les arrêtés du 5 avril 1957, ne sont pas destinés à remplacer le baccalauréat mais à donner une possibilité d'accès exceptionnelle à l'enseignement supérieur à des candidats autodidactes justifiant d'une culture suffisante sans avoir suivi la filière traditionnelle de l'enseignement secondaire. Il serait contraire à l'esprit de l'examen d'accorder des dispenses d'épreuves à des candidats ayant accompli des études secondaires normales mais n'ayant pas obtenu le baccalauréat complet. Cette catégorie de candidats a deux possibilités d'accéder à l'enseignement supérieur, soit par l'obtention de la deuxième partie du baccalauréat, soit par le succès à un examen spécial d'entrée dans les facultés.

---

180. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le nombre des entrées au Jardin des Plantes en 1955, 1956, 1957 et dans les six premiers mois de 1958. (*Question du 17 février* 1959.)

Réponse. — Les entrées dans les diverses organisations du Jardin des Plantes ouvertes au public au cours des années 1955, 1956, 1957 et du premier semestre 1958 ont été les suivantes:

	PLEIN TARIF	DEMI-TARIF	ENTRÉES GRATUITES (élèves des écoles).
Année 1955.			
Ménagerie	585.251	186.387	33.300
Galeries	68.797	18.989	12.500
Musée d'Orléans	10.475	4.713	6.200
Jardin alpin	4.717	616	3.500
Jardin d'hiver	18.847	7.560	4.000
Année 1956.			
Ménagerie	576.275	174.362	36.600
Galeries	78.168	20.471	13.200
Musée d'Orléans	10.351	4.531	6.500
Jardin alpin	5.011	570	4.000
Jardin d'hiver	6.938	3.849	4.300
Année 1957.			
Ménagerie	569.511	177.494	38.580
Galeries	84.005	22.141	13.800
Musée d'Orléans	10.345	4.461	6.300
Jardin alpin	6.836	951	4.600
Jardin d'hiver	19.883	7.106	4.000
Année 1958 (1er semestre).			
Ménagerie	229.464	79.635	22.400
Galeries	37.120	11.000	7.900
Musée d'Orléans	1.263	550	350
Jardin alpin	4.540	414	2.700
Jardin d'hiver	10.278	3.524	2.000

Il y a lieu de remarquer que le musée du duc d'Orléans est fermé depuis le 9 janvier 1958 en raison de l'état de détérioration des collections.

---

232. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si les surveillants généraux des établissements de l'enseignement technique (écoles nationales professionnelles, écoles nationales d'enseignement technique, collèges techniques), sans discrimination d'ordre, sont électeurs et éligibles au conseil de l'enseignement technique; 2° quelle que soit la réponse à cette question, les raisons pour lesquelles ces fonctionnaires ne figurent pas, ni dans le texte de la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 (*Journal officiel* du 19 mai 1946), ni dans le texte de l'arrêté du 4 juin 1946 (*Journal officiel* du 5 juin 1946), modifié par l'arrêté du 6 juin 1950 (*Journal officiel* du 7 juin 1950), et récemment complété par l'arrêté du 18 juillet 1958 (*Journal officiel* du 17 août 1958) (*Question du 17 février* 1959.)

Réponse. — La loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement ne mentionne pas les surveillants généraux dans son article 26 énumérant les différentes catégories de personnel représentées au conseil de l'enseignement technique. Les surveillants généraux ne peuvent ainsi être ni électeurs ni éligibles à ce conseil. Les arrêtés postérieurs des 4 juin 1946, 6 juin 1950 et 18 juillet 1958, arrêtés d'application de cette loi, ne pouvaient, en tout état de cause, changer les dispositions prises par le législateur. Seule une loi modifiant la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 pourrait permettre aux surveillants généraux d'être représentés au conseil de l'enseignement technique.

---

253. — Mme Marcelle Devaud expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les lycées, comme l'ensemble des établissements d'enseignement, sont actuellement amenés à fournir un sérieux effort d'équipement et d'aménagement afin de créer de nouveaux locaux permettant de faire face à l'accroissement des effectifs et d'adapter les locaux existants aux nécessités pédagogiques, notamment en ce qui concerne l'enseignement scientifique, à l'exception des établissements appartenant à l'Etat, lycées et collèges, qui sont généralement, quant à leurs bâtiments, la propriété des villes. Or, celles-ci refusent, pour des raisons budgétaires ou autres, et malgré les larges subventions ministérielles promises, d'effectuer les aménagements désirables. En l'occurrence, l'argument généralement fourni est qu'une fraction seulement des usagers du lycée habite sur le territoire de la commune. Le conflit ainsi ouvert entre le budget des villes et celui de l'Etat a pour unique résultat de retarder considérablement les travaux à effectuer. Elle lui demande si le ministère de l'éducation nationale, c'est-à-dire le service des constructions scolaires, ne pourrait pas prendre entièrement et régulièrement en charge de tels travaux, qui seraient ainsi plus sûrement et plus rapidement effectués, quelle que soit la situation juridique des établissements (propriété de la ville ou de l'Etat). (*Question du 3 mars* 1959.)

Réponse. — Les difficultés rappelés par l'honorable parlementaire sont bien connues du ministère de l'éducation nationale. Un certain nombre de mesures importantes ont permis de les résoudre en partie: c'est ainsi que l'Etat prend généralement à sa charge la construction des nouveaux internats, qu'il s'agisse d'internats de lycées ou d'internats de collèges. Le financement des externats est en principe laissé à la charge des collectivités, qui perçoivent une subvention de l'Etat variant de 50 à 75 p. 100 de la dépense. Toutefois, les principes ci-dessus comportent des aménagements possibles et il est souhaitable qu'un régime uniforme soit rapidement mis au point, qui fixe de façon plus rigoureuse la part de chacun. Un texte en ce sens est étudié conjointement par le ministère de l'éducation nationale et le ministère des finances. Il tiendra naturellement compte des possibilités contributives actuelles des collectivités et du fait que les constructions en cause sont destinées à recevoir bien d'autres enfants que ceux de la commune où elles sont implantées.

---

271. — M. Halbout demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelle est l'interprétation à donner au premier alinéa du premier paragraphe de l'annexe B à l'arrêté du 19 juillet 1957 portant sur le programme de sciences physiques de l'enseignement du second degré: « une orientation vers un système unique d'unités: le système MKS.. » et, en particulier, quelles seront les unités utilisées, spécialement pour les questions relatives au magnétisme et à l'électromagnétisme, dans les énoncés des problèmes proposés aux candidats au baccalauréat première et deuxième parties, sessions de juin et septembre 1959; 2° considérant l'absence de directives précises données à ce sujet au début de l'année scolaire et la difficulté que présenterait pour les candidats l'usage d'unités auxquelles ils n'auraient pas été habitués en cours d'année, s'il ne serait pas possible, à titre transitoire, d'exprimer les données numériques des problèmes d'examen dans les deux systèmes C. G. S. E. M. et M. K. S. A. simultanément. (*Question du 3 mars* 1959.)

Réponse. — L'arrêté du 19 juillet 1957, faisant suite à l'arrêté du 27 juin 1956, poursuit l'introduction du système M. K. S. A. dans toutes les classes de l'enseignement du second degré et la disparition des systèmes antérieurement utilisés (C. G. S., M. T. S., M. K. P. S.). L'emploi d'un système unique constitue rationnellement, au lieu de trois systèmes différents, apporte aux élèves et aux professeurs un soulagement considérable; il répond, par ailleurs, aux vœux des plus hautes instances techniques françaises et internationales. Les unités du système M. K. S. A. doivent donc être utilisées dans l'enseignement secondaire, à l'exclusion de tout autre système d'unités. Il est cependant permis (et parfois nécessaire)

de faire appel à quelques unités d'usage très simple et très courant, qui sont: le kilogramme-poids, le kilogrammètre, le centimètre de mercure, d'eau ou d'un liquide quelconque, l'atmosphère. On remarquera que le cheval-vapeur ne figure pas dans cette liste: il est désirable, en effet, de le voir disparaître, son caractère irrationnel étant particulièrement choquant. Les professeurs se contenteront de le définir, sans jamais en faire usage. Il serait fâcheux que les candidats au baccalauréat soient mis dans l'embarras par l'emploi d'une unité M. K. S. A. qu'ils ne connaîtraient pas: ceci n'est pas à craindre pour le Newton, très utilisé depuis longtemps déjà, en fait, mais cela pourrait arriver pour les unités des grandeurs magnétiques. Les aménagements suivants* ont donc été prévus pour les sessions de 1959: s'il arrive qu'une question proposée aux candidats fasse intervenir des unités magnétiques, le texte indiquera ces unités dans le système M. K. S. A., seul réglementaire, mais il indiquera en même temps les correspondances respectives avec les unités C. G. S. E. M. Ainsi, les inductions magnétiques seront, dans cette hypothèse, indiquées en Tesla, avec la correspondance: un Tesla = un Weber/mètre carré = dix mille gauss; les flux d'induction seront donnés en Weber avec la correspondance: un Weber = cent millions de maxwells.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1. — M. Dejean expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un industriel forestier, exploitant à titre individuel, qui a acquis un domaine forestier dont les bois sont destinés à être mis en œuvre dans son entreprise industrielle; et lui demande: 1° si les résultats de l'exploitation de ce domaine sont taxables dans la catégorie des bénéfices agricoles aux termes de l'article 76 du code général des impôts; 2° si la valeur des bois à retenir pour déterminer le bénéfice imposable de l'entreprise industrielle peut être valablement fixée d'après le cours moyen des bois analogues pratiqués dans la région; 3° si, lors de la revente éventuelle de ce domaine, les plus-values réalisées à cette occasion — ou les moins-values subies — ont une incidence sur les résultats de l'entreprise industrielle; 4° quelles sont les taxes qu'aura à supporter l'intéressé lors de l'exploitation de son domaine. (*Question du 21 janvier 1959.*)

Réponse. — 1° Réponse négative, les résultats provenant d'opérations agricoles accessoires à une activité industrielle ou commerciale et réalisées dans le cadre d'une simple extension de cette activité devant, en application des dispositions de l'article 155 du code général des impôts, être retenus pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de la taxe proportionnelle; 2° dès lors que les dispositions de l'article 155 du code général des impôts sont applicables au cas particulier, l'industriel dont il s'agit ne peut être autorisé à faire figurer parmi ses charges d'exploitation le prix des bois provenant de son domaine forestier, comme si ces bois avaient été acquis de tiers étrangers à l'entreprise; seuls peuvent être admis en déduction les frais d'exploitation proprement dits; 3° en cas de revente ultérieure du domaine forestier, les plus-values ou moins-values en résultant devront, en principe, entrer en compte pour le calcul des bénéfices commerciaux imposables de l'exercice en cours à la date de cette revente. Toutefois, les plus-values autres que celles afférentes aux bois ayant atteint l'âge de coupe pourront être considérées comme provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 du code général des impôts et, à ce titre, exonérées sous condition de remploi dans le cadre des dispositions dudit article; 4° l'industriel visé dans la question sera, du chef de l'exploitation de son domaine forestier, passible de la taxe proportionnelle au titre des bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions définies au paragraphe 1° ci-dessus et, éventuellement, de la surtaxe progressive. En outre, il sera redevable, le cas échéant, du versement forfaitaire perçu au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles — et, corrélativement, de la taxe d'apprentissage — pour les traitements et salaires payés au personnel ayant une affectation qui répond aux prévisions de l'article 2 du décret n° 55-1338 du 8 octobre 1955 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 55-1005 du 6 août 1955, étant entendu que les salaires payés au personnel employé sur le parterre de la coupe seront, en tout état de cause, exclus des bases desdits versement et taxe. Enfin, les ventes par lui effectuées seront imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires et, éventuellement, aux taxes forestières.

3. — M. Jean Turc expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. X..., entrepreneur de travaux publics, a exercé cette profession jusqu'au 1er janvier 1957 à titre individuel; à cette date il a constitué avec son fils une société à responsabilité limitée. Quelques mois après, au cours d'une vérification d'ensemble de la comptabilité de l'entreprise individuelle de M. X... il est apparu que l'évaluation des travaux en cours et du matériel exprimé par le bilan de l'entreprise individuelle au 31 décembre 1956 et apportés à la société était insuffisante. Comme dans l'acte de cette société, M. X... avait déclaré que tous les éléments actifs et passifs de son entreprise individuelle étaient apportés, l'administration de l'enregistrement a conclu que les apports s'étaient trouvés minorés dans la comptabilité de la société. Il a donc fallu débiter le compte travaux en cours et matériel du montant de cette minoration par le crédit d'un compte intitulé « compte à régulariser ». La société désire liquider ce compte en procédant à une augmentation de capital, qui traduirait la position exacte à la date de la constitution de la société; mais l'enregistrement prétend faire supporter à l'acte constatant cette régularisation le droit de 7,20 p. 100, comme s'il s'agissait d'une augmentation de capital sur incorporation de réserves, en s'appuyant sur une réponse ministérielle parue au *Journal officiel* (débats de l'Assemblée nationale du 27 novembre 1957, p. 4975). Il demande si l'augmentation de capital, ainsi réalisée, doit ne supporter que le droit d'apport pur et simple, à l'exclusion du droit de 7,20 p. 100 applicable aux augmentations de capital pour incorporation de réserves. (*Question du 21 janvier 1959.*)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, l'acte constatant l'augmentation du capital de la société pourra être admis à bénéficier du tarif ordinaire du droit d'apport (art. 714 du code général des impôts), si la totalité des parts nouvelles créées en représentation de ladite augmentation de capital est attribuée à l'auteur des apports réévalués. Dans la négative, l'acte dont il s'agit donnera ouverture au droit d'apport majoré dans les conditions prévues à l'article 719 du même code.

7. — M. Quinson expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police consent des ouvertures de crédit à ses adhérents, en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier; que, jusqu'au 1er janvier 1956, c'est-à-dire jusqu'au jour de la mise en application de la réforme foncière, les inscriptions prises au profit de cette société bénéficiaient de l'exonération de la taxe hypothécaire, comme faisant fonction de société de crédit immobilier à l'égard de ses adhérents, au même titre que les sociétés de crédit immobilier ordinaires, mais que, depuis cette date, la plupart des conservateurs de bureaux d'hypothèques interprètent restrictivement les dispositions de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, prorogées jusqu'au 31 décembre 1959 par le décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, et, par conséquent, refusent à la Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police le bénéfice de cette exemption, bien qu'elle continue à agir vis-à-vis de ses membres comme société de crédit immobilier, comme le prévoit la législation réglant cette matière. Il lui demande si cette interprétation restrictive est fondée. (*Question du 21 janvier 1959.*)

Réponse. — Réponse négative en principe. Il est admis que l'exemption temporaire de taxe de publicité foncière prévue à l'article 6, III, 2°, c du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 modifié est applicable, dans les mêmes conditions que sous le régime antérieur à ce décret, aux prêts consentis par les sociétés mutualistes à leurs adhérents, dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré.

12. — M. Baylot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police consent des ouvertures de crédit à ses adhérents, en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier. Jusqu'au 1er janvier 1956, les inscriptions prises au profit de cette société bénéficiaient de l'exonération de la taxe hypothécaire, comme faisant fonction de société de crédit immobilier à l'égard de ses adhérents, au même titre que les sociétés de crédit immobilier ordinaire. Mais, depuis cette date, la plupart des conservateurs de bureaux d'hypothèques interprètent restrictivement les dispositions de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, prorogées jusqu'au 31 décembre 1959 par le décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, et, par conséquent, refusent à la Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police le bénéfice de cette exemption, bien qu'elle continue à agir vis-à-vis de ses membres comme société de crédit immobilier, comme le prévoit la législation réglant cette matière. Il lui demande si cette interprétation restrictive est fondée et si, dans le cas contraire, la restitution des sommes perçues au titre de la taxe foncière pourrait être obtenue, dans les limites de la prescription. (*Question du 21 janvier 1959.*)

Réponse. — Réponse négative en principe. Il est admis que l'exemption temporaire de taxe de publicité foncière prévue à l'article 6, III, 2°, c du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 modifié est applicable, dans les mêmes conditions que sous le régime antérieur à ce décret, aux prêts consentis par les sociétés mutualistes à leurs adhérents dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré. Sous réserve de l'examen de chaque cas particulier, la taxe qui a pu être perçue alors que toutes les conditions d'application de l'exemption se trouvaient réunies est, en principe, restituable dans les limites de la prescription biennale.

13. — M. Jacques Féron signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police consent des ouvertures de crédit à ses adhérents, en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier. Jusqu'au 1er janvier 1956, c'est-à-dire jusqu'au jour de la mise en application de la réforme foncière, les inscriptions prises au profit de cette société bénéficiaient de l'exonération de la taxe hypothécaire, comme faisant fonction de société de crédit immobilier à l'égard de ses adhérents, au même titre que les sociétés de crédit immobilier ordinaires. Mais, depuis cette date, la plupart des conservateurs de bureaux d'hypothèques interprètent restrictivement les dispositions de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, prorogées jusqu'au 31 décembre

1959 par décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, et, par conséquent, refusent à la Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police le bénéfice de cette exemption, bien qu'elle continue à agir vis-à-vis de ses membres comme société de crédit immobilier, comme le prévoit la législation réglant cette matière. Il lui demande si cette interprétation restrictive est fondée et si, dans le cas contraire, la restitution des sommes perçues au titre de la taxe foncière pourrait être obtenue, dans les limites de la prescription. (*Question du 21 janvier 1959.*)

Réponse. — Réponse négative en principe. Il est admis que l'exemption temporaire de taxe de publicité foncière prévue à l'article 6, III, 2°, c du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 modifié est applicable, dans les mêmes conditions que sous le régime antérieur à ce décret, aux prêts consentis par les sociétés mutualistes à leurs adhérents dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré. Sous réserve de l'examen de chaque cas particulier, la taxe qui a pu être perçue alors que toutes les conditions d'application de l'exemption se trouvaient réunies est, en principe, restituable dans les limites de la prescription biennale.

20. — M. Julien Tardieu expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société de secours mutuels reconnue d'utilité publique qui consent des ouvertures de crédit à ses adhérents, en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier. Jusqu'au 1er janvier 1956, c'est-à-dire jusqu'au jour de la mise en application de la réforme foncière, les inscriptions prises au profit de cette société bénéficiaient de l'exonération de la taxe hypothécaire, comme faisant fonction de société de crédit immobilier à l'égard de ses adhérents, au même titre que les sociétés de crédit immobilier ordinaires. Mais, depuis cette date, la plupart des conservateurs de bureaux d'hypothèques interprètent restrictivement les dispositions de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, prorogées jusqu'au 31 décembre 1959, par le décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, et par conséquent refusent à ladite société de secours mutuels le bénéfice de cette exemption, bien qu'elle continue à agir vis-à-vis de ses membres comme société de crédit immobilier comme le prévoit la législation réglant cette matière. Il lui demande si cette interprétation restrictive est fondée et si, dans le cas contraire, la restitution des sommes perçues au titre de la taxe foncière pourrait être obtenue, dans les limites de la prescription. (*Question du 21 janvier 1959.*)

Réponse. — Réponse négative en principe. Il est admis que l'exemption temporaire de taxe de publicité foncière prévue à l'article 6 (III, 2°, c) du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 modifié est applicable, dans les mêmes conditions que sous le régime antérieur à ce décret, aux prêts consentis par les sociétés mutualistes à leurs adhérents dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré. Sous réserve de l'examen de chaque cas particulier, la taxe qui a pu être perçue alors que toutes les conditions d'application de l'exemption se trouvaient réunies est en principe restituable dans les limites de la prescription biennale.

31. — M. Brocas expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 8 du code de commerce (décret n° 53-875 du 22 septembre 1953) a légalisé la pratique du livre centralisateur (à la place du livre-journal enregistrant jour par jour les opérations), à la condition que les divers livres auxiliaires y soient reportés mensuellement (réponse du ministre, *Journal officiel*, débats parlementaires Assemblée nationale, 19 septembre 1958, p. 2702). Il lui demande si un livre centralisateur sur lequel les opérations seraient reportées trimestriellement ou semestriellement ne peut cependant être retenu pour la justification des dettes commerciales après décès en vue de l'établissement de la déclaration de succession à déposer à l'enregistrement, lorsque le décès est intervenu plus de six mois après le report des écritures sur le livre centralisateur, afin de faire bénéficier les successibles des dispositions de l'article 755 du code général des impôts (ce délai de six mois évitant tout risque de connivence entre créanciers et successibles du débiteur). (*Question du 27 janvier 1959.*)

Réponse. — Pour la liquidation des droits de mutation par décès, l'administration de l'enregistrement ne peut que s'en tenir aux prescriptions du code de commerce. Elle ne saurait donc considérer comme régulièrement tenu un livre centralisateur qui ne récapitulerait pas, au moins mensuellement, les totaux des opérations de l'entreprise dans les conditions fixées par l'article 8 dudit code.

36. — M. Burlot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée à laquelle l'administration des contributions indirectes réclame 8.816.171 F au titre des taxes sur les céréales. Or, il est dû à ladite société par l'O. N. I. C. une somme de 16.332.936 F, soit une différence au crédit du contribuable de 7.516.462 F. Il lui demande sous quelle condition une compensation qui paraîtrait équitable pourrait intervenir. (*Question du 27 janvier 1959.*)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si l'administration, ayant connaissance de la raison sociale et de l'adresse de la société intéressée, pouvait faire procéder à une enquête sur les circonstances dans lesquelles cette affaire a pris naissance.

40. — M. Louis Michaud rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu d'un arrêté du 29 décembre 1956 sont admis, à titre provisoire, en franchise des droits et taxes, les véhicules automobiles et les motocyclettes appartenant depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 à des personnes résidant en Tunisie ou au Maroc qui transfèrent leur résidence en France. Il lui demande si, étant donné la similitude de situation qui existe entre les anciens résidents du Maroc et de la Tunisie, d'une part, et ceux de la Guinée, d'autre part, il ne lui apparaît pas équitable d'étendre aux personnes ayant transféré leur domicile de Guinée en France, à la suite de la proclamation de l'indépendance de la Guinée, les avantages accordés par l'arrêté susvisé aux personnes ayant résidé en Tunisie ou au Maroc. (*Question du 27 janvier 1959.*)

Réponse. — La situation des personnes obligées, à la suite de la proclamation de l'indépendance de la Guinée, de transférer leur domicile ou leur activité de ce territoire en France n'avait pas échappé à l'attention du département des finances et des affaires économiques. A la suite de l'étude effectuée à ce sujet, il a paru possible de prendre, à l'égard de ces personnes, les décisions analysées ci-dessous, qui sont au moins aussi bienveillantes que celles intervenues en faveur des rapatriés de Tunisie et du Maroc: 1° en ce qui concerne les voitures automobiles de tourisme et les motocyclettes ramenées par les personnes ayant quitté la Guinée à partir du 29 septembre 1958, application, à compter de cette date, des dispositions de l'arrêté du 1er décembre 1958, qui a prévu l'admission en franchise des véhicules de l'espèce dont les importateurs sont propriétaires depuis un an au moins à la date à laquelle ceux-ci ont quitté leur domicile à l'étranger; 2° en ce qui concerne les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux, ainsi que les véhicules automobiles utilitaires appartenant à des personnes ou à des sociétés établies en Guinée, qui réduisent ou cessent leur activité dans ce pays, à compter du 29 septembre 1958, pour la transférer en France, admission en franchise, à titre provisoire et par dérogation aux dispositions des articles 15 à 18 de l'arrêté du 18 novembre 1950, pour autant que ces matériels et véhicules soient en cours d'usage et sous réserve que les conditions suivantes soient remplies: *a*) les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux ainsi que les véhicules utilitaires doivent appartenir à ces mêmes personnes ou sociétés depuis une date antérieure au 29 septembre 1957; *b*) les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux ainsi que les véhicules utilitaires devront être utilisés par ces mêmes personnes ou sociétés dans une exploitation ou activité similaire de celle qui était exploitée ou exercée en Guinée. Cette justification devra être rapportée dans un délai de six mois, à compter de la date d'importation, dans les conditions qui seront fixées par la direction générale des douanes et droits indirects; *c*) pendant un délai de trois ans à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation, les objets ainsi admis en franchise ne pourront, conformément à la réglementation générale, être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les droits en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

43. — M. Burlot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une entreprise française au Maroc qui se réinstalle en France après inscription au registre du commerce, engagement de personnel, etc. Cette entreprise a gardé jusqu'à sa liquidation totale une succursale au Maroc. En application de la circulaire du 20 juillet 1956 LD/sh 2806 de la direction générale des douanes françaises, les entreprises qui se réinstallent en France en totalité ou en partie peuvent transporter leur matériel en France à condition de justifier d'une baisse notable d'activité. Or, pour bénéficier de cet avantage, on exige de la société en cause que son siège social soit transféré en France. Il lui demande si cette condition est impérative et, dans la négative, s'il ne lui paraît pas nécessaire que des instructions formelles soient données à l'administration des douanes afin que cette condition ne soit plus exigée. (*Question du 27 janvier 1959.*)

Réponse. — L'arrêté du 7 juillet 1956 (*Journal officiel* du 10 juillet 1956) a prévu que les matériels d'entreprises en cours d'usage appartenant à des sociétés établies au Maroc ou en Tunisie, qui cessent ou réduisent leur activité dans ces pays pour la transférer en France, peuvent, sous certaines conditions, être admis en franchise des droits et taxes de douane. Lorsqu'il s'agit d'un transfert total de matériel consécutif à une cessation complète d'activité à l'étranger, les justifications prévues par l'article 16 de l'arrêté du 18 novembre 1950 sont exigibles et, en particulier, la preuve du transfert du siège social en France doit être rapportée. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une société qui transfère une partie de son entreprise dans la métropole à la suite d'une simple réduction de son activité au Maroc ou en Tunisie, il ne peut évidemment être question pour la société intéressée de fournir la justification de transfert du siège social. Dans ce cas, il doit être produit au service des douanes, au lieu et place de cette justification, une attestation du consul de France du ressort, comportant l'inventaire détaillé des matériels importés par la société intéressée et indiquant que celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 10 juillet 1955 et qu'elle les a utilisés pour l'exploitation de son entreprise qu'elle transfère en partie en France.

69. — M. Privet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société amicale et de prévoyance de la préfecture de police consent des ouvertures de crédit à ses adhérents, en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier; que jusqu'au 1er jan-

vier 1956, c'est-à-dire jusqu'au jour de la mise en application de la réforme foncière, les inscriptions prises au profit de cette société bénéficiaient de l'exonération de la taxe hypothécaire, comme faisant fonction de société de crédit immobilier à l'égard de ses adhérents, au même titre que les sociétés de crédit immobilier ordinaires; que, depuis cette date, la plupart des conservateurs de bureaux d'hypothèques interprètent restrictivement les dispositions de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 prorogées jusqu'au 31 décembre 1959 par le décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, et par conséquent refusent à la Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police le bénéfice de cette exemption, bien qu'elle continue à agir vis-à-vis de ses membres comme société de crédit immobilier comme le prévoit la législation réglant cette matière. Il lui demande si cette interprétation est conforme aux textes susvisés, et si, dans l'affirmative, une modification à ces textes pourrait être introduite afin de permettre à la société de bénéficier des exemptions fiscales dont bénéficient les autres organismes d'H. L. M. pour lui faciliter son action d'aide. (*Question du 27 janvier 1959.*)

Réponse. — Réponse négative en principe. Il est admis que l'exemption temporaire de taxe de publicité foncière prévue à l'article 6, III (2°, c) du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 modifié est applicable, dans les mêmes conditions que sous le régime antérieur à ce décret, aux prêts consentis par les sociétés mutualistes à leurs adhérents dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré.

---

81. — M. Karcher expose le cas suivant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** une société de secours mutuels reconnue d'utilité publique consent des ouvertures de crédits à ses adhérents en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier. Il lui demande si l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, prorogé par décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957 et qui accorde l'exonération de la taxe hypothécaire aux inscriptions prises au profit d'organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, peut être appliqué à cette société de secours mutuels qui en fait fonction. (*Question du 28 janvier 1959.*)

Réponse. — Réponse affirmative en principe. Il est admis que l'exemption temporaire de taxe de publicité foncière prévue à l'article 6-III-2°-c du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 modifié est applicable, dans les mêmes conditions que sous le régime antérieur à ce décret, aux prêts consentis par les sociétés mutualistes à leurs adhérents dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré.

---

95. — M. Boscary-Monsservin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la lecture des textes fiscaux en vigueur, il semble que la vente des gâteaux à consommer sur place effectués par les pâtissiers dans leur magasin normalement agencé pour la vente à emporter est passible de la taxe locale de 8,50 p. 100 à l'exclusion de toute autre taxe. Il demande si cette disposition implique une installation appropriée permettant couramment à la clientèle qui le désire de consommer les produits qui leur sont fournis, ou, au contraire, en admettant que, pour un établissement déterminé, cette branche d'activité étant secondaire, le magasin de vente ne comportant aucun aménagement destiné particulièrement à la consommation sur place, la taxe locale de 8,50 p. 100 est applicable par le seul fait de la consommation sur place effectuée par le client en vertu d'anciens usages locaux, étant bien entendu que lesdites opérations doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte. (*Question du 29 janvier 1959.*)

Réponse. — Les ventes de gâteaux à consommer sur place effectuées par les pâtissiers sont effectivement passibles, depuis le 1er juillet 1955, de la seule taxe locale au taux de 8,50 p. 100. Toutefois, l'application de ce taux ne peut être requise que dans la mesure où le magasin de vente comporte une installation ou un aménagement, même sommaire, permettant au client de consommer sur place les produits qu'il acquiert. Si l'établissement en cause effectue concurremment des ventes à consommer sur place et, à titre principal ou à titre accessoire, des ventes à emporter, celles-ci doivent être soumises soit à la taxe locale au taux ordinaire de 2,75 p. 100 lorsqu'elles portent sur des produits en l'état, soit à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 d'après le prix normal de vente en gros et à la taxe locale de 2,75 p. 100 sur le prix de détail si lesdites ventes s'appliquent à des pâtisseries provenant de la propre fabrication du commerçant. Par ailleurs, pour ces derniers produits, si, au cours de l'année précédente, le chiffre des affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe sur les prestations de services n'a pas dépassé 40 millions de francs, le pâtissier a la faculté d'adopter les modalités d'imposition prévues par l'article 15 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 modifié, en dernier lieu, par l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Dans cette éventualité, l'intéressé acquitte, au lieu et place de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe locale, la seule taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 d'après le prix total de vente des produits.

---

97. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, étant donné l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958 qui fait obligation aux propriétaires d'habitation « secondaire » d'une valeur locative supérieure à 100.000 F d'en faire la déclaration en vue d'une imposition de 10 p. 100 de la valeur locative, l'habitation tenue en réserve, en vue de sa retraite, par un fonctionnaire, qui dispose par ailleurs d'un logement de fonction, doit être considérée comme une habitation « secondaire », le texte précité restant muet sur la définition de cette habitation. (*Question du 29 janvier 1959.*)

Réponse. — Réponse affirmative, dès lors que l'habitation visée dans la question ne constitue pas, pour le contribuable en cause, le lieu de son principal établissement.

---

100. — M. Hostache demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il existe un texte réglementant l'utilisation des automobiles appartenant aux ministères, collectivités publiques, administrations civiles et militaires; 2° dans l'affirmative, quelles en sont les lignes essentielles, notamment aux points de vue utilisateurs, rayon d'action, heures de services; 3° quelle est la composition, par grands secteurs, du parc autos de l'Etat, en 1939 et en 1959, et s'il est envisagé, dans le cadre de la politique d'austérité financière actuelle, d'y procéder à des compressions. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — 1° Trois décrets du 9 octobre 1947 réglementent l'utilisation des automobiles appartenant aux ministères, collectivités publiques et administrations civiles et militaires; ce sont le décret n° 47-1959 pour les parcs automobiles civils, les décrets n° 47-1960 et 1961 pour les parcs automobiles militaires. Une commission interministérielle a été créée par décret n° 48-1741 du 16 novembre 1948 à l'effet de suivre l'application des textes précédents. 2° Les décrets du 9 octobre 1947 déterminent les règles générales de fixation des dotations des administrations centrales des ministères civils. Les services extérieurs des ministères et des offices ou établissements publics à caractère administratif ne peuvent, en principe, disposer d'autres véhicules qu'utilitaires ou de transport en commun. Tous les véhicules automobiles appartenant à l'Etat ont, par ces textes, été soumis à une immatriculation spéciale; le récépissé spécial de déclaration précise le périmètre dans lequel chaque véhicule est autorisé à circuler. Les heures d'emploi des véhicules se confondent normalement avec les heures de travail du service affectataire. 3° Il n'est pas possible d'établir un état comparatif des parcs automobiles en 1939 et 1959, aucun contrôle n'existant en 1939. Le Gouvernement entend poursuivre l'application rigoureuse des textes précités qui permettent un contrôle strict et efficace. En ce qui concerne les parcs militaires, le décret n° 59-253 du 4 février 1959 prévoit une réduction globale d'au moins mille véhicules.

---

103. — M. Dorey expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des décisions particulières de la direction générale des impôts, tenant compte à la fois du but visé par le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 et de l'esprit qui a présidé à l'élaboration de la réforme fiscale instituant la T. V. A., ont autorisé des sociétés immobilières à opter pour le payement de la T. V. A. sur le montant des loyers de locaux nus non aménagés, bien qu'il s'agisse théoriquement d'opérations non imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires. Les motifs qui ont inspiré la direction générale des impôts étant valables dans tous les cas analogues, il est demandé confirmation des solutions de principe ci-après: 1° une société civile immobilière qui loue à une entreprise commerciale redevable de la T. V. A. des locaux industriels non aménagés est autorisée à facturer la T. V. A. sur le prix de la location; 2° la société immobilière a la faculté d'imputer, sur la T. V. A. due par elle au Trésor, la T. V. A. ou la T. P. S. qui lui est facturée par des fournisseurs ou des prestataires de services (notamment la taxe sur les agios bancaires); 3° l'entreprise commerciale locataire peut récupérer la T. V. A. facturée par la société immobilière sur le prix des loyers dans les conditions prévues par la solution administrative n° 115 du 9 juin 1958. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Réponse affirmative sur les trois points de la question posée, mais en ce qui concerne le 1° et le 3°, il est souligné que la solution envisagée résulte d'une simple tolérance administrative qui ne saurait être étendue par voie d'analogie.

---

104. — M. Raymond Clergue demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de préciser, dès maintenant, à quelle date seront mises en circulation les nouvelles unités monétaires pour éviter les perturbations qui ne manqueraient pas de se produire par l'application, sans préavis suffisant, des décisions gouvernementales en ce domaine. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Aucune date précise n'a encore été définitivement arrêtée pour la création de la nouvelle unité monétaire instituée par l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958. Il est cependant bien entendu que cette date sera portée à la connaissance du public assez longtemps à l'avance pour qu'aucune gêne ne risque d'être entraînée par l'application des dispositions du texte susvisé.

---

150. — M. Lebas demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° combien coûte, au budget, la retraite des anciens combattants 1914-1918; 2° combien coûtent, au budget, les formalités administratives pour la servir aux intéressés. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire laisse supposer qu'il existerait un régime particulier de retraite du

combattant en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918. Or, il n'en est rien, la retraite étant servie de façon générale aux titulaires de la carte du combattant c'est-à-dire aux anciens combattants des deux guerres mondiales ainsi que des expéditions déclarées campagnes de guerre. Dans ces conditions, il n'est pas possible de donner une réponse à la question posée. En revanche, il n'est pas sans intérêt d'indiquer que le coût annuel de la retraite du combattant a été de seize milliards pour 1957; il aurait dû atteindre plus de vingt milliards en 1959 si l'ordonnance du 30 décembre 1958 n'avait pas modifié les conditions d'attribution de cette prestation. Quant aux formalités administratives, leur coût annuel peut être évalué à sept cents millions de francs.

---

153. — M. Raymond Mondon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 11 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, les marchands de biens qui effectuent un achat en vue de la revente dans le délai maximum de deux ans peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'exemption des droits de taxe de mutation lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition. Il lui demande quel est le régime fiscal appliqué aux reventes effectuées à l'intérieur du délai de deux ans par un marchand de biens au profit d'un autre marchand de biens. Les droits de mutation sont-ils exigibles sur la revente par le premier marchand de biens à son confrère ou la taxe de prestations de services est-elle due ? (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — La revente à un marchand de biens qui a lui-même satisfait aux prescriptions de l'article 823 du code général des impôts, et qui déclare dans l'acte avoir l'intention de revendre dans le délai fixé par l'article 11 (§ II) du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, est susceptible de bénéficier du régime spécial institué par ce dernier texte. Bien entendu, cette revente donne ouverture à la taxe sur les prestations de services, sauf imputation de l'acompte perçu lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition.

---

155. — M. Motte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1954 un représentant de commerce représentait en France des maisons étrangères et des maisons françaises, vis-à-vis desquelles il avait la qualité de salarié. Ces activités exigeaient 98,5 p. 100 de son temps. Les maisons françaises ont acquitté l'impôt de 5 p. 100 sur le Trésor et, pour les maisons étrangères, l'intéressé a versé la taxe de 5 p. 100 qui lui permet de s'exonérer du versement de la taxe proportionnelle sur les revenus de cette nature. L'intéressé était, par ailleurs, gérant non-associé, donc salarié, d'une des sociétés qu'il représentait. L'objet de cette société était la représentation et il en était l'unique représentant. Il consacrait à son activité de gérant non-associé 1,5 p. 100 de son temps. Il était rémunéré par cette société, tant pour ses fonctions de gérant que pour sa fonction de représentant par une commission de 1 p. 100 des affaires traitées, et l'impôt de 5 p. 100 sur le Trésor était acquitté sur ces commissions. Ces commissions rémunéraient, en fait, la fonction de représentant et ce n'est qu'en 1955 qu'un fixe a été attribué à l'intéressé pour ses fonctions de gérant non-associé, fixe qui représentait 1 p. 100 de ses revenus globaux. Il y avait donc, en 1954, superposition d'activités qui, prises isolément étaient toutes indéniablement salariées. Les fonctions de gérant non-associé ne représentaient qu'une part infime de l'ensemble de l'activité et de la rémunération de l'intéressé. Il lui demande si, compte tenu de la réponse qu'il a bien voulu faire dans un cas analogue (*Journal officiel* du 3 mars 1955, Assemblée nationale, p. 965, n° 14050) il est possible de considérer que ce représentant exerçait bien sa profession d'une façon exclusive et constante et qu'il n'effectuait pas d'opérations pour son compte personnel. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

---

157. — M. Hénault expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances 1959, article 12, page 12084 (*Journal officiel* du 31 décembre 1958) fixe, d'une part, les crédits accordés aux anciens territoires d'outre-mer et, d'autre part, ceux concernant les anciens territoires sous tutelle (Togo et Cameroun). Il lui demande quelle est, par larges masses, la ventilation de ces crédits par territoire, pour le paragraphe I^{er} et le paragraphe II. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — L'article 112 de la loi de finances pour 1959 fixe, dans son paragraphe I, le montant, pour 1959, de la participation aux dépenses des services de l'Etat, en application du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, de chacun des territoires intéressés (un crédit spécial est précisément inscrit pour chacun d'eux); dans son paragraphe II, le montant, pour 1959, de la participation de chacun des budgets de l'Etat sous tutelle du Cameroun et de la République du Togo aux dépenses du service du Trésor, en application de leurs statuts particuliers (les crédits étant spécialement ventilés entre les deux Etats). Dans ces conditions, il apparaît que la simple lecture de l'article précité permet immédiatement l'analyse territoriale des crédits de l'espèce, sur laquelle l'honorable parlementaire a cru devoir appeler l'attention du département.

---

159. — M. Cruels attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulièrement critique faite aux petits propriétaires fonciers par la réforme du mode d'imposition des revenus fonciers, publiée dans les ordonnances de décembre 1958. Ces revenus seront, en effet, imposés à la taxe proportionnelle de 22 p. 100 sur la base du revenu réel. A cette imposition s'ajoutent toujours les impôts fonciers et, le cas échéant, la surtaxe progressive. Il en résulte, pour le petit propriétaire une impossibilité totale d'entretenir ou, à plus forte raison, d'améliorer ses bâtiments qui en ont pourtant un urgent besoin. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire bénéficier les petits propriétaires fonciers d'un taux d'imposition de 6 p. 100 pour les 300 ou 400 premiers mille francs de revenus, méthode appliquée pour les petits commerçants et artisans. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 183 du code général des impôts, qui prévoient, dans certaines limites, l'application à diverses catégories de bénéfices ou de revenus, pour le calcul de la taxe proportionnelle, d'un taux réduit — fixé à 5,50 p. 100 par l'article 62, § 1, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 — ont été prises en faveur, seulement, des revenus provenant, au moins pour une large part, du travail personnel du bénéficiaire. Or, tel n'est pas le cas des revenus fonciers qui constituent exclusivement — ou presque — des revenus du capital. D'autre part, il est inexact de prétendre que l'importance des cotisations de taxe proportionnelle et, éventuellement, de surtaxe progressive empêche les propriétaires d'entretenir leurs immeubles, dès lors que c'est seulement dans la mesure où le revenu brut de ces derniers dépasse les charges immobilières — au nombre desquelles figurent notamment les dépenses de réparation et d'entretien effectivement exposées — que les intéressés sont susceptibles d'être soumis à l'impôt. Quoi qu'il en soit, le problème des taux applicables aux diverses catégories de bénéfices et de revenus sera examiné dans le cadre de la réforme fiscale actuellement à l'étude.

---

167. — M. Charret demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une gérante à par égalitaire d'une société d'éditions, dirigeant des publications mensuelles au titre de « directrice de publications », doit bénéficier de l'article 5, annexe 4, du code général des impôts. Ledit article précise que les journalistes, rédacteurs, directeurs de journaux, bénéficient d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels sur la déclaration annuelle des revenus. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête au sujet de la nature exacte, d'une part, des publications mensuelles visées dans la demande et, d'autre part, des fonctions remplies par l'intéressée.

---

174. — M. Médecin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant les dispositions de l'article 815 du code général des impôts, les parties qui rédigent un acte sous seings privés soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent en établir un double sur une formule fournie gratuitement par l'administration, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise; que cette rédaction résulte de la loi du 16 juin 1948, article 15, paragraphe 1er, qui a également prévu dans le paragraphe 2 qu'un arrêté ministériel fixerait les modalités d'application de cette disposition. Il lui demande pour quelles raisons cet arrêté n'est pas encore intervenu, ce qui fait exiger par l'enregistrement la remise d'un double de l'acte établi sur papier timbré alors que la loi prévoit que cette formalité doit être gratuite. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — L'article 15 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 soulevant de très sérieuses difficultés d'application, il s'était avéré nécessaire de surseoir à son entrée en vigueur en attendant qu'il puisse être procédé à son aménagement. Cette réforme a été réalisée par l'article 24 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 qui, par voie de modification du premier alinéa de l'article 815 du code général des impôts, abroge l'article 15 de la loi précitée du 16 juin 1948 et laisse aux parties la faculté d'utiliser des papiers autres que ceux de la débite pour la rédaction des doubles des actes destinés à être conservés au bureau de l'enregistrement. Mais il prévoit que ces papiers doivent être du format du papier normal (0,27×0,42) ou de la demi-feuille de papier normal (0,27×0,21) et qu'ils doivent être revêtus du timbre correspondant.

---

181. — M. Bertrand Denis demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible, en cas de destruction fortuite et dûment constatée d'une voiture automobile, par exemple incendie, d'imputer la vignette du véhicule sinistré sur le prix de la vignette du véhicule de remplacement. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Réponse négative. La taxe annuelle, dont le payement est constaté par la délivrance de la vignette, frappe aussi bien les véhicules existant à l'ouverture d'une période d'imposition que ceux mis en circulation pour la première fois au cours de la même période. Cette taxe n'est dès lors susceptible d'aucune réduction lorsque le véhicule pour lequel elle a été acquittée se trouve, pour quelque motif que ce soit, inutilisé pendant une partie de la période considérée.

---

206. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, de la succession d'une personne décédée le 30 mai 1958, dépendent des titres de rente de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952, dont les coupons au 1er juin 1958 étaient encore attachés au titre au moment du décès, et demande si, dans ces conditions, les arrérages représentés par ces coupons bénéficient de l'exonération des droits de mutation par décès et de la taxe spéciale attachée aux titres de rente eux-mêmes, étant donné: *a*) la généralité des termes employés par la loi accordant l'exonération en question; *b*) que les arrérages dont il s'agit continuent, après le détachement du coupon, à s'acquérir jour par jour (art. 586 du code civil) et, par suite, à conserver le caractère d'accessoire des titres exonérés. (*Question du* 17 *février* 1959.)

Réponse. — Réponse affirmative.

---

207. — M. Carter rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la mutation d'une maison affectée à l'habitation et de son terrain, dans la limite de 2.500 mètres carrés, est passible du droit réduit de 4,20 p. 100 (taxes additionnelles comprises), et lui demande s'il existe une mesure de tempérament permettant de faire bénéficier de ce droit réduit les acquisitions de terrains contigus à une propriété d'habitation, lorsque ces additions n'ont pas pour effet de porter la contenance de celle-ci à plus de 2.500 mètres carrés. (*Question du* 17 *février* 1959.)

Réponse. — Réponse négative. L'acquisition isolée d'un terrain contigu à un immeuble d'habitation n'entre pas dans les prévisions de l'article 1372 nouveau du code général des impôts

---

219. — M. Meck expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte du 22 décembre 1958, une sœur, copropriétaire indivise par moitié avec son frère d'une maison estimée à 2 millions de francs, en a acheté la moitié indivise de son frère moyennant le prix de 1 million de francs, en déclarant, dans l'acte, vouloir bénéficier des allégements fiscaux prévus à l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 (alors en vigueur) comme occupant au jour de l'acte, à titre d'habitation principale dans cette maison, un logement estimé à 875.000 francs, et demande si la vente de la moitié indivise peut bénéficier desdits allégements « dans la limite de la partie du prix de vente afférent au logement effectivement occupé par l'acquéreur » (soit sur 875.000 francs) (conf. R. S. E. B. à: M. Dorey, du 5 février 1955, ind. 8682; M. Mazier, du 19 octobre 1957, ind. 9543; M. Bricout, du 27 novembre 1957, ind. 9542) ou bien si cette vente ne peut bénéficier desdits allégements que sur la part de moitié du prix afférent audit logement (sur 437.500 francs). (*Question du* 3 *mars* 1959.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, la licitation dont il s'agit n'est susceptible de profiter des allégements de droits prévus par l'ancien article 1371 *octies* du code général des impôts qu'à concurrence de la partie du prix, soit 437.500 francs, afférente au logement occupé par l'acquéreur à titre d'habitation principale.

---

225. — M. Jean-Albert Sorel demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, prorogées par le décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, qui accordent une exemption temporaire de taxe foncière aux inscriptions prises au profit des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, ont pour conséquence de priver du bénéfice de l'exonération de la taxe hypothécaire une société de secours mutuels, reconnue d'utilité publique, qui consent des ouvertures de crédit à ses adhérents en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier, alors qu'une telle société jouissait de cette exonération antérieurement à la mise en application dudit décret du 30 avril 1955. (*Question du* 3 *mars* 1959.)

Réponse. — Réponse négative en principe. Il est admis que l'exemption temporaire de taxe de publicité foncière prévue à l'article 6, III, 2°, *c*, du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 modifié est applicable, dans les mêmes conditions que sous le régime antérieur à ce décret, aux prêts consentis par les sociétés mutualistes à leurs adhérents dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré.

---

227. — M. Davoust expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. et Mme M..., en leur vivant propriétaires cultivateurs, ont, aux termes d'un acte du 31 juillet 1951, fait donation entre vifs, en avancement d'hoirie et par imputation des droits des donataires dans les successions des donateurs, à M. Victor M... , et Mme Marie M..., deux de leurs enfants issus de leur mariage, de la nue-propriété pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant des donateurs d'une propriété rurale exploitée alors en qualité de fermiers par M. et Mme Marie M... (dont la femme était l'une des donataires audit acte); que M. et Mme M..., donateurs, sont décédés en 1951 et 1952 en laissant pour héritiers leurs quatre enfants issus de leur mariage, dont M. Victor M... et Mme Marie M..., donataires à l'acte du 31 juillet 1951; qu'aux termes d'un acte reçu par le même notaire, le 1er septembre 1953, les quatre enfants des époux M... ont procédé au partage des biens et valeurs dépendant des successions de leurs père et mère et qu'il a été attribué conjointement à M. Victor M... et Mme Marie M... par confusion, le montant du rapport par eux dû aux successions de leurs père et mère, en vertu de la donation en avancement d'hoirie susénoncée du 31 juillet 1951; ce partage a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre, les deux autres enfants ayant été remplis de leurs droits par d'autres immeubles et valeurs mobilières dépendant des successions de leurs père et mère; qu'actuellement M. Victor M... et Mme Marie M... veulent sortir de l'indivision, M. et Mme Marie M... étant toujours exploitants en qualité de fermiers de cette même propriété rurale d'une valeur inférieure à 12 millions de francs (et ce depuis le 1er novembre 1946) alors qu'avant cette date cette propriété était exploitée par M. et Mme M..., donateurs. Il lui demande si ladite dame Marie M... qui achèterait à titre de licitation faisant cesser l'indivision la moitié indivise appartenant à son frère, peut prétendre à l'exonération du droit de soulte à concurrence de 3 millions de francs du prix de cette licitation qui équivaut à partage (art. 440 du code de l'enregistrement et 710 du code général des impôts) (*Question du 3 mars* 1959.)

Réponse. — Réponse négative, dès lors que la licitation dont il s'agit n'est pas équipollente à un partage de succession ou de communauté conjugale.

---

228. — M. Eugène-Claudius Petit demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui fournir le détail des sommes versées à l'administration des domaines par les différents concessionnaires du Grand-Palais pour les années 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958, ainsi que le nom et la personnalité civile de chaque concessionnaire, la durée de la concession, le montant du cautionnement exigé et le taux de la concession (minimum et pourcentage sur les entrées). (*Question du* 3 *mars* 1959.)

Réponse. — Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 60 des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale s'opposent à la publication des renseignements demandés.

---

239. — M. Fouchier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1372 nouveau du C. G. I. (ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958) dit: « Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété ». Et la circulaire de l'administration de l'enregistrement du 5 janvier 1959, n° 1 (§ 401) dit: « En vertu de l'article 1372 nouveau C. G. I., tel qu'il résulte de l'article 49 de l'ordonnance le nouveau régime profitera à toutes les mutations à titre onéreux de locaux à usage d'habitation au jour du transfert de propriété quels que soient leur date de construction, leur condition d'occupation, leur caractère d'habitation principale ou de résidence secondaire et leur destination future ». L'article 1372 semble avoir voulu faire profiter d'une réduction de droit les immeubles bâtis à usage d'habitation pour permettre aux vendeurs de tirer un profit équitable de leur propriété. Un contribuable, cependant, a acquis avant le 36 décembre par compromis (l'acte n'ayant été réalisé que depuis le 5 janvier 1959) un immeuble autrefois à usage d'hôtel, désaffecté depuis de nombreuses années, comportant des salles de café et de restaurant et six chambres d'hôtel, dans l'intention de faire un commerce au rez-de-chaussée, mais d'aménager les étages à son usage personnel d'habitation. Il en a fait la déclaration dans l'acte. Le receveur de l'enregistrement, fort du nouvel article 1372, a perçu les droits à 16 p. 100. Il lui demande si le contribuable devait payer ce taux maximum d'enregistrement, ce qui semble contraire au vœu du législateur, qui paraît vouloir favoriser la création de logements d'habitation. (*Question du* 3 *mars* 1959.)

Réponse. — De même que sous le régime de l'ancien article 1371 *octies* du code général des impôts, les acquisitions immobilières réalisées depuis l'entrée en vigueur de l'article 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 1372 nouveau du même code), ne bénéficient du tarif réduit que si elles portent sur des immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété. Or, selon la jurisprudence du conseil d'Etat, les immeubles à usage d'hôtel ne sont pas considérés, au point de vue fiscal, comme affectés à l'habitation (cf. C. Et. 21 novembre 1930, R. O. 5508; 12 juillet 1932; R. O. 5828). Dès lors, en l'état actuel de la législation, l'acquisition d'un immeuble à usage d'hôtel au jour du transfert de propriété est passible du droit de mutation de 13,20 p. 100, de la taxe départementale de 1,60 p. 100 et de la taxe communale de 1,20 p. 100, soit au total 16 p. 100. Toutefois, le régime fiscal applicable à l'acquisition d'un hôtel désaffecté depuis plusieurs années ne pourrait être déterminé avec certitude que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les conditions exactes d'utilisation de cet immeuble à la date de la mutation.

---

260. — M. Trellu expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: en août 1957, a été vendu un terrain dont la superficie est supérieure à 500 mètres carrés et inférieure à 2.500 mètres carrés, destiné à la construction d'une maison à usage d'habitation dans les conditions prescrites par l'article 1371 du code général des impôts. Sur ce terrain il existait une vieille construction à usage de crèche que l'acquéreur avait déclaré devoir démolir en conformité des dispositions de l'article 1371 *bis* du code général des impôts, cette construction étant, d'ailleurs de peu de valeur et ne pouvant, en aucune façon, augmenter la valeur du terrain vendu. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement, s'appuyant sur le seul fait de l'existence de cette construction ancienne, est en droit de déclarer que le tarif réduit de 0,20 p. 100 prévu par les article 1371 et 1371 *bis* du code général des impôts n'est applicable en l'espèce qu'à concurrence d'une superficie de 500 mètres carrés seulement et que le surplus doit supporter le tarif plein et si, en

conséquence, cette administration est fondée à réclamer sur cette vente un complément de droits de mutation. (*Question du 3 mars* 1959.)

Réponse. — Sous le régime de l'ancien article 1371 *bis* du code général des impôts, les acquisitions de terrains recouverts de bâtiments à démolir, destinés à l'édification de maisons individuelles, n'étaient susceptibles de bénéficier du tarif réduit de 1,20 p. 100 prévu par ce texte que dans la limite de la superficie du sol et des dépendances indispensables et immédiates du futur immeuble: jardin à concurrence de cinq ares, cours et passages de faible étendue servant d'accès ou de dégagement pour les constructions (cf. R. S. E. B. à M. Chevalier, sénateur, *Journal officiel* du 7 décembre 1956, Déb. Cons. Rép. p. 2436, col. 2).

266. — M. Crouan expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: X... a vendu à Y... une maison d'habitation moyennant un prix sur lequel l'acquéreur conserve entre ses mains le montant d'un prêt consenti au vendeur par le Sous-comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier. La vente intervient au cours de la période de compte courant. Les intérêts (qui sont à jour) ont donc été payés d'avance. Dans l'acte, le prorata d'intérêts afférents à la période postérieure à l'entrée en jouissance de l'acquéreur (et par conséquent à la charge de celui-ci) a été ajouté au prix pour que soit déterminée la somme à payer, en définitive, au vendeur. L'administration de l'enregistrement a perçu le droit de vente sur le montant des intérêts remboursés au vendeur. Il demande: 1° si cette perception est régulière; 2° dans le même acte, l'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée à terme; le prix ayant été payé comptant, il a été convenu « qu'en compensation de la perte de jouissance, le vendeur payerait à l'acquéreur, à titre d'indemnité d'occupation, une somme mensuelle de... ». Le droit de bail doit être perçu sur le montant cumulé des mensualités à verser par le vendeur. (*Question du 3 mars* 1959.)

Réponse. — La question posée visant un cas particulier, il ne pourrait être statué en toute connaissance de cause sur les difficultés signalées que si, par l'indication des noms et adresses des parties, ainsi que du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête préalable.

INDUSTRIE ET COMMERCE

62. — M. Louis Michaud appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1957 qui a institué une redevance de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension. Il lui signale que, malgré les modifications du taux de cette redevance prévues par l'arrêté du 24 février 1958, un vif mécontentement continue à se manifester parmi les usagers, qui estiment que les prix de ces redevances sont excessifs, eu égard aux véritables frais d'entretien et de location supportés par l'Electricité de France et qu'il n'est pas admissible que cette société nationale cherche à réaliser par ce moyen des profits relativement élevés. Il lui demande: 1° quelles sont ses intentions à cet égard et s'il ne lui paraît pas équitable d'abroger l'arrêté du 21 mai 1957, ainsi que l'a demandé la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale dès le mois de mars 1958 ou, tout au moins, de fixer des prix de location correspondant à un amortissement de durée raisonnable; 2° si, afin de supprimer toute redevance, les usagers ne pourraient être autorisés à acheter leur compteur. (*Question du 27 janvier* 1959.)

Réponse. — L'arrêté du 21 mai 1957 a rétabli les redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique dont la perception était prévue par le cahier des charges type de distribution publique d'énergie électrique. Le rétablissement de ces redevances a été décidé afin d'alléger les charges d'exploitation d'Electricité de France, l'accroissement de ces charges ne permettant plus, en effet, de différer la mise en recouvrement de sommes destinées à en couvrir une partie. Toutefois, les taux fixés par l'arrêté du 21 mai 1957 représentant une charge lourde pour les petits usagers, l'arrêté du 24 février 1958 a réduit les taux des redevances pour les compteurs de faible puissance. Il n'est pas possible d'envisager une nouvelle réduction des taux résultant actuellement des deux arrêtés susvisés. En ce qui concerne la propriété des compteurs, rien ne s'oppose à ce que les usagers fournissent leurs compteurs sur le territoire des concessions dont le cahier des charges prévoit que le compteur peut être la propriété des abonnés. Bien entendu, Electricité de France ne peut être tenue de céder aux usagers les compteurs qu'elle loue actuellement.

INFORMATION

57. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de l'information**: 1° quel est le montant des crédits accordés à chaque région radiophonique de France; 2° quel est le montant des redevances perçues dans chacune de ces régions. (*Question du 27 janvier* 1959.)

Réponse. — 1° Montant des crédits d'exploitation accordés, en 1958, à chaque région radiophonique métropolitaine:

Bordeaux	175.474.550 F.
Lille	420.229.840
Limoges	165.301.814
Lyon	581.396.530
Marseille	488.301.163
Nancy	157.308.165
Rennes	273.151.499
Strasbourg	445.603.426
Toulouse	405.023.399

Il est précisé que de nombreuses dépenses relatives au fonctionnement des services régionaux sont engagées et payées par l'administration centrale. Les crédits indiqués ci-dessus couvrent les seules dépenses dont le règlement est assuré à l'échelon régional;

2° Il existe moins de centres chargés du recouvrement de la redevance que de régions radiophoniques. Par conséquent, les circonscriptions territoriales ne coïncident pas et il ne peut y avoir de relation valable entre les recettes encaissées par les centres situés au siège d'une région radiophonique et les crédits attribués à celle-ci. Sous cette réserve, voici les résultats obtenus, en 1958, par chaque centre chargé du recouvrement de la redevance dans la métropole:

Paris	7.636.919.162 F.
Toulouse	4.677.457.498
Lille	4.219.470.603
Lyon	3.817.230.292
Rennes	2.913.085.357
Strasbourg	2.078.199.292
Dijon (1)	8.501.846
	25.350.864.050 F.

(1) Service supprimé en début d'exercice.

INTERIEUR

4. — M. Guthmuller demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si un receveur buraliste titulaire des contributions indirectes, au titre d'emploi réservé, peut être maire de la commune dans laquelle il exerce ses fonctions de receveur buraliste; 2° si la dernière Constitution rend incompatibles les fonctions de receveur buraliste et de conseiller municipal. (*Question du 21 janvier* 1959.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 62 du code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959, un receveur buraliste titulaire ne peut être maire ou adjoint ni en exercer temporairement les fonctions dans aucune des communes du département où il est affecté. 2° La Constitution ne comporte aucune disposition relative aux professions incompatibles avec le mandat de conseiller municipal.

8. — M. Cassagne demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'article 15 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires s'applique, dans son alinéa 1er, aux présidents de conseil d'administration d'une société anonyme d'habitations à loyer modéré et s'il y a, par conséquent, incompatibilité entre ces fonctions et le mandat parlementaire. (*Question du 21 janvier* 1959).

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine du Conseil constitutionnel, il n'apparaît pas qu'il y ait incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions de président de conseil d'administration d'une société anonyme d'habitations à loyer modéré toutes les fois que cette société ne bénéficie pas, de la part de l'Etat ou d'une collectivité publique, d'avantages supplémentaires à ceux qui résultent de l'application de la législation générale.

28. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 88 du code municipal des indemnités de fonctions de maire et adjoint des communes constituent pour celles-ci des dépenses obligatoires; que, par ailleurs, un maire ne peut se délivrer un mandat pour le payement de sa créance, légale ou non. Il lui demande: 1° si le premier adjoint d'une commune peut signer sans délégation le mandat d'indemnité de fonctions du maire; 2° dans la négative, si le receveur municipal règle au maire le montant du mandat, sur simple acquit du maire. (*Question du 21 janvier* 1959.)

Réponse. — L'article 64 du code de l'administration communale indique que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. L'article 66 du même code ajoute qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint pris dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau. Malgré certains assouplissements récents (C. E., 18 mars 1955, Peretti, Leb. p. 163), la jurisprudence du conseil d'Etat est fixée en ce sens qu'en cas d'empêchement du maire, l'article 66 du code précité doit s'appliquer à l'exlusion de l'article 64 (C. E., 2 février 1934, Marius Barthes, Leb. p. 162. — C. E., 6 décembre 1950, Foucault, Vie com. et dépat., octobre 1951, p. 269). Dans l'hypothèse évoquée dans la question ci-dessus le maire doit être considéré comme empêché, l'empêchement pouvant être en effet d'ordre moral aussi bien que d'ordre physique. Par conséquent, aucune délégation n'est nécessaire et ne peut même être donnée par le maire au premier adjoint pour le mandatement de l'indemnité de fonctions du maire. Cette précision rend sans objet la deuxième partie de la question posée. Il m'apparaît cependant utile de rappeler qu'un receveur municipal ne peut jamais effectuer un payement à un créancier d'une commune sur simple acquit du créancier et sans mandatement effectué par l'autorité compétente

85. — M. Dieras demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si une commune peut accorder le bénéfice des bonifications et majorations pour l'avancement d'échelon (temps de service militaire légal, mobilisation et campagnes) à un agent titulaire d'une retraite proportionnelle dont les services et campagnes sont entièrement rémunérés par ladite pension; 2° se référant à la réponse à la question n° 11226 (*Journal officiel* du 4 juin 1958, page 2647) si la réponse affirmative qui était fournie dans le cas précis: « un agent ayant repris du service en qualité de titulaire » c'est-à-dire semble-t-il, un agent ayant été titularisé dans son emploi avant d'avoir accompli les services militaires ouvrant droit à pension, s'appliquerait également à un agent recruté après avoir déjà acquis les droits à pension. Il précise que cette situation peut être très fréquente dans les communes de moins de 2.000 habitants, dont le personnel est souvent recruté parmi les militaires retraités proportionnels de l'armée. (*Question du 28 janvier 1959.*)

Réponse. — L'attribution pour l'avancement d'échelon de bonifications ou de majorations d'ancienneté au titre des services militaires à des agents communaux déjà titulaires d'une pension proportionnelle rémunérant ces mêmes services, constitue un droit auquel peuvent toujours prétendre les intéressés en vertu de l'article 521 du code de l'administration communale. C'est dans ce sens, impliquant antériorité des services militaires ouvrant droit à pension proportionnelle par rapport aux services civils effectués dans une administration communale, qu'il convient d'interpréter la question n° 11226 et la réponse publiées au *Journal officiel* du 4 juin 1958.

---

92. — M. Fernand Grenier attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inconvénients graves que peut présenter pour l'industrie cinématographique l'application de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 autorisant les préfets à « interdire l'accès des mineurs de moins de dix-huit ans à tout établissement offrant... des distractions ou spectacles... de nature à exercer une influence nocive sur la santé ou la moralité de la jeunesse », alors qu'il existe une commission de contrôle des films cinématographiques ayant autorité pour interdire tels ou tels films « aux moins de seize ans » et pour l'ensemble du territoire. Il lui demande s'il compte préciser, dans un décret d'application, que l'ordonnance n° 59-28 ne concerne pas l'industrie cinématographique. (*Question du 29 janvier 1959.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 n'apporte aucune innovation en ce qui concerne la police des spectacles cinématographiques; les décisions prises sur avis de la commission de contrôle en matière de visas de films n'ont jamais eu pour effet de faire obstacle à l'exercice des pouvoirs généraux de police conférés aux préfets et aux maires par les articles 97 et 107 du code de l'administration communale. Par contre, ce texte permet au préfet d'interdire aux seuls mineurs, après consultation du maire et avis d'une commission, l'accès de tout établissement offrant des distractions ou spectacles lorsque ceux-ci, ou la fréquentation de l'établissement, sont de nature à exercer une influence nocive sur la santé ou la moralité de la jeunesse. Il ne peut donc être envisagé d'exclure systématiquement les salles de projections cinématographiques du champ d'application de l'ordonnance en cause, leur fréquentation ou les attractions susceptibles d'y être présentés pouvant, dans certains cas, et même indépendamment de la nature du film projeté, constituer un danger moral pour la jeunesse.

---

191. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il a prévues pour régler la situation des chefs de bureau et commis ancienne formule des préfectures, que ses prédécesseurs s'étaient engagés à revoir, en conclusion des nombreux débats parlementaires qui ont eu lieu à leur sujet. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — La situation des chefs de bureaux et des commis ancienne formule des préfectures est l'objet des constantes préoccupations du ministère de l'intérieur. Celui-ci demandera que la situation des chefs de bureau non intégrés en qualité d'attaché de préfecture soit examinée dans le cadre de l'élaboration des dispositions transitoires du nouveau statut des personnels de catégorie A des préfectures. Par ailleurs, il a rappelé récemment encore au ministère des finances l'intérêt qu'il attache à une amélioration de la situation des commis non intégrés comme secrétaires administratifs de préfecture, soit par la création d'un cadre latéral doté d'indices intermédiaires entre ceux des secrétaires administratifs et ceux des commis, soit par l'octroi aux intéressés d'avantages indiciaires spéciaux accordés à titre personnel.

---

194. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelle raison les personnels des préfectures, des sous-préfectures, des C. A. T. I. et celui des départements sont privés du bénéfice des primes de rendement accordées dans les administrations centrales et dans un grand nombre d'administrations extérieures. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le ministère de l'intérieur a demandé, à plusieurs reprises, l'inscription au budget des crédits nécessaires au versement d'une prime de rendement aux personnels des préfectures. Cette inscription a été refusée en raison d'un principe général, d'après lequel les indemnités de cette nature ne peuvent bénéficier qu'aux fonctionnaires des administrations centrales ou de certains corps techniques.

---

195. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand seront publiées les réformes indiciaires proposées par le conseil supérieur de la protection civile en faveur des pompiers professionnels des départements et des communes et les textes les concernant pris en application des décisions gouvernementales de 1957, dites d'harmonisation des cadres C et D. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — A la suite de la réunion du 17 juillet 1958 de la commission paritaire de la protection contre l'incendie, des propositions tendant à aligner le classement indiciaire des sapeurs pompiers professionnels sur celui des agents des collectivités locales des cadres C et D ont été soumises à M. le ministre des finances et des affaires économiques. En tout état de cause, une suite favorable sera réservée à la suppression de la catégorie des sapeurs pompiers professionnels non qualifiés.

---

196. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date la direction des affaires départementales et communales adressera, aux préfets, la circulaire qu'elle s'était engagée à publier en vue d'attribuer aux agents des départements, des dispositions statutaires analogues à celles prévues pour les cadres municipaux ou hospitaliers. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Il est exact que le ministère de l'intérieur envisage d'adresser aux préfets un projet de statut-type des personnels départementaux, afin d'inciter les conseils généraux à compléter les dispositions statutaires souvent fragmentaires auxquels sont soumis actuellement ces fonctionnaires. Toutefois, la publication de ce statut-type a été différée dans l'attente de la mise en place définitive du statut du personnel communal dont il doit s'inspirer.

---

107. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quel moment est prévue la publication du nouveau statut du cadre A des préfectures, et si, prochainement, il envisage de prononcer, à titre provisionnel, les promotions dans la 1re et la 2e classe d'attaché. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — La publication du nouveau statut des chefs de division et attachés de préfecture pourra être envisagée dès que les discussions actuellement en cours entre les départements ministériels intéressés, qui portent sur un certain nombre de points importants relatifs à la structure des carrières, auront permis d'aboutir à un accord complet. Il est précisé à l'honorable parlementaire que si ces discussions devaient impliquer des délais trop importants, le ministère de l'intérieur serait amené à demander au ministère des finances que les avancements à la 1re et surtout à la 2e classe d'attaché, notamment pour l'année 1958, puissent être prononcés à titre provisionnel.

---

198. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre de l'intérieur** les dispositions qu'il compte prendre pour régler la situation des commis issus de la loi du 3 avril 1950, et dont le reclassement est toujours régi par la disposition provisoire de l'indemnité différentielle acquise depuis le 1er mai 1956. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur a demandé, dans le cadre des mesures auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, qu'une bonification d'ancienneté d'un échelon soit accordée aux commis de préfecture issus de la loi du 3 avril 1950. Cette bonification aurait le double avantage de se substituer à titre définitif au versement de l'indemnité différentielle dont bénéficient certains des intéressés et de faire disparaître en partie les disparités existant actuellement entre la situation des commis et celle des sténodactylographes de préfecture titularisés en application de la loi précitée.

JUSTICE

17. — M. Meck expose à **M. le ministre de la justice** qu'en cas de pourvoi en cassation, le dossier complet de la décision attaquée est transmis à la cour suprême. Dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, les dossiers des tribunaux comprennent à la fois la documentation purement juridique (décisions rendues, conclusions et mémoires échangés) ainsi que des pièces d'un caractère comptable nécessaires au calcul, par le greffier, des frais de justice, et à la taxe des frais d'avocat. Du fait de la transmission du dossier complet à la cour de cassation, la partie ayant triomphé dans la décision attaquée doit, le plus souvent, attendre plusieurs années le retour du dossier pour obtenir la taxe des frais. Il lui demande s'il envisage l'opportunité d'une circulaire ministérielle prescrivant aux greffiers de conserver au greffe du tribunal ayant rendu la décision attaquée la partie du dossier contenant les éléments nécessaires à la taxe des frais; le cas

échéant, il y aurait lieu de créer ainsi un dossier comptable accessoire. (*Question du 21 janvier 1959.*)

Réponse. — Dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, lors de la transmission à la cour de cassation du dossier de la décision attaquée, le greffier, afin de permettre la vérification efficace des frais par les réviseurs des frais de justice, conformément aux prescriptions de l'ordonnance ministérielle locale du 29 juin 1880, est obligé de conserver la minute de l'état de frais. En outre, cet état doit mentionner tous les actes de procédure qui ont eu lieu en cours d'instance. Par ailleurs, aux termes des instructions diffusées par une circulaire du parquet général de Colmar le 16 juillet 1932, ce fonctionnaire doit conserver la minute du jugement, tout en annexant au dossier faisant l'objet de la transmission à la cour de cassation une copie certifiée conforme de la décision attaquée. Au vu de la minute de cette décision et de l'état de frais, il est loisible au greffier de procéder à la taxation des frais occasionnés dans la procédure. En application des dispositions de l'article 103 du code local de procédure civile, il appartient à la partie ayant triomphé dans la procédure, ou à son mandataire, de produire avec sa requête en taxation un titre susceptible d'exécution forcée, tel qu'il est prévu par les articles 704 et 794 du code local de procédure civile. Si, en présence de pareils titres et par une décision de rejet motivée, le greffier refusait la taxation des frais, il incomberait à la partie intéressée, conformément à l'article 104, alinéa 3, du code local de procédure civile, de former observation, dans un délai de deux semaines, au tribunal dont dépend ledit fonctionnaire. Le tribunal statuera ensuite souverainement sur cette observation. La création d'un dossier comptable accessoire paraît donc sans objet. Les règles ci-dessus exposées ont été rappelées à MM. les greffiers du ressort de la cour d'appel de Colmar.

---

27. — M. Billoux demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la situation de nationalité des personnes se trouvant dans les cas suivants: nés avant 1914 en France de parents italiens, élevés en France, ayant fait la première guerre mondiale dans l'armée italienne, revenus en France et ayant ensuite rempli toutes leurs obligations militaires en France, y compris en 1939-1945. (*Question du 21 janvier 1959.*)

Réponse. — En ce qui concerne les Italiens qui, nés en France de parents italiens nés à l'étranger, ont été mobilisés dans l'armée italienne pendant la guerre 1914-1918, trois cas peuvent être distingués: 1° les individus, devenus Français du fait de leur résidence en France à la date de leur majorité, ou par déclaration, et mobilisés pendant la guerre 1914-1918 dans l'armée italienne, ont conservé malgré leur prise de service militaire à l'étranger leur qualité de Français, à moins qu'ils en aient été déclarés déchus par décision de justice passée en force de chose jugée antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 10 août 1927 (art. 14 *b*); 2° les individus qui avaient été incorporés d'office dans l'armée italienne, en vertu d'accords franco-italiens de 1915, et s'y trouvaient à l'âge de vingt et un ans (ou de dix-huit ans, après la mise en vigueur de la loi du 3 juillet 1917), ont cependant acquis, à cet âge, la nationalité française en vertu de l'article 8, 4°, du code civil alors en vigueur, si le caractère fortuit de leur absence de notre territoire à cette date a été ensuite confirmé par leur retour en France; 3° les individus qui, antérieurement à ces accords, avaient répondu à l'appel sous les drapeaux de leur pays d'origine et se trouvaient, à l'âge où leur domicile en France aurait dû leur faire acquérir la nationalité française, d'après l'article 8, 4°, du code civil, ne peuvent, semble-t-il, invoquer le caractère fortuit de leur absence et, par suite, n'ont pu devenir Français en vertu de ce texte.

---

66. — M. Dolez expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un huissier de justice qui a cessé, de son plein gré, ses fonctions depuis fin juin 1958. Il avait été admis, en 1956, sur la liste des personnes pour gérer les biens d'autrui (syndic de faillite et administrateur judiciaire) par l'assemblée générale des membres de la cour d'appel. Il a versé le cautionnement prévu par les décrets du 20 mai 1955, article 6, et du 18 juin 1956, article 13. Il lui demande si l'intéressé n'a plus le droit d'être nommé par le tribunal syndic ou administrateur judiciaire et s'il doit être rayé de la liste susvisée du jour où il n'est plus huissier de justice. (*Question du 27 janvier 1959.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

---

70. — M. Louis Michaud demande à **M. le ministre de la justice:** 1° qui est civilement responsable des vols commis par un enfant évadé d'une institution publique d'éducation surveillée; 2° de quelle manière les personnes victimes de vols commis par un enfant mineur évadé d'une institution publique d'éducation surveillée peuvent être dédommagées du préjudice qu'elles ont subi. (*Question du 27 janvier 1959.*)

Réponse. — I. En cas de vol, ou de tout autre délit, commis lors d'une fugue par un mineur placé dans une institution publique d'éducation surveillée, la responsabilité civile encourue du fait des dommages causés par ce délit incombe au premier chef au mineur lui-même. Ce dernier n'habitant pas chez ses parents, l'article 1384 (alinéa 4) du code civil, aux termes duquel le père ou la mère sont civilement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, n'est pas applicable. Toutefois, la responsabilité civile des parents pourrait être engagée dans la mesure où les faits commis sont imputables à une faute de leur part dans l'éducation donnée au mineur. La responsabilité civile peut éventuellement être imputée aux éducateurs dans la mesure où ceux-ci sont assimilés aux instituteurs quant à la nature de leurs fonctions. Dans ce cas et si une faute dans la surveillance, l'exemple donné au mineur par ses éducateurs, etc., peut être relevée, la responsabilité civile de l'Etat peut être mise en cause devant les tribunaux civils conformément à la loi du 5 avril 1937. Mais, d'une façon générale, la responsabilité civile d'un fait dommageable causé par un mineur en fuite d'une institution publique d'éducation surveillée ne peut être imputée à l'Etat en application des articles 1382 à 1384 du code civil, la responsabilité de l'Etat ne pouvant être mise en cause qu'en vertu des principes généraux sur la responsabilité des collectivités publiques. Pour que l'Etat puisse être déclaré responsable il convient donc qu'une faute du service soit relevée. L'honorable parlementaire vise dans sa question écrite les mineurs évadés. Or, la notion d'évasion ne peut être appliquée aux mineurs en fuite des institutions publiques d'éducation surveillée. En effet, par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le législateur a entendu mettre en œuvre des méthodes nouvelles caractérisées par la substitution au régime carcéral d'un système libéral fondé sur la rééducation du mineur délinquant. C'est ainsi que la fugue ne peut être assimilée à l'évasion d'un établissement pénitentiaire. Toutefois, dans une affaire Thouzellier, le conseil d'Etat, par un arrêt du 3 février 1956 (Dalloz 1956, p. 596, note Auby), a étendu la jurisprudence des risques de voisinage dangereux aux institutions publiques d'éducation surveillée, estimant que l'implantation de ces établissements créait, du fait de leur régime et des méthodes utilisées, « un risque spécial pour les tiers résidant dans le voisinage, lesquels ne bénéficient plus des garanties qui résultaient pour eux des règles de discipline anciennement en vigueur ». Ainsi, selon la jurisprudence de la juridiction administrative (cf. également Passera, tribunal administratif d'Orléans, 5 février 1957), la responsabilité de l'administration peut être mise en cause lorsqu'un mineur commet un délit civil ou pénal dans un temps proche de la fugue et dans les environs de l'établissement où il a été placé. II. Les personnes victimes de vols commis par un mineur fugueur peuvent: A. Dans le cas où la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée: 1° se constituer partie civile devant le juge d'instruction, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants compétent pour connaître de l'affaire pénale; 2° introduire une instance civile devant le tribunal civil compétent contre le mineur, et éventuellement tout autre civilement responsable. B. Dans le cas où la responsabilité de la puissance publique peut être mise en cause, il appartient au requérant, s'il n'a pas obtenu satisfaction par la voie gracieuse, d'introduire une action: 1° devant le tribunal civil contre l'Etat lui-même (et non contre l'éducateur) si sa responsabilité peut être engagée en vertu de la loi du 5 avril 1957; 2° devant le tribunal administratif s'il est relevé une faute du service ou si le délit a été commis dans le voisinage de l'établissement. Dans ces deux derniers cas la responsabilité de l'Etat n'exclut pas celle du mineur. L'Etat peut se retourner contre ce dernier et il est d'ailleurs loisible à la victime du fait dommageable de n'introduire son action que devant la juridiction civile ou répressive contre le mineur lui-même dans les conditions indiquées en A. La présente réponse est faite sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

---

130. — Mme Aymé de La Chevrelière demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'envisage pas de modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 pour permettre aux officiers ministériels, et notamment aux avoués, qui doivent changer de domicile à la suite de la réforme judiciaire, de bénéficier, en matière de relogement, des mêmes avantages que les fonctionnaires retraités. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Les bénéficiaires du droit de reprise visé au 3° de l'article 20 de la loi n° 48-1360 modifiée du 1er septembre 1948, et notamment les fonctionnaires retraités, doivent, dans le cas où l'immeuble a été acquis à titre onéreux, justifier que leur acquisition remonte à cinq années au moins avant l'exercice de la reprise. Or, l'article 19 de la même loi permet à toute personne insuffisamment logée de faire échec au droit au maintien dans les lieux de l'occupant, si elle a acquis l'immeuble depuis plus de quatre ans dans l'intention de se loger. Cette dernière disposition, plus favorable que celle du 3° de l'article 20 précité, paraît bien pouvoir être invoquée par les avoués qui s'installent auprès d'un nouveau tribunal. Il apparaît dans ces conditions sans intérêt de modifier ledit article 20 dans le sens demandé.

---

134. — M. Paul Coste-Floret, se référant d'une part à sa question écrite n° 11711 (*Journal officiel* du 22 novembre 1958), d'autre part aux dispositions de l'article 4 du décret n° 58-1289 du 22 décembre 1958, demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il ne lui semble indispensable, pour le cas où le demandeur perdra son procès et où son adversaire voudra prendre l'hypothèque judiciaire sur ses biens, d'exiger également que les conclusions du demandeur comportent les renseignements qui, par application de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 juin 1955 et de l'article 2158 du code civil, sont nécessaires pour permettre de procéder à la publication du jugement au fichier immobilier ou à l'inscription de l'hypothèque judiciaire; 2° s'il ne serait pas préférable que ces diverses mentions figurent, non pas dans les conclusions, mais dans la constitution du demandeur et du défendeur, étant donné qu'il peut arriver que le défendeur ne conclue pas après s'être constitué, auquel cas

les renseignements exigés par le décret du 4 janvier 1955 ne seraient pas à la disposition de l'avoué chargé de la publicité foncière. (*Question du 17 février* 1959.)

Réponse. — 1° Il ne semble pas nécessaire qu'un texte astreigne expressément le demandeur à mentionner dans ses propres conclusions les éléments relatifs à son identité, tels qu'ils sont exigés, en vue de la publication du jugement de condamnation au fichier immobilier, par l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et par l'article 2148 du code civil. En effet, le défendeur ne peut avoir intérêt à connaître ces renseignements que dans la mesure où le demandeur est susceptible d'être condamné, c'est-à-dire dans l'hypothèse où le premier a formé une demande reconventionnelle contre le second. Or, en cas de demande reconventionnelle, le demandeur primitif doit être considéré comme défendeur: les dispositions du deuxième alinéa nouveau de l'article 78 du code de procédure civile lui sont donc opposables; 2° il ne semble pas opportun d'obliger le défendeur à communiquer au demandeur les renseignements susvisés à l'occasion de sa constitution d'avoué plutôt qu'à celle de la signification des conclusions. En effet, l'article 75 du code de procédure civile dispose que la constitution d'avoué du défendeur doit être faite dans les délais de l'ajournement, c'est-à-dire, pour la France métropolitaine, dans un délai maximum de huit ou quinze jours. L'avoué du défendeur pourrait ainsi ne pas avoir le temps matériel d'obtenir, dans lesdits délais, les pièces concernant l'état civil de son client qui lui sont nécessaires pour vérifier les éléments d'identification de ce dernier. Une disposition qui aurait rendu irrecevable une constitution d'avoué en raison de l'absence desdits éléments d'identification aurait eu, par conséquent, pour résultat d'allonger la phase de la procédure antérieure à la liaison de l'instance; une telle solution eût été incompatible avec le but poursuivi par le décret n° 58-1289 du 22 décembre 1958 qui tend essentiellement à l'accélération du règlement des procédures. Il est donc préférable que la communication des renseignements relatifs à l'identité du défendeur ait lieu au cours de l'instruction du procès, qui ne saurait être retardée de ce fait.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

146. — M. Dorey expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** le cas d'un agent de son administration, ancien combattant d'Indochine (février 1946 à juillet 1948), devenu par voie de concours agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones, ayant bénéficié, en application des dispositions du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, article 12, d'un reclassement qui a permis l'antériorisation de sa nomination en qualité d'agent d'exploitation, en raison de son incorporation comme volontaire au titre du service des troupes coloniales, qui, reçu au concours normal de contrôleur avec bénéfice de la majoration de 10 p. 100 du total des points obtenus aux épreuves, a été nommé contrôleur stagiaire le 21 août 1957 et titularisé dans le grade de contrôleur le 21 août 1958. Etant donné que l'intéressé n'a bénéficié d'aucune bonification en dehors de son reclassement et d'un rappel de campagne double (1 an 4 mois 24 jours) et que, d'autre part, il n'a pu se présenter au concours de contrôleur qui a eu lieu en 1946 à cause de sa présence sous les drapeaux à cette date, il lui demande si sa situation administrative ne doit pas être revisée au regard des textes qui ont fixé dans les services des postes, télégraphes et téléphones les conditions d'application des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relatives aux candidats empêchés d'accéder à la fonction publique par suite d'événements de guerre. (*Question du 17 février* 1959.)

Réponse. — La situation administrative des combattants d'Indochine et de Corée, bénéficiaires des dispositions du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, a déjà été revisée, suivant les modalités pratiques appliquées aux personnels des postes, télégraphes et téléphones, en exécution de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats empêchés d'accéder à la fonction publique par suite d'événements de guerre. Aucune amélioration ne peut donc être apportée à la situation administrative du fonctionnaire faisant l'objet de la question ci-dessus.

169. — M. Montalat demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si, en application du nouveau statut du cadre A des postes, télégraphes et téléphones, un inspecteur licencié en droit peut préparer le concours du rédactorat ou le concours d'entrée à l'école supérieure des postes, télégraphes et téléphones avant d'avoir accompli son service militaire, c'est-à-dire en bénéficiant du sursis accordé aux élèves des grandes écoles (jusqu'à vingt-cinq ans). (*Question du 17 février* 1959.)

Réponse. — Il est précisé, en premier lieu, que l'attribution des sursis d'incorporation relève de la compétence exclusive des conseils de revision. En principe, ces sursis se renouvellent annuellement par tacite reconduction jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Toutefois, « chaque année, deux mois au moins avant l'expiration d'un sursis d'incorporation, le directeur du service du recrutement dont dépend l'intéressé peut demander au sursitaire qui n'a pas renoncé à son sursis les pièces justificatives établissant qu'il continue de remplir les conditions requises par la loi pour l'obtention du sursis » (ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958). Il y a lieu d'observer, par ailleurs, que le concours d'inspecteur principal adjoint (ex-rédactorat) ainsi que celui donnant accès à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, sont des concours internes réservés aux seuls fonctionnaires titulaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Ils ouvrent la voie à des emplois d'avancement supérieurs, mais ne conduisent pas à l'obtention de diplômes universitaires. Sous réserve de l'appréciation des directions régionales du recrutement compétentes, la préparation de ces concours ne semble pas justifier, à elle seule, le renouvellement jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans des sursis antérieurement accordés à des jeunes gens pour la poursuite de leurs études universitaires.

170. — M. Montalat expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que, par décret n° 57-26 du 9 janvier 1957, modifiant le décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950, portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones, les agents d'exploitation reçus à l'un des trois concours de contrôleur ayant eu lieu après le 1er janvier 1954 ou à un concours antérieur, ont été nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Neuf concours bénéficient de cette mesure. Il lui demande pour quelles raisons tous les agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones reçus à un concours quelconque de contrôleur ne bénéficient pas de la même mesure. (*Question du 17 février* 1959.)

Réponse. — Après la création du corps de contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, il a paru équitable de faire bénéficier les agents d'exploitation reçus aux premiers concours d'accès à ce corps, d'une nomination à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint dans leur ancien emploi. La plupart des fonctionnaires intéressés comptaient en effet une ancienneté de services relativement élevée et n'avaient pas eu la faculté de se présenter à un concours d'avancement dès le début de leur carrière. Toutefois, cette mesure ne pouvait avoir qu'un caractère transitoire et concerner un nombre limité de concours en raison des dispositions de l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires prévoyant que les fonctionnaires faisant l'objet d'un avancement de grade devaient être nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade. C'est ainsi que les agents d'exploitation reçus aux trois premiers concours de contrôleur ayant eu lieu après le 1er janvier 1954 ou aux concours antérieurs ont été nommés dans leur nouvel emploi à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient déjà atteint, tandis que les agents d'exploitation reçus aux concours postérieurs n'ont pu être nommés qu'à l'échelon de début de leur nouveau grade conformément au principe posé par le législateur et rappelé ci-dessus.

232. — M. Juskiewenski expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'aucun délai de transport n'est indiqué pour les colis postaux avion de denrées périssables, remis à une gare S. N. C. F. du Sud-Ouest à destination de l'étranger. Dans un litige, il a été répondu à l'expéditeur que, ni la Société nationale des chemins de fer français, ni Air France, n'étaient parties au contrat de transport, conclu entre l'expéditeur et l'administration des postes, télégraphes et téléphones, bien que le récépissé d'expédition soit signé d'un agent de la Société nationale des chemins de fer français. Or, l'administration locale des postes, télégraphes et téléphones, encore moins que la Société nationale des chemins de fer français et Air France, n'indique de délai de transport. Il lui demande quel peut être, dans ce cas, le délai de transport prévu par l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour les colis postaux avion. (*Question du 3 mars* 1959.)

Réponse. — Du fait que les envois font l'objet de vérifications parfois très longues effectuées par divers organismes étrangers au transport, notamment les services douaniers, il n'est pas possible de fixer des délais de transport pour les colis postaux avion. Les administrations postales ne sont d'ailleurs pas responsables des retards survenus dans l'acheminement de ces colis postaux dans le régime international. Toutefois, dans les limites du territoire continental français, les colis avion sont transportés dans les mêmes conditions que les colis « express » et bénéficient de la même garantie en matière de délais. Le dépassement de ces délais donne lieu au payement d'une indemnité égale au double de l'indemnité prévue pour les colis postaux ordinaires. Les réclamations correspondantes doivent être déposées dans les gares et les bureaux de poste ouverts au service des colis postaux. En ce qui concerne les rapports entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones, la Société nationale des chemins de fer français et la Compagnie nationale Air France il est précisé que le service des colis postaux avion est exécuté conjointement par ces deux sociétés pour le compte et sous le contrôle de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Les règles appliquées en la matière sont d'ordre international et sont fixées par les congrès de l'Union postale universelle.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

81. — M. Mariotte demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** des apaisements concernant les conséquences des textes parus au *Journal officiel* du 12 décembre 1958 relatifs à l'organisation des hôpitaux publics, et notamment afin de faire cesser les bruits qui se répandent dans les milieux médicaux si la valeur des droits acquis pour les médecins ou chirurgiens des hôpitaux qui ont assis leur situation personnelle sur leur exercice professionnel à la suite de concours sur titres ou sur épreuves est confirmée. (*Question du 28 janvier* 1959.)

Réponse. — Les médecins, chirurgiens et spécialistes régulièrement nommés dans les hôpitaux publics dans les conditions prévues

par la réglementation hospitalière en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance et du décret du 11 décembre 1958 sur les hôpitaux et hospices publics demeurent en fonctions. Il est envisagé d'insérer une disposition relative au personnel médical hospitalier régulièrement en fonction dans l'un des décrets en conseil d'Etat prévus à l'article 41 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics.

---

149. — M. Rogaudie expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article L. 626 du code de la santé publique a été abrogé à dater du 2 mars 1957 par l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958. Cependant, un décret du 7 janvier 1959, dont il est contresignataire (*Journal officiel* du 9 janvier 1959) et qui porte modification des conditions de remboursement aux assurés sociaux des spécialités pharmaceutiques, fait encore référence audit article L. 626 qui porte d'ailleurs, sans doute par suite d'une erreur de dactylographie ou d'impression, le n° 625; et lui demande: 1° s'il envisage de faire rectifier cette erreur en adoptant pour la rédaction des dispositions réglementaires substituées à l'article L. 623 une forme qui tienne compte de la suppression de l'article L. 626; 2° s'il n'aurait pas jugé plus expédient d'insérer directement les nouvelles dispositions dans le livre V de la seconde partie du code de la santé publique où elles prennent normalement place, comme l'a fait le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 pour l'article R. 5229-1. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — 1° Le décret du 7 janvier 1959 doit être remplacé par de nouvelles dispositions qui ne se référeront plus à l'article L. 626 du code de la santé publique ou aux dispositions réglementaires qui en ont repris la substance. L'erreur matérielle signalée par l'honorable parlementaire sera par là même réparée; 2° l'application des dispositions de la Constitution qui ont modifié la répartition des compétences entre les pouvoirs publics doit entraîner une revision complète des deux parties du code de la santé publique (législatif et réglementaire). Dans l'attente de cette refonte il a été décidé, sauf pour des questions particulièrement simples, de ne pas recourir à la procédure envisagée par l'honorable parlementaire, qui aurait notamment risqué de conférer à un texte un classement qu'on aurait dû modifier à brève échéance.

TRAVAIL

93. — M. Burlot expose à **M. le ministre du travail** le cas d'enfants ayant leurs parents à leur charge. Il lui demande si une mesure pourrait être prise afin que les parents bénéficient de l'inscription sur la feuille de maladie des enfants. Ceux-ci seraient ainsi vraisemblablement incités à subvenir à l'entretien de leurs parents, plutôt que de les laisser purement et simplement à la charge de l'Etat, en les contraignant à demander l'aide aux économiquement faibles. (*Question du 29 janvier 1959.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions 283 et 285 du code de la sécurité sociale que les assurés sociaux ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie aux membres de leur famille. Par membre de la famille, on entend, notamment, l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au troisième degré ou l'allié au même degré de l'assuré social qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré. Les ascendants d'assurés sociaux peuvent donc, lorsqu'ils se trouvent dans la situation définie ci-dessus, obtenir au titre des prestations légales, les prestations en nature de l'assurance maladie du chef de l'assuré. En outre, l'arrêté du 21 janvier 1956 fixant les prestations supplémentaires attribuées par les caisses primaires de sécurité sociale permet (en son art. 3, 5°) aux ayants droit dignes d'intérêt (notamment chargés de famille, pensionnés d'invalidité, chômeurs, etc.), qui sont entièrement à la charge d'un assuré en raison de leur âge ou de leur infirmité (ascendants et enfants infirmes ou malades, quel que soit leur âge), de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie. Toutefois, il s'agit là de prestations facultatives accordées par le conseil d'administration de la caisse après examen de la situation sociale des intéressés et sur décision individuelle.

---

118. — M. Meck expose à **M. le ministre du travail** que les assurés sociaux doivent coller sur les ordonnances présentées au remboursement les vignettes dont sont munis les emballages des produits pharmaceutiques; que, trop souvent, les fabricants, par souci d'économie à sens unique, se facilitent la tâche en incorporant la vignette qui, alors, n'est plus une vignette, dans le carton d'emballage même, ou la collent sur l'emballage la rendant indétachable; que, dans ces conditions, les assurés sociaux sont obligés de procéder au découpage de l'emballage; que, trop souvent même, cette soi-disant vignette leur échappe, les exposant ainsi au risque d'un refus de remboursement. Il lui demande s'il envisage de prendre un arrêté imposant aux fabricants de munir les produits d'une vignette facilement reconnaissable par sa couleur (peut-être rouge). Cette vignette doit, en outre, être détachable et munie, à l'envers, d'une couche collante analogue à celle des timbres-poste ou timbres fiscaux. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 52-951 du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, la vignette doit être gommée, rectangulaire, de dimension comprise entre les dimensions suivantes: 1,8 cm × 1,2 cm et 4 cm × 2,5 cm, et être aisément détachable. Toutefois, de nombreux fabricants ne s'étant pas conformés aux dispositions précitées, mes services sont intervenus auprès du ministère de la santé publique et de la population afin que des mesures soient prises en vue de l'amélioration de la présentation des vignettes et qu'en particulier, une distinction très nette soit faite entre les vignettes de contrôle et l'étiquette portant le prix des médicaments, afin d'éviter leur confusion. A la suite de cette intervention, le département de la santé publique et de la population a adressé à la chambre syndicale nationale des vignettes des produits pharmaceutiques une lettre conseillant à ceux de ses professionnels qui ne l'auraient pas fait de faciliter, par des mentions appropriées, le prélèvement de la vignette par les assurés sociaux.

---

129. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour pallier les conséquences de la grève des frontaliers qui risque de contraindre incessamment un certain nombre d'industriels à fermer leurs portes et à mettre au chômage leurs ouvriers français. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — La grève d'une fraction importante des travailleurs frontaliers belges occupés en France a été entraînée par l'incidence des mesures monétaires intervenues à la fin de l'année 1958. Les problèmes financiers et économiques résultant de cet état de choses font l'objet d'études approfondies tant sur le plan gouvernemental que dans le cadre des relations franco-belges.

---

224. — M. Vanier expose à **M. le ministre du travail** le cas des anciens employés de banque âgés de plus de soixante-cinq ans, qui attendent depuis dix-sept mois l'exécution des dispositions du décret du 23 septembre 1957 prévoyant l'application dans les trois mois de la loi du 1er décembre 1956 tendant à l'octroi d'une retraite complémentaire. Il lui demande de l'informer des raisons de cette situation anormale et de lui préciser si un règlement d'administration publique doit être publié prochainement. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — Le comité interbancaire de retraites avait saisi le ministère du travail d'un projet de règlement pour la conclusion d'accords de coordination par les caisses de retraites bancaires en application des dispositions du décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957. Ce projet appelait un certain nombre d'observations qui sont actuellement soumises à l'examen d'une commission paritaire spéciale chargée par ledit comité de l'étude des mesures à prendre pour l'application du décret précité. En tout état de cause, en vertu des dispositions de l'article 8 de ce décret, les accords de coordination prendront effet du 24 décembre 1957 au plus tard, quelle que soit la date de leur signature.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

61. — M. Denvers demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si, de sa part, avant qu'intervienne le décret n° 58-37 du 17 janvier 1958 relatif aux engins de sauvetage des navires de commerce, de pêche et de plaisance, d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, dont les dispositions rendent obligatoire l'emploi du canot pneumatique sur les unités de plus de 25 tonneaux, il a été procédé aux consultations utiles auprès des organisations syndicales professionnelles des gens de mer et, dans l'affirmative, quels en ont été les résultats. (*Question du 28 janvier 1959.*)

Réponse. — L'examen des travaux préparatoires des décrets du 24 août 1956 et du 17 janvier 1958 montre que les professionnels de la pêche ont été très largement associés à l'établissement de ces textes. La commission centrale de sécurité ne comprenant pas de représentant direct des pêcheurs, mais seulement des représentants d'officiers de la marine marchande, l'administration a tenu à ce que soit instituée une commission technique spécialisée pour l'étude et les essais des canots pneumatiques, dont faisait notamment partie le secrétaire du syndicat des pêcheurs de Concarneau. D'autre part, les administrateurs de l'inscription maritime des ports de pêche ont mené une enquête auprès des personnalités du monde de la pêche et des patrons pêcheurs, enquête dont l'administration a retiré de nombreux enseignements qu'elle a utilisés pour la mise en œuvre des textes précités. Le président de la fédération des syndicats professionnels des patrons et marins pêcheurs, ainsi que le secrétaire général de l'union interfédérale des armateurs à la pêche, ont été également associés de très près à ces travaux préparatoires. Enfin, une commission parlementaire d'enquête constituée le 13 février 1957 a visité plusieurs ports de pêche et, après avoir pris des contacts nombreux et directs avec les professionnels, a établi un rapport dont les conclusions ont permis à l'administration de modifier, dans un sens favorable aux pêcheurs, certaines dispositions du décret du 24 août 1956. C'est ainsi que le décret du 17 janvier 1958 a donné le choix aux pêcheurs entre le canot pneumatique à gonflement automatique et le radeau rigide en matériau léger d'un type approprié.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 60 [alinéas 2 et 6] du règlement provisoire.)

126. — 3 février 1959. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les communes qui réalisent, sur des terrains leur appartenant, des lotissements de jardins familiaux, qu'elles louent dans les conditions fixées par la loi et les règlements régissant les jardins familiaux, peuvent prétendre à être régies par la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952.

127. — 3 février 1959. — **M. Trémolet de Villers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si peuvent être considérés comme constituant une « société de fait », le mari, la femme et les enfants majeurs exploitant simultanément une affaire de détail et une affaire de fabrication dans la même localité, lorsque le mari et la femme sont immatriculés chacun au registre du commerce, et s'ils peuvent être imposés au bénéfice réel même s'ils réalisent un chiffre d'affaires total inférieur à 20 millions. Il précise que, dans le cas particulier, les bénéfices réalisés en 1955 ont été bloqués sur une seule imposition au nom du mari; 2° si, pour les années 1956-1957 et 1958, on peut imputer les déficits subis dans une affaire sur les bénéfices réalisés dans l'autre affaire.

128. — 3 février 1959. — **M. Profichet** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il envisage de prendre des mesures bienveillantes en faveur d'anciens combattants qui seraient bénéficiaires d'une pension de retraite, si le fait de posséder une très modeste demeure ne les mettait, au regard de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, dans la catégorie de ceux qui en sont désormais privés.

131. — 4 février 1959. — **M. Vinciguerra** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime que la déclaration publique d'un ministre de la Justice révélant sa « secrète » connivence avec « celui qui porte les menottes », fût-il (donc) un assassin de femmes ou un égorgeur d'enfants, est de nature à favoriser tant la prévention que la répression du crime sur le territoire de la République.

132. — 4 février 1959. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le ministre des armées** que le journal *Le Monde* du 31 janvier 1959 a publié dans sa tribune libre un article intitulé: « Quelques pas vers la paix » dans lequel l'auteur affirme notamment: ils (les dirigeants F. L. N.) savent maintenant qu'ils ne peuvent venir à bout militairement de l'armée française d'Algérie, pas plus que celle-ci ne pourra venir à bout de leur armée de libération » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réprimer l'atteinte au moral de l'armée qui se bat en Algérie, que constitue cette affirmation.

133. — 4 février 1959 — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que, dans une note du 21 octobre 1957, l'administration des contributions directes a posé pour principe que, pour apprécier si l'exercice d'une entreprise était ou non déficitaire et si celle-ci peut, dès lors, pratiquer, par la suite, des amortissements différés au cours de cet exercice, il convient de retenir les résultats comptables avant déduction, le cas échéant, du montant des revenus mobiliers; 2° que, par un arrêt du 25 février 1952, requête 4637, le conseil d'État a posé, en principe, que le report des déficits antérieurs doit s'imputer sur les résultats d'un exercice donné avant, le cas échéant, les amortissements différés des exercices antérieurs déficitaires et avant les amortissements normaux de cet exercice. Ces deux dispositions semblent incompatibles lorsqu'une entreprise a réduit son capital par imputation de pertes antérieures fiscalement reportables. Il lui demande si, au cas particulier, la solution que préconise, dès lors, l'administration n'est pas la suivante: les amortissements de l'exercice doivent être considérés dès l'instant où il apparaît que les résultats comptables, quoique bénéficiaires avant application des amortissements normaux de l'exercice, sont fiscalement déficitaires après imputation extra-comptable des pertes fiscales déductibles. La réponse à cette question devant permettre de souscrire une déclaration pour le 31 mars prochain, il lui est demandé d'apporter une réponse dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant cette date.

134. — 5 février 1959. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il était vraiment indispensable d'imposer aux communes, déjà écrasées sous les besognes administratives, la confection de nouvelles cartes électorales pour les élections municipales, alors que celles qui ont été établies pour le référendum et les élections législatives comportaient encore cinq cases libres et pouvaient parfaitement être utilisées.

135. — 5 février 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des anciens combattants**: 1° si le Gouvernement envisage le rétablissement de la retraite des anciens combattants, en général, et dans quel délai; 2° si cette décision intervient et si le rétablissement ne peut se faire que par étapes, la priorité sera-t-elle donnée aux anciens combattants de 1914-1918.

136. — 5 février 1959. — **M. Thorailler** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° dans quelles conditions les entreprises publiques ou nationalisées passent des marchés de travaux avec les entreprises du génie civil, qui travaillent pour elles, et s'il ne serait pas préférable de faire un large appel à la concurrence, en procédant par adjudications publiques et par plis cachetés avec devis estimatif précis; 2° s'il n'y aurait pas lieu de donner à ces appels d'offres la publicité nécessaire, dans les journaux spécialisés ou dans la presse régionale, comme c'est d'un usage courant pour les adjudications relevant de l'administration des ponts et chaussées et la Société nationale des chemins de fer français. Cette façon de faire aurait le double avantage d'obtenir des prix avantageux en permettant et en encourageant la libre concurrence entre entreprises et de traiter tous les concurrents sur un pied d'égalité.

137. — 5 février 1959. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre des anciens combattants**: 1° quel est le montant exact des économies réalisées par la suppression de la retraite du combattant: 2° si cette suppression entraînera une diminution des fonctionnaires de ce ministère.

139. — 5 février 1959. — **M. Duterne**, se référant à l'article 29, 2°, de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, demande à **M. le ministre des armées**: 1° s'il faut comprendre que, dorénavant, la limite d'âge d'un grade est la même pour les officiers de réserve et les officiers d'active; 2° si le membre de phrase: « sont assujettis aux obligations militaires jusqu'aux âges limites d'emploi des officiers de l'active de grade correspondant » signifie que, passé cette date, les officiers de réserve seront dans la situation « hors cadres » ou « dans l'honorariat »; 3° si le décret d'application prévoira une période transitoire entre l'ancienne et la nouvelle législation.

140. — 5 février 1959. — **M. Juskiewenski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un moniteur d'éducation physique peut faire valider, au titre de services d'Etat, ses années de services accomplies dans les écoles primaires au titre d'une municipalité.

141. — 5 février 1959. — **M. Juskiewenski** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant: une jeune fille est entrée à l'école normale d'institutrices de Châteauroux en 1952 et en est sortie en 1956, après sa quatrième année de formation professionnelle. Par arrêté ministériel du 17 septembre 1956, elle a obtenu une bourse annuelle pour préparer Fontenay comme élève-maîtresse au lycée de Toulouse. Par arrêté ministériel du 18 juillet 1957, la bourse a été renouvelée pour une deuxième année de préparation. N'ayant pas été admise au concours de Fontenay, elle a obtenu l'équivalence de propédeutique le 18 juillet 1958 et une nomination au cours complémentaire de Tournon-Saint-Martin (Indre) le 24 septembre 1958. Elle a été reçue au C. A. P. le 25 novembre 1958. Il lui demande si ces deux années d'études à Toulouse comptent au titre de l'ancienneté. Aucun texte ne règle encore cette question.

142. — 5 février 1959. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° s'il est exact qu'il envisage de limiter à 13 CV la puissance des automobiles utilisées comme taxis; 2° dans l'affirmative, cette décision présentant des inconvénients pour les chauffeurs de taxi des régions touristiques et, notamment, pour ceux du département des Alpes-Maritimes, en raison des exigences de leur clientèle si, dans les départements touristiques, des dérogations seraient prévues en faveur des automobiles d'une puissance supérieure à 15 CV, à condition qu'elles aient plus de cinq ans d'âge lors de leur mise en service comme taxis.

143. — 5 février 1959. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre des armées** que, la durée légale du service militaire étant fixée à dix-huit mois, et les militaires du contingent étant maintenus jusqu'à vingt-six mois et demi en raison des événements d'Algérie, une exception a été faite en faveur des militaires mariés, pères de deux enfants, qui ne sont pas maintenus au-delà de dix-huit mois, mais qu'aucune disposition particulière ne semble avoir été prévue en faveur des militaires mariés pères d'un enfant, qui restent assimilés aux célibataires. Il lui demande: 1° s'il n'estimerait pas équitable de tenir compte des charges spéciales de ces militaires; 2° quelles dispositions pourraient être envisagées, par voie réglementaire ou autre, pour réduire dans une proportion appropriée la durée de leur maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale.

146. — 6 février 1959. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° de lui faire connaître le résultat de l'enquête ordonnée à la suite de certaines divulgations qui ne seraient produites avant la décision du conseil des ministres de procéder à la dévaluation; 2° quel est le montant des sommes réversées au Trésor, et quelles sont les sanctions qui ont été prises à l'encontre des auteurs de ces divulgations.

147. — 6 février 1959. — **M. Fernard Grenier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les employés des hôtels, cafés et restaurants, en contact avec la clientèle des établissements où ils travaillent sont astreints à certaines dépenses supplémentaires (vêtements, frais de transport de nuit) pour l'exercice de leur profession. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour la détermination du revenu imposable à la surtaxe progressive, de faire bénéficier ces employés d'une déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels.

148. — 6 février 1959. — **M. Orrion** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société en nom collectif existait autrefois entre deux frères. Par suite du décès de l'un des associés cette société fut transformée en société en commandite simple entre l'associé survivant, commandité, et les héritiers commanditaires qui sont, actuellement, représentés par la famille du défunt et sont seulement nu-propriétaires pour la moitié du capital social. La veuve est l'usufruitière des revenus de la commandite. Les membres de cette société ont décidé une transformation en société en nom collectif après que les commanditaires auraient remis à la veuve leurs parts en toute propriété. La nouvelle société serait alors composée de deux associés à parts égales et en toute propriété. Par ailleurs, une société anonyme serait créée par les anciens associés, commanditaires et commandité. La société en nom collectif donnerait en gérance libre à la société anonyme l'exploitation de son fonds de commerce. Les directions départementales des contributions indirectes et de l'enregistrement ayant déclaré ne pouvoir se prononcer en toute certitude, il lui demande: 1° si la modification du mode d'exploitation, qui continuera à être commerciale, peut impliquer création d'un être moral nouveau, l'administration pouvant considérer qu'il y a changement dans l'objet de la société, et ce changement altérant les dispositions essentielles du pacte primitif puisque la possibilité d'une mise en gérance libre n'est pas envisagée dans l'acte social et que le mode d'exploitation devient indirect après la transformation; 2° dans l'affirmative, s'il serait possible d'éviter cet écueil en consentant la gérance libre avant d'effectuer la transformation en société en nom collectif.

151. — 7 février 1959. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les graves conséquences pour les pensionnés de la marine marchande des petites catégories de la décision prise par le Gouvernement de supprimer la détaxe sur l'essence livrée aux petits bateaux armés en plaisance. Le prix de l'essence, qui est ainsi passé pour ces marins de 28 F à 100 F le litre, ne leur permet plus d'ajouter à leurs très faibles pensions le complément de ressources que leur apportait le produit de leur pêche. Il lui demande s'il compte obtenir du ministre des finances que la détaxe soit rétablie au profit des pensionnés appartenant aux douze premières catégories et aux pensionnés de la caisse générale de prévoyance et possédant un bateau muni d'un moteur de petite puissance.

152. — 7 février 1959. — **M. Jacques Féron** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs décisions ministérielles successives ont confirmé explicitement qu'au regard des taxes sur le chiffre d'affaires la presse filmée était assimilée, en tous points, à la presse écrite. Dans ces conditions, il lui demande de préciser qu'il y a lieu également d'assimiler aux agences de presse et d'exonérer à ce titre de toute taxation les entreprises qui ont pour objet la fourniture de documents cinématographiques, à des organismes publics ou privés, qui utilisent films ou photographies dans les travaux de composition de journaux écrits, filmés ou télévisés à caractère actuel ou rétrospectif.

154. — 7 février 1959. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le cas des retraités de la fonction publique qui, à la fin d'une carrière souvent passée dans les services extérieurs, ont les plus grandes difficultés à se procurer un logement. Il lui demande si, dans les programmes H. L. M. comportant des logements financés à 100 p. 100 par l'Etat et réservés, dans l'état actuel des textes, aux fonctionnaires d'Etat en exercice, il ne serait pas possible de prévoir la réservation d'une certaine part de ces logements aux retraités de la fonction publique.

160. — 9 février 1959. — **M. Crucis** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des veuves de guerre qui, par suite d'un remariage et d'un second veuvage, se trouvent privées de la pension de veuves de guerre qu'elles percevaient du chef de leur premier mari. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de permettre à ces veuves de continuer à percevoir la pension de veuves de guerre du chef de leur premier époux, dans les deux cas où, d'une part les liens de famille continuent à exister avec leur premier époux et, d'autre part, où elles se trouvent dans une situation financière particulièrement délicate. Par exemple: 1° lorsqu'elles ne sont pas imposables à la surtaxe progressive et qu'il existe des enfants issus du premier mariage; 2° lorsque, même imposables à la surtaxe progressive, les enfants, issus du premier mariage restent à leur charge après leur majorité par suite de la poursuite de leurs études.

161. — 9 février 1959. — **M. Curcis** rappelle à **M. le ministre du travail** les termes de sa lettre du 18 décembre 1958 relative à la situation de la ville de la Roche-sur-Yon au regard de la législation sur les zones de salaires. Cette ville a vu ces dernières années sa population s'accroître très sensiblement et atteindre le chiffre homologué de 21.000 habitants. Cet accroissement doit se répercuter sur la législation relative aux zones de salaires. Il lui demande à quelle date il entend adapter cette législation à la population de la ville de la Roche-sur-Yon.

162. — 9 février 1959. — **M. Carous** expose à **M. le ministre du travail** que l'usine Cail (société Cail-Fives-Lille) de Denain (Nord) vient de procéder au licenciement de plus de trois cents de ses salariés. Ce licenciement a causé dans la population une émotion d'autant plus profonde qu'il apparaît bien que, d'une part, les règles prévues en matière de licenciement collectif, notamment par l'article 29 de la convention collective du 12 juillet 1955, n'ont pas été respectées et que, d'autre part, le choix des licenciés a été effectué brutalement sans aucune considération de la situation personnelle des intéressés. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de la convention collective du 12 juillet 1955 en matière de licenciement soient respectées par ladite société; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les autorisations de licenciement soient subordonnées au reclassement préalable des intéressés; 3° quelles dispositions il compte prendre, dans l'avenir, pour que de pareils faits ne se renouvellent pas et qu'en particulier la réglementation relative aux comités d'entreprise et les dispositions des conventions collectives sur ce point soient strictement appliquées; qu'en particulier, les comités d'établissement soient consultés comme il est prévu à l'article 29 de la convention collective et non brutalement placés devant un fait accompli, comme cela s'est produit dans le cas des Etablissements Cail.

163. — 9 février 1959. — **M. Eugène Claudius-Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une contribuable, salariée, célibataire, a le droit de déduire, au paragraphe V de la déclaration modèle B souscrite en 1958, et concernant les revenus de 1957, une pension alimentaire qu'elle fournit, en nature, en recueillant, sous son toit, sa mère (dont elle est la fille unique); cette déduction lui ayant été refusée pour le motif que sa mère percevait une pension de veuve de guerre 1914-1918.

164. — 9 février 1959. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre du travail** combien il existe de conventions collectives ou accords de salaires comportant une indexation automatique des salaires sur les prix et combien de salariés elles intéressent.

165. — 9 février 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est informé du fait que le bon fonctionnement du Marché commun dans le domaine des produits de l'aviculture exige une égalisation des facteurs qui interviennent sur le prix de revient des aliments composés nécessaires aux aviculteurs; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que le maïs rétrocédé par l'O. N. I. C. aux fabricants d'aliments composés au prix moyen pondéré de 43 francs le kilogramme pour la campagne 1958-1959 soit vendu à un prix correspondant au prix d'achat du maïs en Belgique et en Hollande, soit, présentement, entre 30 et 32 francs le kilogramme; 3° s'il est disposé à supprimer le droit de douane de 10 p. 100 perçu à l'entrée en France sur les protéines animales (farines de viande, de poisson et fish soluble) qui, dans les autres pays du Marché commun, n'est pas perçu à l'importation de ces produits.

166. — 9 février 1959. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise métallurgique de la région parisienne a édifié, dans les Pyrénées, et mis en service avant le 10 janvier 1959, une centrale hydroélectrique dont elle pensait, à l'origine, utiliser la production d'électricité pour les besoins de sa propre exploitation industrielle, Electricité de France devant, en principe, assurer, dans ce cas, le transport de ce courant électrique depuis la centrale de production jusqu'aux lieux d'utilisation. Toutefois, par application du décret n° 55-662 du 20 mai 1955, Electricité de France, au lieu d'assurer en la circonstance le transport de l'énergie électrique, a imposé pratiquement à l'entreprise une convention prévoyant l'achat, par ses soins, du courant produit par le centre hydroélectrique et la rétrocession de quantités équivalentes d'énergie électrique à l'entreprise métallurgique. Il lui demande s'il ne semblerait pas logique de conclure que l'entreprise métallurgique dont il s'agit était fondée, même antérieurement au 10 janvier 1959, à récupérer la T. V. A. sur les dépenses d'édification de sa centrale hydroélectrique, comme si elle avait conclu avec Electricité de France un simple contrat de transport.

168. — 9 février 1959. — **M. Brocas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si et comment seront indemnisés les Français dont les immeubles, situés dans les anciennes concessions rétrocédées à la Chine et, notamment, dans celle de Kouang-Tchéou-Van, ont été confisquées par les autorités chinoises.

171. — 10 février 1959. — **M. Dellaune** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 4 janvier 1955 exige la publication, au fichier immobilier, des attestations notariées établies en vue de constater la transmission ou la constitution par décès de droits réels immobiliers. Il demande: 1° s'il y a lieu d'établir et de publier une attestation notariée pour constater la réunion de l'usufruit à la nue-propriété ou l'extinction par décès de droits réels immobiliers tel que droit d'usufruit légal ou conventionnel, droit de retour légal ou conventionnel, action résolutoire ou révocatoire, etc. Cette publicité ne risque-t-elle pas d'alourdir inutilement le fichier immobilier et d'encombrer les archives des conservations hypothécaires sans aucune utilité pratique puisque le propriétaire de l'immeuble grevé possède déjà une fiche personnelle; 2° si la solution est la même dans le cas où la création de droit réel immobilier est antérieure au 1er janvier 1956 et n'a pas été publiée ou a été publiée antérieurement à cette date; 3° si la solution est la même dans le cas où le droit réel est incessible et soumis à la réalisation d'une condition; 4° si un droit d'usage et d'habitation portant sur des immeubles est un droit réel ou personnel et si le conservateur des hypothèques est lié par la qualification donnée par les parties.

172. — 10 février 1959. — **M. Dellaune** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une circulaire du service des enquêtes et études de la direction régionale des impôts (§ LXX, 2) relative à l'application de la réforme hypothécaire décide qu'il n'y a pas lieu de publier une attestation notariée pour constater la transmission par décès de droits réels immobiliers résultant d'une clause d'accroissement contenue dans un acte régulièrement publié. Il demande si cette dispense de publicité s'applique dans le cas où deux personnes s'étant réservé un droit d'usufruit jusqu'au décès du survivant sur des immeubles aliénés, l'un des usufruitiers vient à décéder.

173. — 10 février 1959. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un commerçant exerçant la profession de transporteur et vendeur en l'état de matériaux de construction et qui construit, pour lui-même, un petit immeuble comprenant: au rez-de-chaussée, un local devant servir de garage pour son camion et d'entrepôt pour ses marchandises; au premier étage, un appartement destiné à son usage personnel et permanent qu'il habitera avec sa famille; au deuxième étage, un autre appartement destiné à la location; étant précisé, par ailleurs, que ce commerçant n'a jamais édifié aucune construction immobilière, qu'il n'exerce donc pas la profession d'entrepreneur de travaux, et qu'il agit, dans le cas présent, comme simple particulier. Il lui demande: 1° si la construction de ce petit immeuble est soumise pour son entier à la taxe sur la valeur ajoutée suivant le régime des travaux immobiliers comme livraison à soi-même, ou si on peut admettre qu'en vertu de l'article 260, 4°, paragraphe 2, du code général des impôts, et de l'article 55, paragraphe 1er, de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, la partie du prix relative au premier étage n'est pas imposable; 2° si l'imposition doit être établie sur la valeur normale ou sur le prix de revient.

175. — 10 février 1959. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° s'il espère que la parution du décret tendant à la réalisation rapide du programme d'aménagement du bassin de la Seine peut intervenir dans un délai rapproché; 2° si la réalisation des projets de construction des réservoirs « Seine » et « Marne » permettrait de maîtriser les inondations de la région parisienne en hiver; 3° plus particulièrement s'il est exact que la réalisation des réservoirs « Seine » et « Marne » aurait pour conséquence de faire baisser le niveau de la Seine de deux mètres en période de crue et de le ramener des cotes les plus hautes connues aux cotes des crues moyennes, empêchant les eaux d'envahir les périmètres habités dans les vallées de la Seine et de la Marne.

176. — 11 février 1959. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° quelles sanctions sont prévues à l'égard d'un conseil municipal qui laisse figurer, sur la liste électorale de la commune, des électrices et des électeurs dont la radiation avait été ordonnée par autorité de justice; 2° au cas où une élection municipale serait annulée dans l'hypothèse visée, quelles sont les procédures prévues pour procéder à une nouvelle revision complète de la liste électorale avant toute élection.

177. — 11 février 1959. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par contrat, un propriétaire a donné un terrain à bail à une société anonyme dont il est membre, laquelle a effectué, en cours de bail, des constructions devant revenir gratuitement au bailleur dès leur achèvement; étant précisé qu'il s'agit d'immeubles affectés par nature à l'exploitation. Dans une espèce analogue, l'administration a admis, qu'en fait, le produit revenant au bailleur ne soit comptabilisé qu'à la date d'expiration du bail (réponse à la question écrite n° 8339, *Journal officiel* du 11 juin 1949). Il demande si cette solution, qui peut paraître en opposition aux règles du code civil, est toujours valable et, en général, quand doit-on considérer qu'il y a valeurs mises à la disposition des actionnaires au sens de l'article 109 du code général des impôts, à la suite de quelles opérations réelles et effectives, après accomplissement de quelles formalités comptables ou administratives.

178. — 11 février 1959. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'article 6, paragraphe 5, du code général des impôts, les caisses d'épargne doivent considérer comme sujets à l'impôt sur le revenu des sociétés les éléments suivants: 1° les revenus des bons d'établissements publics ou reconnus d'utilité publique; 2° les annuités des prêts consentis aux départements et aux communes; 3° les intérêts des prêts hypothécaires aux sociétés H. L. M., aux sociétés de crédit immobilier et aux offices publics d'H. L. M.; 4° les dividendes des actions de sociétés d'H. L. M. ou de crédit immobilier et les intérêts des obligations émises par ces organismes; 5° les annuités des prêts hypothécaires au profit de particuliers désireux d'acquérir ou de construire des H. L. M.

179. — 11 février 1959. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'administration s'oppose habituellement aux décisions de justice en matière de droit de reprise d'un logement par un propriétaire en règle avec les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, et notamment de ses articles 18 et 19. Cette opposition se manifeste aux stades suivants de la procédure: jugement de première instance autorisant le propriétaire à occuper l'appartement, nonobstant appel, avec exécution provisoire; échec du locataire venu en appel sur l'incident de défense à exécution provisoire; gain de cause donné au propriétaire dans le procès au fond; avant pourvoi (ou pourvois) en référé du locataire pour délai supplémentaire d'éviction. Il lui demande: 1° quelles raisons officieuses ou quels textes justifient un tel usage; 2° dans combien de cas la préfecture de police a accordé son soutien à des propriétaires en pareille matière, pour la dernière année chiffrée, et dans combien elle le leur a refusé.

183. — 12 février 1959. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il apparaît difficile de concilier les dispositions de l'article 4, premier alinéa, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 avec celles de l'article 1195, paragraphe 2, du code général des impôts, dans la rédaction prévue à l'article 45 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959. Il lui demande si l'on doit en conclure que l'article 45 susvisé de l'ordonnance abroge implicitement les dispositions de l'article 4 du décret du 4 janvier 1955 et que, désormais, les actes translatifs de propriété peuvent être rédigés sous seing privé avec dispense du timbre et de l'enregistrement dès lors que la valeur de ces transactions ne dépasse pas 50.000 F.

185. — 12 février 1959. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** dans quelles conditions et sous quelle garantie de ne pas être inquiété par les services chargés de la coordination, un menuisier ébéniste, réparateur de meubles, peut transporter ceux-ci — avant ou après montage ou réparation — ces travaux étant effectués, soit dans son atelier, soit chez le propriétaire du meuble, soit chez un tiers, sans pour cela être tenu à présenter lui-même une carte de transporteur.

189. — 13 février 1959. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 23 de l'ordonnance n° 58-1374, portant loi de finances pour 1959, a exclu les bâtiments de plaisance du principe de l'exemption des droits et taxes sur l'essence; qu'ainsi, aucune différence n'est faite entre le possesseur d'un yacht et celui d'une simple embarcation à moteur; qu'au surplus, 90 p. 100 des plaisanciers sont des gens de condition modeste: ouvriers, employés, retraités. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir, pour eux, le bénéfice de l'exemption des droits et taxes sur l'essence.

190. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° combien de surveillants généraux d'école nationale professionnelle, sans discrimination d'ordre (nominations antérieures au 1er janvier 1948), dont les attributions sont définies par les dispositions du décret du 13 février 1903 (articles 17 et 20), complété par l'arrêté du 16 février 1903 (articles 25 à 29) et par le règlement d'administration publique du 22 juillet 1921, étaient en fonction au 1er octobre 1958; 2° combien de surveillants généraux de collège technique, titulaires et stagiaires (nominations postérieures, en principe, au 1er janvier 1948), dont les attributions, faute de statut particulier, et sans discrimination d'ordre, sont provisoirement définies par la circulaire n° 2950/2 du 9 octobre 1956, quel que soit l'établissement où ils exercent, étaient en fonction au 1er octobre 1958; 3° combien, à la même date, y avait-il de chargés d'enseignement titulaires et d'adjoints d'enseignement titulaires ou éventuellement délégués ministériels en fonction dans l'ensemble des établissements d'enseignement technique (écoles nationales professionnelles, écoles nationales d'enseignement technique, collèges techniques).

192. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons n'est pas encore publié le décret d'application de la loi du 9 avril 1955 relative à la titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat et quelles mesures il compte prendre pour régler la situation statutaire de ces agents.

193. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les services rendus dans les préfectures et rétribués sur les fonds de l'O. C. R. P. I. ne seront pas pris en compte pour la retraite, en application de l'ordonnance n° 58-930 du 9 octobre 1958. La discrimination ainsi faite n'est-elle pas abusive quand, par exemple, les services rendus dans la gendarmerie allemande sont rendus validables.

199. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le programme des transformations d'emplois prévu par son département en faveur des agents de bureau utilisés comme commis et des agents de service exerçant des fonctions d'ouvrier, de conducteur d'automobile ou d'employé de bureau.

200. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quels délais seront appliquées aux fonctionnaires les dispositions générales concernant les accidents du travail, notamment le règlement direct par l'administration des frais occasionnés par un accident de service ou une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 et le cumul de la rente d'invalidité avec le traitement d'activité ou la pension.

201. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage d'étendre aux agents des cadres C et D nommés avant le 1er octobre 1956 le bénéfice du décret du 19 juillet permettant la promotion au grade supérieur à échelon égal.

203. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le Premier ministre:** 1° les mesures qu'il compte prendre pour régler la situation des auxiliaires utilisés à des tâches permanentes dans les administrations de l'Etat et, dans l'immédiat, celles qu'il se propose d'arrêter pour améliorer leur rémunération bloquée depuis huit ans à l'échelon de début; 2° si des dispositions spéciales sont prévues en faveur des auxiliaires entrés, depuis le 6 avril 1950, dans les administrations provenant de l'ex-ravitaillement général et remis tardivement à la disposition des départements ministériels.

206. — 13 février 1959. — **M. Carter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les architectes chargés de l'étude et de la direction des travaux d'H. L. M. ne peuvent obtenir des sociétés maîtres d'ouvrages le versement de leurs honoraires d'études dans les délais prévus selon les décrets du ministre de la reconstruction et du logement, parus au *Journal officiel* des 24 juillet 1953 et 6 janvier 1956. En effet, les organismes prêteurs ne consentent une avance de 15 p. 100 de la valeur de l'opération lancée qu'à partir du jour où le financement de l'opération elle-même est assuré, c'est-à-dire à un moment où les architectes seraient en droit de percevoir 50 p. 100 de leurs honoraires. Il lui demande s'il n'envisage pas: soit d'assurer lui-même le financement des fonds d'études; soit d'imposer aux organismes prêteurs l'obligation de consentir les avances nécessaires à ces premières dépenses dans le temps nécessaire au respect des contrats imposés par le ministère de la construction, selon les termes des décrets cités ci-dessus, contresignés par M. le secrétaire d'Etat aux affaires financières.

208. — 13 février 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le Premier ministre,** devant l'attitude et les propos de M. Messali Hadj, recevant, à Chantilly, des délégations du M. N. A. accourues vers lui par cars entiers, donnant des interviews à la presse étrangère, offrant la réconciliation au F. L. N. en vue de mener le combat commun, s'indignant de ne pouvoir quitter la France pour aller plaider le dossier de l'indépendance de l'Algérie dans les capitales européennes, si cette attitude et ces propos lui paraissent répondre à la clémence de la France, et s'il est dans les intentions du Gouvernement de les tolérer plus longtemps.

209. — 13 février 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des anciens combattants:** 1° Si les jeunes gens ayant servi en Afrique du Nord peuvent espérer recevoir, dans un proche avenir, la carte du combattant; 2° si l'argument précédemment retenu contre l'attribution de cette carte, argument d'après lequel, en l'absence de guerre déclarée, il ne peut y avoir de véritables combattants, peut continuer d'être invoqué, alors que le chef de l'Etat, offrant aux fellagha la paix des braves, les a qualifiés de « combattants des djebels », cette qualité de combattant ne pouvant être reconnue à l'ennemi sans l'être aux soldats qui le combattent; 3° si l'attribution de la carte, dans les circonstances actuelles, ne lui semblerait pas de nature à symboliser l'union des générations du feu, et à servir la cause de l'unité nationale.

211. — 4 février 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société à responsabilité limitée ayant pour seuls membres A... et ses trois enfants, a opté au mois de juin 1957, pour le régime fiscal des sociétés de personnes, conformément au décret n° 55-594 du 20 mars 1955, article 3-IV et à la loi n° 57-497 du 17 avril 1957. A... et ses trois enfants envisagent de céder simultanément et par le même acte, la totalité de leurs droits sociaux à B... et au frère de B..., qui ne sont unis aux consorts A... par aucun lien de parenté. Il lui demande s'il convient de considérer que la modification projetée altérerait le caractère familial de la société et entraînerait, par voie de conséquence, la déchéance du bénéfice de l'option.

212. — 14 février 1959. — **M. Bertrand Denis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: A) si la circulaire d'application n° 1066 du 7 septembre 1957 de la direction générale des douanes et droits indirects concernant l'utilisation du fuel-oil dans les moteurs ne pourrait pas être assouplie afin de permettre aux tracteurs de type agricole d'utiliser du fuel: 1° pour le transport des fruits à cidre dans les mêmes conditions que les betteraves; 2° pour les déplacements à vide d'un point à un autre; 3° pour les débardages de bois et produits forestiers, non seulement jusqu'au bord de la voie publique la plus proche, mais dans un rayon de cinq kilomètres du point d'enlèvement; B) s'il peut être spécifié que les tracteurs de type agricole peuvent être munis de deux réservoirs de carburant dont le robinet ne peut être manœuvré qu'à l'arrêt, c'est-à-dire inaccessible du poste de conduite, et permettant d'utiliser alternativement du fuel-oil ou du gas-oil selon la nature des travaux effectués.

213. — 14 février 1959. — **M. Boutard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le *Journal officiel* du 8 février a publié l'ordonnance n° 59-250 du 4 février 1959 relative à la réforme du régime de la fabrication des produits pharmaceutiques et à diverses modifications du code de la santé publique; que cette ordonnance a été précédée par un long exposé des motifs qui en précise le sens, et lui demande s'il lui serait possible de lui faire connaître l'avis « in extenso » donné par le conseil d'Etat à ce projet de texte.

214. — 14 février 1959. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° s'il espère que la parution du décret tendant à la réalisation rapide du programme d'aménagement du bassin de la Seine peut intervenir dans un délai rapproché; 2° si la réalisation des projets de construction des réservoirs « Seine » et « Marne » permettrait d'une part de maîtriser les inondations de la région parisienne en hiver et, d'autre part, de remédier à l'insuffisance de l'approvisionnement en eau pendant la saison d'été; 3° plus particulièrement s'il est exact que la réalisation des réservoirs « Seine » et « Marne » aurait pour conséquence de faire baisser le niveau de la Seine de deux mètres en période de crue et de le ramener des cotes les plus hautes connues aux cotes des crues moyennes, empêchant les eaux d'envahir les périmètres habités dans les vallées de la Seine et de la Marne; 4° s'il est exact que le projet de création du réservoir « Seine » offrirait une réserve de 205 millions de mètres cubes et le projet de création du réservoir « Marne » une réserve de 350 millions de mètres cubes d'eau permettant ainsi la mise en réserve de 555 millions de mètres cubes d'eau; 5° s'il est exact que la totalité de la consommation d'eau potable de la région parisienne en 1957 s'élève en gros à 600 millions de mètres cubes d'eau se répartissant: pour le service des eaux de la ville de Paris (distribution 1957): 323.821.000 mètres cubes; pour le syndicat des communes de la banlieue de Paris: 150.000.000 de mètres cubes; pour le syndicat intercommunal de la presqu'île de Gennevilliers: 45.000.000 de mètres cubes; pour la Société lyonnaise des eaux: 14.000.000 de mètres cubes; pour différents syndicats intercommunaux: 50.000.000 de mètres cubes; 6° quel serait le prix du mètre cube d'eau potable provenant des réservoirs « Seine » et « Marne » si leur réalisation était décidée.

215. — 14 février 1959. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle sera la situation fiscale d'une société civile créée entre un père et un fils dans le but de percevoir des redevances d'inventeur; ladite société n'a pas une forme commerciale par ses statuts, s'interdit toute exploitation et ne fait que percevoir les redevances. Il importe de signaler qu'à l'origine il s'agit d'un propriétaire de marques pharmaceutiques ayant la qualité d'inventeur, qui a fait don à son fils d'une part de l'invention; celui-ci, comme héritier, possède donc les mêmes avantages fiscaux que l'inventeur.

216. — 14 février 1959. — **M. André Beauguitte** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation tragique dans laquelle risquent de se trouver les vieux travailleurs et les économiquement faibles du fait des hausses du coût de la vie, et de certaines dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1959 portant loi de finances pour 1959 concernant la sécurité sociale. Alors que les personnes appartenant à ces catégories ne disposent que de ressources modiques, malgré l'augmentation de 5.200 F de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, elles vont être appelées à subir la franchise de 3.000 F appliquée semestriellement sur le remboursement des frais pharmaceutiques. De ce fait, et malgré leur grand âge, elles ne pourront pratiquement plus acheter de médicaments. En outre, la décision de mettre les bénéficiaires

du fonds de solidarité à la charge du régime général de la sécurité sociale, fait disparaître la notion de solidarité nationale, à laquelle ils étaient attachés. Il lui demande s'il envisage, dans la plus large mesure possible, l'augmentation des allocations spéciales et pour les vieux travailleurs salariés la non-application de la franchise de 3.000 F en matière de remboursement des frais pharmaceutiques.

218. — 17 février 1959. — **M. Georges Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: la société X, minotier, avait, au 30 juin 1949, un compte « Contributions indirectes » accusant en comptabilité un solde créditeur supérieur de 243.126 F à la somme dont le montant exact fut révélé par l'administration intéressée suivant note du 8 août 1949. Elle ouvrit alors, à la date du 1er juillet 1949, un compte « Contributions indirectes n° 2 » avec un solde créditeur au départ correspondant à la somme réellement due, en omettant de virer au crédit du compte Pertes et profits les 243.126 F du compte n° 1, représentant désormais une dette qui n'était plus exigible. Ce n'est que par une décision du 2 octobre 1953 que les associés de la société X décidèrent de virer cette somme à la réserve extraordinaire en considération du fait qu'elle représentait un profit imposable à rattacher à l'exercice 1949, couvert par l'amnistie fiscale. Il lui demande: 1° l'administration est-elle fondée à considérer que les 243.126 F représentent une provision devenue sans objet en 1953 et à les rattacher, en conséquence, aux bénéfices de l'exercice 1951-1952; 2° ne devait-elle pas, au contraire, appliquer les dispositions contenues dans la circulaire du 26 juin 1952, n° 2278, page 15, de l'administration centrale, selon lesquelles cette provision — en admettant qu'elle puisse être qualifiée de telle — n'était pas imposable dès lors que la société en cause établit de façon certaine qu'elle est effectivement devenue sans objet en 1949 exercice amnistié.

220. — 17 février 1959. — **M. Falala** demande à **M. le ministre des armées** de préciser les raisons qui ont amené la 6e région militaire à retirer aux agriculteurs de la région de Nauroy, Moronvilliers, Prosnes (Marne) l'autorisation de cultiver plusieurs centaines d'hectares de terrains militaires à partir de l'année culturale 1959-1960, les intéressés devant éprouver un préjudice considérable.

221. — 17 février 1959. — **M. Falala** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de préciser: 1° le nombre des dossiers restant à examiner à la date du 1er janvier 1959 pour l'attribution de la carte du combattant de la Résistance; 2° les mesures qu'il compte prendre pour hâter la liquidation de ces dossiers; 3° le nombre des fonctionnaires, tant à Paris que dans les départements, encore occupés par les offices.

222. — 17 février 1959. — **M. Falala** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que les engagés volontaires par devancement d'appel sont exemptés de servir en Algérie et, dans l'affirmative, en vertu de quelles instructions.

223. — 17 février 1959. — **M. Falala** demande à **M. le ministre de la construction** de préciser: 1° le nombre de dossiers de dommages de guerre: *a)* mobiliers; *b)* immobiliers, restant à liquider; 2° le montant des sommes dont l'Etat est encore redevable aux sinistrés (en espèces et en titres); 3° dans quel délai seront indemnisés les ayants droits; 4° le nombre des fonctionnaires, tant à Paris que dans les départements, encore occupés par les services de dommages de guerre.

226. — 17 février 1959. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 69 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les allocations de salaire unique et de la mère au foyer sont imposables à la surtaxe progressive dans les mêmes conditions que les pensions et rentes viagères. Il lui fait observer que, si cette mesure peut se justifier en ce qu'elle permet de réduire le nombre des abus auxquels donne lieu l'attribution desdites allocations lorsqu'il s'agit de ménages, elle apparaît par contre difficile à justifier à l'égard des allocataires isolés qui ne bénéficient incontestablement que d'un seul revenu professionnel, ainsi qu'à l'égard de ceux dont le conjoint est malade ou infirme. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de modifier l'article 69 susvisé afin d'exonérer de la surtaxe progressive les allocations de salaire unique et de la mère au foyer versées soit à un allocataire isolé, qui assume seul l'entretien effectif du ou des enfants, soit à un allocataire dont le conjoint malade ou infirme n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien du ou des enfants.

229. — 17 février 1959. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des armées** qu'au moment où le budget de la nation impose de si lourds sacrifices à tous les Français, et en particulier aux anciens combattants, il lui semble anormal que des acquisitions ou expropriations d'enclaves soient faites, sans raisons valables, par l'autorité militaire. Ces acquisitions projetées pouvant aller jusqu'à l'expropriation vont gêner des petits propriétaires de pavillons modestes qui sont enclavés depuis la création du parc du matériel de Luce (Eure-et-Loir), c'est-à-dire depuis 1914. Il demande s'il n'est pas possible, alors que l'armée elle-même a construit, dans ce parc à matériel, des pavillons d'agents militaires sur des terrains réquisitionnés pour y installer des bâtiments destinés à recevoir du matériel de guerre, que ces enclaves subsistent jusqu'à la disparition de leurs occupants actuels.

230. — 17 février 1959. — **M. Quinson** rappelle à **M. le ministre de la construction** que par décret n° 53-701 du 9 août 1953, a été instituée une participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction, sous la forme d'un investissement de 1 p. 100 des salaires payés par l'entreprise et que les modalités d'application de ce décret ont été précisées par un décret et par un arrêté, tous deux datés du 2 décembre 1953. Ces textes précisent les différentes formes que peut revêtir l'investissement; mais si une entreprise possède déjà des logements ouvriers, les dépenses annuelles d'entretien et d'amélioration de ces logements ne sont pas considérées comme investissements, même si elles ne sont pas récupérables sous une forme quelconque, par l'entreprise. Cette situation est anormale car pour remédier à la crise du logement, il ne suffit pas de construire, il faut encore entretenir les logements existants. Il demande s'il ne serait pas opportun d'apporter des modifications aux textes précités afin que soient déductibles de l'impôt de 1 p. 100 les sommes non récupérables consacrées par une entreprise à l'amélioration et à l'entretien des immeubles qu'elle consacre au logement des ouvriers.

231. — 17 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de la construction** le nombre des bénéficiaires de l'allocation logement: *a)* au 1er janvier 1950; *b)* au 1er janvier 1954; *c)* au 1er janvier 1959.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 60 [alinéas 4 et 6 du règlement provisoire].)

2. — 21 janvier 1959. — **M. R. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans l'annexe V de la circulaire du 21 février 1958 de la direction générale des impôts relative à la purge des hypothèques et au payement d'acomptes sur les prix d'acquisitions immobilières effectuées par l'Etat et les collectivités publiques, il est fait allusion à une lettre collective du département n° 2935 du 8 juillet 1953 recommandant de passer sous la forme administrative les actes intéressant l'Etat et les collectivités publiques. Il demande: 1° si cette recommandation vise seulement les acquisitions faites par l'Etat et les collectivités ou si elle s'applique également aux cessions immobilières faites par l'Etat et les collectivités; 2° s'il existe des directives recommandant aux départements et communes qui procèdent à des lotissements de terrains destinés à la construction de maisons à usage d'habitations ou de commerce de réaliser les ventes de terrains par actes administratifs; 3° sur quels textes peuvent s'appuyer les départements et les communes pour imposer aux acquéreurs de ces terrains lotis la réalisation de la vente par acte administratif.

9. — 21 janvier 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il a été procédé à une enquête sur l'origine des indiscrétions qui ont précédé la récente dévaluation du franc et sur les profits qui auraient été réalisés par certains spéculateurs français ou étrangers grâce à ces indiscrétions; 2° dans l'affirmative, si des sanctions ont été prises et si des mesures sont prévues pour récupérer, au profit du Trésor, les profits réalisés.

10. — 21 janvier 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des anciens combattants:** 1° quel est le nombre des anciens combattants 1914-1918 qui percevaient la retraite du combattant à la date du 1er décembre 1958; 2° quel est le nombre des anciens combattants 1914-1918 qui sont privés de cette retraite du fait des décisions prises par le Gouvernement dans le cadre du plan de redressement financier; 3° quelle est l'économie budgétaire qui en résultera pour l'année 1959; 4° pour quels motifs, alors que le général de Gaulle, en sa qualité de président du conseil des ministres, avait annoncé dans son allocution radiodiffusée que les anciens combattants qui pourraient le faire seraient « invités » à renoncer à leur retraite, les ordonnances promulguées ont décidé la suppression de la retraite, sous réserve de certaines dérogations.

11. — 21 janvier 1959. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion des travaux de pose des canalisations du gaz de Lacq, la circulation des bull-dozers et de camions de fort tonnage a sérieusement détérioré les chemins vicinaux de certaines communes et que celles-ci, faute de ressources, ne peuvent procéder à la réfection des chemins endommagés. Il lui demande: 1° si ces communes peuvent demander des dommages-intérêts et, dans l'affirmative, à qui elles peuvent les réclamer: société du gaz de Lacq, entreprise de travaux publics chargée des travaux ou Gaz de France; 2° quelle mesure il compte prendre pour venir en aide aux communes victimes des dégâts.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.